

# SOMMAIRE

## ARRÊTÉS

<b>DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE A LA SÉCURITÉ.....</b>	<b>2</b>
DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DE LA SECURITE.....	2
<b>DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L ACTION JURIDIQUE.....</b>	<b>2</b>
DIRECTION DU CONTENTIEUX.....	2
DIRECTION DE LA COMPTABILITE.....	2
<b>DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'URBANISME DU FONCIER ET DU</b>	
<b>PATRIMOINE.....</b>	<b>5</b>
DIRECTION DE LA STRATEGIE FONCIERE ET DU PATRIMOINE.....	5
<b>DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES DE PROXIMITE.....</b>	<b>6</b>
DIRECTION DES OPERATIONS FUNERAIRES.....	6
<b>DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE MER CULTURE ET SPORTS.....</b>	<b>7</b>
DIRECTION DE LA MER.....	7
<b>DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE VILLE DURABLE ET EXPANSION.....</b>	<b>7</b>
DIRECTION DE L ESPACE PUBLIC.....	7
DIRECTION DE L ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE.....	68
DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES RISQUES.....	155
<b>ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS.....</b>	<b>194</b>

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

### DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE A LA SÉCURITÉ

#### DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DE LA SECURITE

**2021\_02580\_VDM - Arrêté municipal autorisant la mise en œuvre d'une loterie par l'Association dénommée Cultures Loisirs Divertissements**

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.322-3 et D.322.3,

Vu le Décret n°2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif

Vu le Décret n°87-430 du 10 juin 1987 modifié, fixant les conditions d'autorisations des loteries,

Vu l'Arrêté Interministériel du 19 juin 1987 modifié, relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836,

Vu l'Arrêté Municipal n°2021\_00827\_VDM du 8 avril 2021 relatif à la délégation de Monsieur le Maire de Marseille à Monsieur Yannick OHANESSIAN.

Vu la demande en date du 23 août 2021, formulée par Monsieur Jean-Philippe NEUMER, Président de l'Association Cultures Loisirs Divertissements sise 15, rue de l'Evêché - 13002 Marseille.

Article 1 Monsieur Jean-Philippe NEUMER est autorisé, en sa qualité de Président de l'Association Cultures Loisirs Divertissements sise 15, rue de l'Evêché - 13002 Marseille, à organiser une loterie dont le capital d'émission s'élève à 585 euros, composé de 130 billets à 4,50 euros l'un, numérotés de 1 à 130, dont les bénéficiaires permettront d'organiser un loto avec un goûter de Noël pour les Séniors en décembre 2021 ainsi qu'une ballade en petit train.

Article 2 Le montant global des frais d'organisation et d'achat des lots, ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit 87,75 euros.

Article 3 Le montant des 6 lots sera conforme à la liste jointe en annexe, à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titre ou bons remboursables en espèces.

Article 4 Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus sur la commune de Marseille. Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 5 Le tirage aura lieu en une seule fois le samedi 4 décembre 2021 au restaurant « Le Protis » sise 21, rue Caisserie - 13002 Marseille. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Article 6 Monsieur Jean-Philippe NEUMER, Président de l'Association Cultures Loisirs Divertissements surveillera les opérations et assurera l'observation des dispositions du présent arrêté.

Article 7 Dans les deux mois qui suivront le tirage, l'organisateur adressera à la Mairie la liste des lots et les numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

Article 8 Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à

des tiers.

Article 9 Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues aux articles L324-6 à L324-10 du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 10 Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 18 octobre 2021

### DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L ACTION JURIDIQUE

#### DIRECTION DU CONTENTIEUX

**21/168 – Acte pris sur délégation - Consignation aux lieux et place de Monsieur J-M R. d'un montant de 900 Euros. (L.2122-22-11°-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 11 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

Vu la délibération N°17/1377/EFAG du 3 avril 2017 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

Vu la décision du 7 juillet 2021 par laquelle nous avons accordé la protection fonctionnelle à Monsieur J-M R. (id. n°20120921), policier municipal, pour les faits du 19 mai 2021 (N/RÉF : 2021 326 – VV) ;

Considérant que Monsieur J-M R. s'est constitué partie civile dans le cadre de la procédure pénale engagée à l'encontre de Monsieur G. A. pour les faits du 19 mai 2021 (outrage, rébellion, menace de mort) ;

Considérant que la protection fonctionnelle a été accordée pour ces faits à Monsieur J-M R. ;

Considérant que par jugement N°21/4723 du 28 juin 2021, le tribunal correctionnel de Marseille a notamment ordonné une expertise médicale afin d'évaluer le préjudice subi par Monsieur J-M R. et a fixé à 900 euros le montant de la consignation à valoir sur les honoraires de l'expert et à verser au régisseur du tribunal judiciaire de Marseille ;

Considérant que la protection fonctionnelle implique la prise en charge de ces frais de consignation par la Ville de Marseille au lieu et place de son agent ;

DÉCIDONS

ARTICLE 1 : De consigner au lieu et place de Monsieur J-M R. le montant de 900 euros au titre de la consignation prévue par le jugement correctionnel du 28 juin 2021 N°21/4723.

ARTICLE 2 : La dépense prévue à l'article 1 sera imputée sur le Compte Nature 6718 (Autres Charges Exceptionnelles), Fonction 020 (Administration Générale de la Collectivité) du B.P. 2021.

Fait le 18 octobre 2021

#### DIRECTION DE LA COMPTABILITE

**21/173 – Acte pris sur délégation - Abrogation de l'arrêté n°13/3957 R Du 5 février 2013. (L.2122-22-7°-L.2122-15)**

RÉGIE D'AVANCES DE LA DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ

Nous, Maire de Marseille,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**Vu** la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n° 21/0579/EFAG du 9 juillet 2021 relative aux frais de représentation de Monsieur le Maire ;

**Vu** l'arrêté n° 2021\_00820\_VDM du 8 avril 2021 donnant délégation de fonction à M. Joël CANICAVE en ce qui concerne les finances, les moyens généraux et les budgets participatifs ;

**Vu** l'arrêté n° 13/3957 R du 5 février 2013 instituant une régie d'avances auprès de la Direction de la Comptabilité, modifié ;

**Considérant** la nécessité de modifier la liste des moyens de paiement alloués à la régie d'avances de la Direction de la Comptabilité et l'avis conforme en date du 22 janvier 2021 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence,  
- **DÉCIDONS** -

**Article 1 :** L'arrêté susvisé n° 13/3957 R du 5 février 2013, modifié est abrogé.

**Article 2 :** Il est institué auprès de la Direction de la Comptabilité, une régie d'avances pour le paiement des dépenses suivantes, à régler au comptant :

- Dépenses à caractère protocolaire de Monsieur le Maire	Compte d'imputation : 6536
- Dépenses urgentes liées aux dépenses à caractère protocolaire de Monsieur le Maire :	
• de petites fournitures	Compte d'imputation : 6068
• de petits matériels	Compte d'imputation : 60632
• de petites prestations	Compte d'imputation : 6228
- Achat de journaux et magazines destinés à Monsieur le Maire	Compte d'imputation : 6182

**Article 3 :** Cette régie est installée dans les locaux occupés par la Direction de la Comptabilité, 32 cours Pierre Puget, 13006 Marseille.

**Article 4 :** Les dépenses désignées à l'article 2 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- espèces,
- chèques,
- virements bancaires.

**Article 5 :** Le régisseur est autorisé à disposer d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

**Article 6 :** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 7 650 € (sept mille six cent cinquante euros).

**Article 7 :** Le régisseur verse auprès de la Direction chargée de l'ordonnancement (Direction de la Comptabilité) la totalité des pièces justificatives des dépenses au minimum une fois par mois, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant, et en tout état de cause, en fin d'année.

**Article 8 :** Le régisseur est assujéti à un cautionnement, dont le montant est fixé dans la décision de nomination du régisseur, selon la réglementation en vigueur.

**Article 9 :** Le régisseur percevra une majoration spécifique de l'IFSE dont le montant est précisé dans la décision de nomination, selon la réglementation en vigueur.

**Article 10 :** Le mandataire suppléant percevra une majoration spécifique de l'IFSE pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

**Article 11 :** Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte pris sur délégation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 21 octobre 2021

**21/174 – Acte pris sur délégation - Abrogation de l'acte pris sur délégation n°18/196 du 19 octobre 2018. (L.2122-22-7°-L.2122-15)**

## RÉGIE DE RECETTES DE LA MAIRIE DES 1<sup>ER</sup> ET 7<sup>E</sup> ARRONDISSEMENTS

**Nous**, Maire de Marseille,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**Vu** la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités

territoriales ;

**Vu** l'arrêté n° 2021\_00820\_VDM du 8 avril 2021 donnant délégation de fonction à M. Joël CANICAVE en ce qui concerne les finances, les moyens généraux et les budgets participatifs ;

**Vu** l'acte pris sur délégation n° 18/196 du 19 octobre 2018 instituant une régie de recettes auprès de la Mairie des 1<sup>er</sup> et 7<sup>e</sup> arrondissements ;

**Considérant** la nécessité de modifier la liste des produits à encaisser à la régie de recettes de la Mairie des 1<sup>er</sup> et 7<sup>e</sup> arrondissements et l'avis conforme en date du 24 septembre 2021 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence ;

**Considérant** la nécessité d'augmenter le montant de l'encaisse à la régie de recettes de la Mairie des 1<sup>er</sup> et 7<sup>e</sup> arrondissements et l'avis conforme en date du 24 septembre 2021 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence,

- **DÉCIDONS** -

**Article 1 :** L'acte pris sur délégation susvisé n° 18/196 du 19 octobre 2018 est abrogé.

**Article 2 :** Il est institué, auprès de la Mairie des 1<sup>er</sup> et 7<sup>e</sup> arrondissements et pour le compte de la Ville de Marseille, une régie de recettes pour l'encaissement :

- des participations financières des usagers aux activités proposées sur les équipements sociaux décentralisés	Compte d'imputation : 7066
- des participations d'autres organismes (ANCV, CAF, CESU...)	Compte d'imputation : 7478
- des locations de salles	Compte d'imputation : 752
- des licences pour le compte de la fédération française de Tennis	Compte d'imputation : 4648

**Article 3 :** Cette régie est installée dans les locaux occupés par la Mairie des 1<sup>er</sup> et 7<sup>e</sup> arrondissements, 61 la Canebière, 13233 Marseille cedex 20.

**Article 4 :** Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- chèques,
- espèces,
- chèques vacances,
- cartes bancaire sur place (TPE avec ou sans contact) ou à distance,
- virements.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de tickets ou de titres dématérialisés.

**Article 5 :** Le régisseur est autorisé à disposer d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

**Article 6 :**

Il est institué des sous-régies de recettes pour l'encaissement des participations financières des usagers des équipements sociaux décentralisés, situées sur les lieux suivants :

- CMA Roucas Blanc : 240 chemin du Roucas Blanc 13007 Marseille
- CMA Malmousque : 233 corniche Kennedy 13007 Marseille
- CMA Sénac (Espace Canebière) : 6 rue Sénac 13001 Marseille
- CMA sportif et culturel des Lices : 12 rue des Lices 13007 Marseille, sauf bâtiment affecté à la DGECS (halte garderie) :
- CMA Maison de la mer : anse du Prophète 13007 Marseille :
- CMA Saint-Georges : 49 rue Charras 13007 Marseille :
- CMA Velten : 16 rue Bernard Dubois 13001 Marseille
- CMA Girardins : 22 rue des Girardins 13007 Marseille
- CMA Dugommier : 12 boulevard Dugommier 13001 Marseille
- CMA Maison des jeux : boulevard Cieussa 13007 Marseille
- CMA Papety : 7 rue Papety 13007 Marseille
- CMA Maison des arts : 58 corniche Kennedy 13007 Marseille
- CMA Maison des associations : 217 rue d'Endoume 13007 Marseille :
- CMA Vallon des Auffes : 152 Vallon des Auffes - 58 corniche Kennedy 13007 Marseille
- Tennis Pharo : avenue Pasteur 13007 Marseille
- Théâtre Sylvain : chemin du pont de la Fausse Monnaie 13007 Marseille
- Kiosque à Musique : square Léon Blum 13001 Marseille
- Square Labadie : place Alexandre Labadie 13001 Marseille.

**Article 7 :**

**Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30 000 € (trente mille euros). Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 6 000 € (six mille euros).**

**Article 8 :**

Le régisseur est tenu de verser à l'Administrateur des Finances publiques de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence le total de l'encaisse tous les mois ou dès que celui-ci atteint l'un des montants fixé à l'article 7, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant, et en tout état de cause, en fin d'année.

**Article 9 :** Le régisseur verse chaque mois, auprès de la Direction chargée de l'ordonnancement (Direction de la Comptabilité), la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

**Article 10 :** Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

**Article 11 :** Le régisseur percevra une majoration de son IFSE dont le montant est précisé dans la décision de nomination, selon la réglementation en vigueur.

**Article 12 :** Le mandataire suppléant percevra une majoration de son IFSE pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

**Article 13 :** Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte pris sur délégation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 21 octobre 2021

**21/175 – Acte pris sur délégation - Modification de l'article 6 de l'acte pris sur délégation n°19/134 du 22 juillet 2019. (L.2122-22-7°-L.2122-23)**

RÉGIE DE RECETTES DE LA MAIRIE DES 6E ET 8E ARRONDISSEMENTS  
- MODIFICATION DE LA LISTE DES ÉQUIPEMENTS TRANSFÉRÉS -

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2021\_00820\_VDM du 8 avril 2021 donnant délégation de fonction à M. Joël CANICAVE en ce qui concerne les finances, les moyens généraux et les budgets participatifs ;

Vu l'acte pris sur délégation n° 19/134 du 22 juillet 2019 instituant une régie de recettes auprès de la Mairie des 6e et 8e arrondissements, modifié par l'acte

pris sur délégation n° 20/014 du 5 février 2020 ;

Considérant la nécessité de modifier la liste des équipements transférés à la régie de recettes de la Mairie des 6e et 8e arrondissements et l'avis conforme en date du 20 septembre 2021 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence,

- DÉCIDONS -

Article 6 : L'article 6 de l'acte pris sur délégation susvisé n° 19/134 du 22 juillet 2019 est modifié comme suit :

" Il est institué des sous-régies de recettes pour l'encaissement des produits énumérés à l'article 2, situées au :

- CMA Falque : 36 rue Falque, 13006 Marseille
- CMA Castellane : 23 rue Falque, 13006 Marseille
- CMA Sylvabelle : 71 rue Sylvabelle, 13006 Marseille
- CMA Vauban : 114 bd Vauban, 13006 Marseille
- CMA Michel Levy : 15 rue Pierre Laurent, 13006 Marseille
- CMA Cadenelle : 15 avenue de la Cadenelle, 13008 Marseille
- CMA Sainte-Anne : 13 rue Thieux, 13008 Marseille
- CMA les Calanques : 2 traverse de la Marbrerie, 13008 Marseille
- CMA le Rouet : angle rue Renzo - rue Benedetti, 13008 Marseille
- CMA Pastré : 155-157 avenue de Montredon, 13008 Marseille
- Maison des sports de Bonnefon : place Bonnefon, 13008 Marseille
- Villa Bagatelle : 125 rue du Commandant Rolland, 13008 Marseille
- AMC école maternelle Vauban : 122 boulevard Vauban 13006 Marseille. "

Article 2 : Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte pris sur délégation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 21 octobre 2021

## DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'URBANISME DU FONCIER ET DU PATRIMOINE

### DIRECTION DE LA STRATEGIE FONCIERE ET DU PATRIMOINE

**21/154 - Acte pris sur délégation - Affectation, au profit de la Direction Générale Adjointe des Petites Marseillaises et des Petits Marseillais – Direction de l'Education et de la Jeunesse concernant le bien sis 12, rue Bugeau dans le 3ème arrondissement, comprenant un immeuble à usage de bureaux d'une superficie de 450 m<sup>2</sup> en rez-de-chaussée et R+1, cadastré 203811 H 0123, UPEP bâti I0013215. (L.2122-22 -5°L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,

En application de l'article L2122-22 5ème du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal de la Ville de Marseille,

Considérant que par convention d'occupation en date du 5 février 2019, la Ville de Marseille a mis à disposition de la Métropole Aix Marseille pour une durée de 3 ans un bâtiment municipal en vue de la réalisation du projet « quartiers libres », ce projet a été

abandonné,  
 Considérant que la Ville vient de récupérer auprès de la Métropole Aix Marseille l'ex "Maison de projet" (UPEP I0013215), pour l'extension de l'école Bugeaud  
 AVONS DÉCIDÉ :

D'affecter, au profit de la Direction Générale Adjointe des Petites Marseillaises et des Petits Marseillais, – Direction de l'Éducation et de la Jeunesse concernant le bien sis 12 rue Bugeaud dans le 3ème arrondissement, comprenant un immeuble à usage de bureaux d'une superficie de 450m² en rez de chaussée et R+1, cadastré 203811 H 0123, UPEP bâti I0013215.

Fait le 22 septembre 2021

## DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES DE PROXIMITÉ

### DIRECTION DES OPERATIONS FUNERAIRES

**21/170 - Acte pris sur délégation - Modification de l'acte pris sur délégation n°20/389 du 19 octobre 2020.  
 (L.2122-22-7°-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,  
 Vu la délibération N°20/0670/EFAG, du 21 décembre 2020 autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,  
 Vu l'arrêté N°2020\_03115\_VDM du 24 décembre 2020,  
 Vu l'acte pris sur délégation enregistré sous le numéro 20/389 en date du 19/10/2020 entérinant la reprise administrative par la Ville de Marseille des emplacements, conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la concession d'une durée de 30 ans délivrée le 17 décembre 1975 sous le N°46263 située au cimetière de Saint-Antoine, Carré 5, Rang Pourtour Est, N°11 est redevenue propriété communale.  
 Considérant que le 9 septembre 2021, un héritier du concessionnaire s'est présenté à nos bureaux, 380, rue Saint-Pierre, 13233 Marseille Cédex 20, pour demander le renouvellement de cette concession.

#### DECIDONS

**ARTICLE UNIQUE** : L'acte pris sur délégation N°20/389 du 19/10/2020 relatif à la reprise de la concession doit être modifié par le présent acte, cette concession désignée en annexe ayant été renouvelée ce même jour.

#### ANNEXE – CIMETIERE de SAINT-ANTOINE

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	CARRE	RANG	N°		
Aux hoirs de Mme Louise MISCAVAS rep par M. Henri MISCAVAS	5	POUR T EST	11	462 63	17/12/1 975

Fait le 18 octobre 2021

**21/171 - Acte pris sur délégation - Modification de l'acte pris sur délégation n°17/003 du 5 janvier 2017.  
 (L.2122-22-7°-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,  
 Vu la délibération N°20/0670/EFAG, du 21 décembre 2020 autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des

concessions,  
 Vu l'arrêté N°2020\_03115\_VDM du 24 décembre 2020,  
 Vu l'acte pris sur délégation enregistré sous le numéro 17/003 en date du 5 janvier 2017 entérinant la reprise administrative par la Ville de Marseille des emplacements, conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la concession d'une durée de 15 ans délivrée le 25 avril 1996 sous le N°85102 située au cimetière de Mazargues, Carré 8, 10ème rang Nord Est, N°1 est redevenue propriété communale.  
 Considérant que le 10 août 2021, la fille du concessionnaire s'est présentée à nos bureaux, 380, rue Saint-Pierre, 13233 Marseille Cédex 20, pour demander le renouvellement de cette concession.

#### DECIDONS

**ARTICLE UNIQUE** : L'acte pris sur délégation N°17/003 du 5 janvier 2017 relatif à la reprise de la concession doit être modifié par le présent acte, cette concession désignée en annexe ayant été renouvelée ce même jour.

#### ANNEXE – CIMETIERE de MAZARGUES

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	CARRE	RANG	N°		
Mme Suzanne DANCRE née LEMOINE	8	10 NORD EST	1	851 02	25/04/1 996

Fait le 18 octobre 2021

**21/172 - Acte pris sur délégation - Modification de l'acte pris sur délégation n°20/372 du 28 août 2020.  
 (L.2122-22-7°-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,  
 Vu la délibération N°20/0670/EFAG, du 21 décembre 2020 autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,  
 Vu l'arrêté N°2020\_03115\_VDM du 24 décembre 2020,  
 Vu l'acte pris sur délégation enregistré sous le numéro 20/372 en date du 28/08/2020 entérinant la reprise administrative par la Ville de Marseille des emplacements, conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la concession d'une durée de 30 ans délivrée le 14 novembre 1986 sous le N°65536 située au cimetière de Mazargues, Carré 4, 2ème Rang Intérieur Sud, N°2 est redevenue propriété communale.  
 Considérant que le 25 août 2021, le fils du concessionnaire s'est présenté à nos bureaux, 380, rue Saint-Pierre, 13233 Marseille Cédex 20, pour demander le renouvellement de cette concession.

#### DECIDONS

**ARTICLE UNIQUE** : L'acte pris sur délégation N°20/372 du 28/08/2020 relatif à la reprise de la concession doit être modifié par le présent acte, cette concession désignée en annexe ayant été renouvelée ce même jour.

#### ANNEXE – CIMETIERE de MAZARGUES

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	CARRE	RANG	N°		
M. FRIGERIO Louis	4	2 INT SUD	2	655 36	14/11/1 986

Fait le 18 octobre 2021

## DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE MER CULTURE ET SPORTS

### DIRECTION DE LA MER

**2021\_03599\_VDM - Tournage cinématographique « APNEA »  
du 25 octobre 2021 au 05 novembre 2021**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,  
Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,  
Vu le règlement particulier de Police Portuaire DIPOR 14-12342 du 22 décembre 2014,  
Vu l'arrêté préfectoral N°100/2021 du 20 mai 2021 réglementant la navigation, le mouillage des navires et la plongée sous-marine au droit du littoral de la commune de Marseille.  
Vu l'arrêté municipal N°2021/01136/VDM du 21 avril 2021 de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots.  
Considérant qu'il convient de faciliter le déroulement du tournage cinématographique « APNEA », organisée par « Nolita TV » du lundi 25 octobre 2021 au vendredi 05 novembre 2021.  
Considérant qu'il est dans l'intérêt général de prescrire les mesures propres à assurer la sécurité et la tranquillité des usagers des plages et de la bande littorale des 300 mètres de la commune de Marseille.  
Considérant la nécessité d'organiser et de réglementer les activités nautiques pratiquées le long du littoral marseillais. Attendu qu'il convient de prendre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants à ce tournage.

Article 1 Dans le cadre du tournage cinématographique « APNEA », la baignade ainsi que les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non-immatriculés seront interdites, sur le plan d'eau se situant dans la bande des 300 mètres sur les périmètres des points A, B et C. Du lundi 25 octobre 2021 au vendredi 05 novembre 2021, de 06h00 à 19h00. Tournage cinématographique « APNEA » (voir Annexe 1) : Point A : Pointe de la Cacau - 43° 12,153' N - 005° 29,561' E Point B : Calanque d'En-Vau - 43° 11,946' N - 005° 30,321' E Point C : Calanque de l'Oule - 43° 11,892' N - 005° 30,552' E

Article 2 Tout débris et déchet sera retiré du site après la manifestation.

Article 3 L'organisateur de l'évènement « Nolita TV » sera en charge d'installer un périmètre de sécurité à terre et sur les plans d'eau, d'en assurer son contrôle ainsi que l'assistance aux personnes.

Article 4 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies, conformément aux articles r 610-5 et 131-13 du code pénal et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans les deux mois à compter de son affichage.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du- Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 25 octobre 2021

**2021\_03614\_VDM - Fermeture temporaire du Domaine Public  
Maritime - Campagne d'investigation sous-marine en vue de  
l'atterrage d'un câble de télécommunication - Plage de  
Bonneveine - 8 au 21 novembre 2021**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
Vu l'Arrêté Préfectoral du 24 avril 1984, concédant à la commune de Marseille la création et l'exploitation de la plage artificielle du Prado, de l'embouchure de l'Huveaune à la Vieille Chapelle  
Vu l'arrêté Préfectoral n°100/2021 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littoral des 300 mètres bordant la commune de Marseille (Bouches-du-Rhône),  
Vu le procès-verbal d'installation du Maire du 21 décembre 2020,  
Vu le procès-verbal de l'élection des adjoints au Maire du 21 décembre 2020,  
Considérant la demande en date du 14 octobre 2021 de la société SETEC IN VIVO de réaliser des analyses sédimentaires et biologiques au large de la plage de Bonneveine.  
Considérant que la Ville de Marseille doit prévenir de tout risque le public lors de l'intervention de SETEC au droit de la plage jusqu'à la bande des 300 mètres.

Article 1 L'accès au public est interdit le long du tracé du projet de câble (confère plan ci-annexé), dès lors que la société SETEC IN VIVO réalise son intervention entre le 8 et le 21 novembre 2021.

Article 2 Un dispositif approprié de signalétique et de sécurisation vis à vis du public sera mis en place, géré et déposé par la société SETEC IN VIVO lors de ses interventions.

Article 3 Les services publics de sécurité, de secours et de gestion du littoral sont dérogatoires au présent arrêté.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 26 octobre 2021

## DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE VILLE DURABLE ET EXPANSION

### DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC

**2021\_00466\_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation  
temporaire du domaine public - Terrasse - Café du  
Commerce - 8 pce du Général de Gaulle 13001 - Erro Sas -  
9901/03**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA,

## Recueil des actes administratifs N°641 du 01-11-2021

conseiller municipal délégué à l'espace public,  
Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants  
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006  
Vu la demande 2020/2239 reçue le 26/10/2020 présentée par ERRO SAS, représentée par BOULANGER Eric, domiciliée 8 pce du Général de Gaulle 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : CAFÉ DU COMMERCE 8 PCE DU GÉNÉRAL DE GAULLE 13001 MARSEILLE  
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation  
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La Société ERRO SAS, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 8 PCE DU GÉNÉRAL DE GAULLE 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : Une terrasse délimitée par des écrans en verre sécurité transparents d'une hauteur maximale de 1,80 m, contre le commerce. Ces dispositifs devront être maintenus en permanence en parfait état de propreté. Le mobilier devra être positionné en permanence derrière les vitres afin d'éviter tout heurt avec les passants. La fixation des éléments dans le sol est autorisée par chevillage en profondeur maximale de 10 cm. Le perçage sera rebouché par le titulaire en fin de saison. Aucun revêtement de sol ne doit être posé. Aucun élément mobilier ne doit être fixé au-dessus de ces paravents. Façade : 19,50 m – 1 m entrée Saillie / Largeur : 3 m et 3,50 m Superficie : 65 m<sup>2</sup> Une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce Façade : 13 m Saillie / Largeur : 4 m Superficie : 52 m<sup>2</sup> Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté. Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la

présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 7 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 8 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 9 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation. Elle sera affichée dans le commerce de façon visible ou pourra être présentée à tout moment, lors des contrôles de l'Administration.

Article 10 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 11 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 12 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 13 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 14 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 15 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 9901/03

Fait le 23 mars 2021

**2021\_02757\_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Dubble - 2 pce de la Préfecture 13006 - Healthy Food Syliflo Sarl - compte n° 20993/01**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les



## Recueil des actes administratifs N°641 du 01-11-2021

articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2021/795 reçue le 15/03/2021 présentée par HEALTHY FOOD SYLIFLO SARL représentée par PERRI Sylvie, domiciliée 2 pce de la Préfecture 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : DUBBLE 2 PCE DE LA PRÉFECTURE 13006 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La Société HEALTHY FOOD SYLIFLO SARL, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 2 PCE DE LA PRÉFECTURE 13006 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran sur l'esplanade de la place face au commerce du 01/07/2021 au 30/06/2022 Façade : 5 m Saillie / Largeur : 4,00 m Surface : 20 m<sup>2</sup> Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera

aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 20993/01

Fait le 21 octobre 2021

**2021\_03448\_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - bar tabac - 86 rue Bernard du Bois 13001 - Tabac de France Snc - compte n° 2941/03**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des

chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2021/1770 reçue le 28/06/2021 présentée par TABAC DE FRANCE SNC, représentée par TRABELSI Mickael et TRABELSI David, domiciliée 86 rue Bernard du Bois 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : BAR TABAC 86 RUE BERNARD DU BOIS 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La Société TABAC DE FRANCE SNC, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 86 RUE BERNARD DU BOIS 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse détachée du commerce sans délimitation ni couverture ni écran installée sur un planchon ( 15 m²) Façade : 5 m Saillie / Largeur : 3 m Superficie : 15 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 2941/03

Fait le 21 octobre 2021

**2021\_03452\_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - restaurant - 12 pce des Augustines 13002 - La Table d'Augustine Sas - compte n° 66984/03**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux

## Recueil des actes administratifs N°641 du 01-11-2021

prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu l'arrêté 2020\_00486\_VDM en date du 19/02/2020 autorisant une terrasse à l'adresse suivante : 12 pce des Augustine 13002 Marseille

Considérant la modification des dimensions de la terrasse autorisée par l'arrêté sus-cité,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Article 1 L'arrêté 2020\_00486 en date du 19/02/2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 La Société LA TABLE D'AUGUSTINE SAS, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 12 PCE DES AUGUSTINES 13002 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce Façade : 4,40 m Saillie / Largeur : 6,50 m Superficie : 22 m² Suivant plan

Article 3 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 7 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni

entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 8 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 9 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 10 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 11 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 12 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 13 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 14 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 15 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 66984/03

Fait le 21 octobre 2021

**2021\_03453\_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - boulangerie - 14 bd de Saint Loup 13010 - O Délices de Saint Loup Sas - compte n° 72151/02**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des

## Recueil des actes administratifs N°641 du 01-11-2021

espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2021/785 reçue le 12/03/2021 présentée par Ô DELICES DE SAINT-LOUP SAS, représentée par IBRAHIM Tarik, domiciliée 14 bd de Saint Loup 13010 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : BOULANGERIE 14 BD DE SAINT LOUP 13010 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**Article 1** La Société Ô DELICES DE SAINT LOUP SAS, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 14 BD DE SAINT LOUP 13010 MARSEILLE en vue d'y installer deux terrasses simples sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 2 m Saillie / Largeur : 2 m Superficie : 4 m<sup>2</sup> Façade : 1 m Saillie / Largeur : 1 m Superficie : 1 m<sup>2</sup> Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 6** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à

mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 7** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 8** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 9** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 10** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 11** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 12** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 13** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 14** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 72151/02

Fait le 21 octobre 2021

**2021\_03497\_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Le Comptoir de la Joliette - 3 B quai de la Joliette 13002 - A La Bonne Franquette Sarl - compte n° 100130**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23

## Recueil des actes administratifs N°641 du 01-11-2021

octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,  
Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants  
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006  
Vu la demande 2021/1819 reçue le 01/07/2021 présentée par A LA BONNE FRANQUETTE SARL, représentée par HAMMACHE Fernand-Yannis, domiciliée 3B quai de la Joliette 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : LA COMPTOIR DE LA JOLIETTE 3 B QUAI DE LA JOLIETTE 13002 MARSEILLE  
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation  
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La Société A LA BONNE FRANQUETTE SARL, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 3 B QUAI DE LA JOLIETTE 13002 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce Façade : 8,87 m Saillie / Largeur : 3,21 m Superficie : 24 m<sup>2</sup> Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce

afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 100130

Fait le 21 octobre 2021

**2021\_03532\_VDM - ARRETE PORTANT OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC DE LA VILLE DE MARSEILLE -  
EXTENSION DES JOURS D'OUVERTURE DU MARCHÉ DE  
SAINT VICTOR -  
PLACE SAINT VICTOR 13007 MARSEILLE -  
LES 3 PREMIERS WEEK-ENDS (SAMEDI ET DIMANCHE) DU  
MOIS DE DECEMBRE 2021**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,  
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées

alimentaires,  
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,  
Vu le Code Pénal,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,  
Vu l'arrêté Municipal n°2021\_00830\_VDM du 8 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,  
Vu l'arrêté n°2017\_00449\_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,  
Vu la Délibération N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,  
Vu l'arrêté Préfectoral n°0188 du 18 mai 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,  
Considérant que dans un souci de redynamisation du quartier et suite à une demande forte de la population Marseillaise qui pourra acheter et consommer des produits d'une grande qualité, en toute transparence, le Marché de Saint Victor qui se déroule habituellement tous les 4èmes dimanches de chaque mois de 8h30 à 16h sur la Place Saint Victor dans le 7ème arrondissement voit ses jours étendus et sera donc ouvert les 3 premiers week-ends (samedi et dimanche) du mois de décembre 2021.

Article 1 Le Marché de Saint Victor situé sur la Place Saint Victor qui se déroule tous les 4èmes dimanches de chaque mois de 8h30 à 16h se déroulera également, les 3 premiers week-ends (samedi et dimanche) du mois de décembre 2021, soit les 4/5, 11/12 et 18/19 décembre 2021 aux horaires suivants :  
- de 8h (début des ventes) à 18h (fin des ventes) Cette extension du marché regroupera une dizaine d'exposants.

Article 2 Les exposants devront répondre aux obligations générales de sécurité.  
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,  
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,  
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :  
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée  
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,  
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 4 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 5 Les exposants devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 21 octobre 2021

**2021\_03543\_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Roadsh'os aflar – MCI France – quai de la fraternité – 20 octobre 2021 – f202100867**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,  
Vu le Code Pénal,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,  
Vu le Code du Travail,  
Vu le Code de la Sécurité Sociale,  
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,  
Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,  
Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,  
Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté Préfectoral n° 0347 du 29 septembre 2021 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,  
Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,  
Vu la demande présentée le 27 juillet 2021 par : La société MCI France, domiciliée : 25-29 rue Anatole France – 92300 Levallois-Perret, représentée par : Monsieur Sébastien TONDEUR Président,  
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,  
Considérant que la manifestation « Roadsh'os aflar », organisée par une association reconnue d'utilité publique revêt un caractère d'intérêt général ,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur le Quai de la fraternité du Vieux-port, le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints : des espaces d'information, de diagnostic, d'animations sportives et d'essais de matériels de santé, avec la mise en place d'un conteneur et appareils de sports. Avec la programmation ci-après : Manifestation : le 20 octobre 2021 de 6h à 20h montage et démontage inclus Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Roadsh'os aflar » en faveur de la lutte contre l'Ostéoporose, par : La société MCI France, domiciliée : 25-29 rue Anatole France – 92300 Levallois-Perret, représentée par : Monsieur Sébastien TONDEUR Président. C et événement ne devra en aucune manière gêner :  
- l'épars de confiserie  
- le marché aux poissons  
- le marché d'été  
- la Grande Roue  
- les opérations événementielles autorisées En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et

## Recueil des actes administratifs N°641 du 01-11-2021

notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Les participants devront répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, ils devront se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau,
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres,
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité,
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours,
- les installations doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles,
- laisser libre l'accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du

stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 18 octobre 2021

**2021\_03544\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – la place de l'emploi et de la formation - groupe C2 Pôle Emploi - J4 - 26 octobre 2021 - f202100864**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 0347 du 29 septembre 2021 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 27 juillet 2021 par : le groupe C2 pour

## Recueil des actes administratifs N°641 du 01-11-2021

Pôle Emploi domicilié au : 21, rue Élie Pelas - 13016 Marseille, représenté par : Monsieur Laurent CADAIRE Responsable légal, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation, Considérant que cette manifestation possède un caractère d'intérêt général

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur l'Esplanade du J4, le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints : un village d'aide à l'emploi et à la formation composé de tentes, tables et chaises. Avec la programmation ci-après : Manifestation : le 26 octobre 2021 de 7h à 19h30 montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « La place de l'emploi et de la formation » à l'initiative de Pôle Emploi, par : le groupe C2 pour Pôle Emploi domicilié au : 21, rue Élie Pelas - 13016 Marseille, représenté par : Monsieur Laurent CADAIRE Responsable légal. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les

frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 La portance de la dalle du parking du J4 et de ses annexes est limitée à 1 tonne par m².

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 18 octobre 2021

**2021\_03545\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – pique-nique pour 2000 jeunes - association la compagnie de Jésus – esplanade Jean-Paul II – 30 et 31 octobre 2021 – f202101041**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,



## Recueil des actes administratifs N°641 du 01-11-2021

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 0347 du 29 septembre 2021 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 13 septembre 2021 par : L'association la compagnie de Jésus, domiciliée : 42 rue de Grenelle – 75007 Paris, représentée par : Monsieur Thierry LAMBOLEY Responsable Légal,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer 15 WC chimiques, sur l'esplanade Jean-Paul II, selon la programmation ci-après : Montage : le 29 octobre 2021 Manifestation : les 30 et 31 octobre 2021 Démontage : le 31 octobre 2021 Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'organisation de pique-nique pour 2000 jeunes par : L'association la compagnie de Jésus, domiciliée : 42 rue de Grenelle – 75007 Paris, représentée par : Monsieur Thierry LAMBOLEY Responsable Légal. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociale et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de

renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 18 octobre 2021

**2021\_03546\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – comité du tourisme de Mayotte – la semaine des 4 jeudis - quai de la fraternité - 30 et 31 octobre 2021 – f202101049**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et

## Recueil des actes administratifs N°641 du 01-11-2021

notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,  
Vu le Code Pénal,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,  
Vu le Code du Travail,  
Vu le Code de la Sécurité Sociale,  
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,  
Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,  
Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,  
Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté Préfectoral n° 0347 du 29 septembre 2021 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,  
Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,  
Vu la demande présentée le 15 septembre 2021 par : la société La semaine des 4 jeudis domiciliée : 3 cours Charlemagne – 69002 Lyon, représentée par : Madame Camille GARCIA Présidente,  
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer un bus sur le quai de la fraternité du Vieux-port a coté de la bouche de métro coté terre, conformément au plan ci-joint et selon la programmation suivante : Manifestation : les 30 et 31 octobre 2021 de 8h à 20h montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé pour promouvoir l'île de Mayotte, par : la société La semaine des 4 jeudis domiciliée : 3 cours Charlemagne – 69002 Lyon, représentée par : Madame Camille GARCIA Présidente. Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épars de confiserie
- le marché aux poissons
- le marché aux fleurs le samedi matin
- le marché d'été
- la Grande Roue
- les opérations événementielles autorisées

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Les participants devront répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, ils devront se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau,
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois

- (3) mètres,
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité,
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours,
- les installations doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles,
- laisser libre l'accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette

manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 18 octobre 2021

**2021\_03547\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – no planet b – association GreeNicoTour - parc Borely – 24 octobre 2021 – f202101179**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 0347 du 29 septembre 2021 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 8 octobre 2021 par : l'association GreeNicoTour, domiciliée : 18 avenue de la paix – 59770 Marly, représentée par : Monsieur Aurélien Le Pichon Président, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, dans

le parc Borély (13008), le dispositif suivant : Un village de stands associatifs de défense de l'environnement composé de tentes, tables et chaises. Avec la programmation ci-après : manifestation : le 24 octobre 2021 de 10h à 19h30 montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « No planet B » par : l'association GreeNicoTour, domiciliée : 18 avenue de la paix – 59770 Marly, représentée par : Monsieur Aurélien Le Pichon Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociale et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

## Recueil des actes administratifs N°641 du 01-11-2021

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 21 octobre 2021

**2021\_03548\_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – commémorations du 11 novembre - Mairie des 9ème et 10ème arrondissements de Marseille – 11 novembre 2021 - plusieurs sites – F20210117**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 0347 du 29 septembre 2021 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 28 septembre 2021 par : La Mairie des 9ème et 10ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 150 boulevard Paul Claudel 13009 Marseille, représentée par : Monsieur Lionel ROYER-PERREAUT Maire du 5ème secteur, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que les commémorations du 11 novembre présentent un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera des gerbes et une sonorisation, le 11 novembre 2021 de 8h30 à 12h30, sur les sites suivants : Boulevard Vaucanson (13009), monument aux morts place du docteur Vauthier (13009), monument aux morts place de l'église de Saint Loup (13010) et monument aux morts place Valentin Pignol (13010). Ce dispositif sera installé dans le cadre des commémorations du 11 novembre par : La Mairie des 9ème et 10ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 150 boulevard Paul Claudel 13009 Marseille, représentée par : Monsieur Lionel ROYER-PERREAUT Maire du 5ème secteur. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les lieux devront être maintenus en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 21 octobre 2021

**2021\_03549\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Vétérans day – association France États-unis - parc Borely - 10 novembre 2021 - f202101092**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 0347 du 29 septembre 2021 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 23 septembre 2021 par : l'association France États-unis - Comité de Marseille, domiciliée : 63 rue St Savournin – 13005 Marseille, représentée par : Madame Marie-Juliette LABARRE Présidente,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie

publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation, Considérant la commémoration « Vétérans Day » présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans le parc Borely (devant la Stèle France-États-Unis), un pupitre, une sonorisation, un support de gerbe et des potelets, le 10 novembre 2021 de 10h à 14h, montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la commémoration « Vétérans Day » par : l'association France États-unis - Comité de Marseille, domiciliée : 63 rue St Savournin – 13005 Marseille, représentée par : Madame Marie-Juliette LABARRE Présidente. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 21 octobre 2021

**2021\_03550\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – parcours de la justice sociale du réseau jeunes – union des centres sociaux des BdR – place Bargemon – 2 novembre 2021 – f202101020**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 0347 du 29 septembre 2021 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 6 septembre 2021 par : l'union des centres sociaux des BdR, domiciliée : 10 avenue Ansaldo – 13014 Marseille, représentée par : Madame Pascale BALLIAN Responsable Légal,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que cet événement est soutenu par le Ministère de l'éducation et l'Agence nationale de la cohésion des territoires

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur la place Villeneuve- Bargemon, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : un « parcours de la justice sociale », sous la forme d'une kermesse avec plusieurs stands ludiques composés de tentes, tables et chaises. Avec la programmation ci-après :  
Manifestation : le 2 novembre 2021 de 8h à 14h montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre du « parcours de la justice sociale du réseau jeunes » par : l'union des centres sociaux des BdR, domiciliée : 10 avenue Ansaldo – 13014 Marseille, représentée par : Madame Pascale BALLIAN Responsable Légal. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne

## Recueil des actes administratifs N°641 du 01-11-2021

revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 La portance du sol de la place Villeneuve-Bargemon est limitée à 0,800 tonnes/m<sup>2</sup>.

Article 7 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 8 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 9 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 10 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 11 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 12 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage

Article 13 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 14 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 21 octobre 2021

**2021\_03551\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 61 rue d'Italie 13006 Marseille - Monsieur FOURRE - Compte n°100398 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/2477 déposée le 12 octobre 2021 par Monsieur Michel FOURRE domicilié 61 rue d'Italie 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au 61 rue d'Italie 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° dP 013055 21 00940P0 en date du 11 mai 2021,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 13 avril 2021,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Michel FOURRE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 7,20 m, hauteur 15 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,44 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux garages et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

## Recueil des actes administratifs N°641 du 01-11-2021

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100398

Fait le 26 octobre 2021

**2021\_03552\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 29 rue Léon Bourgeois 13001 Marseille - SQUARE HABITAT SAS - Compte n°100411 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de

Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/2509 déposée le 15 octobre 2021 par SQUARE HABITAT SAS domiciliée 10 place de la Joliette L'immobilière d'à coté – Les Docks Atrim 10,4 - 13002 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que SQUARE HABITAT SAS est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 02222P0 en date du 30 juillet 2021,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 8 juillet 2021,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 29 rue Léon Bourgeois 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SQUARE HABITAT SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 7,50 m, hauteur 14 m, saillie 0,75 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité. Les accès à l'entrée de l'immeuble et du garage situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ». Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier. Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité



immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100411

Fait le 21 octobre 2021

**2021\_03553\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 84 rue Longue des Capucins 13001 Marseille - Monsieur OUAKED - Compte n° 100410 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/2214 déposée le 13 septembre 2021 par Monsieur Rachid OUAKED domicilié 200 chemin la campagne Celony 13400 Aix En Provence,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 84 rue Longue des Capucins 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable

de travaux n° DP 013055 20 02222P0 en date du 5 novembre 2020,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 13 octobre 2020,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Rachid OUAKED lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 8,50 m, hauteur 12,59 m, saillie 0,80 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons, sous l'échafaudage en toute sécurité. L'accès à l'habitation devra rester libre. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment

dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N°100410

Fait le 21 octobre 2021

**2021\_03554\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 64 rue Fenelon & Robert Guidicelli 13007 Marseille - Madame ELLIS - Compte n°100409 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/2282 déposée le 20 septembre 2021 par Madame Elizabeth ELLIS domiciliée 64 rue Fenelon & Robert Guidicelli 13007 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Madame Elizabeth ELLIS est titulaire d'une attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 02794P0 en date du 22 janvier 2020,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France,

Considérant l'arrêté n° T2101602 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 29 septembre 2021,

Considérant la demande de pose d'une palissade au 64 rue Fenelon & Robert Guidicelli 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Elizabeth ELLIS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, saillie 1 m. L'accès aux

réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons le trottoir face au chantier. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2021, le tarif est de 11,95€/m<sup>2</sup>/mois pour les six premiers mois et de 5,97€/m<sup>2</sup>/mois excédentaire. Dans l'emprise de la palissade, un échafaudage de pied sera installé aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 10 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment

dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100409

Fait le 21 octobre 2021

**2021\_03555\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 100 cours Lieutaud 13006 Marseille - Monsieur AMEZIANE - Compte n°100408 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/2494 déposée le 14 octobre 2021 par Monsieur Maurice AMEZIANE domicilié 133 rue de Rome 13006 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Monsieur Maurice AMEZIANE est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 01305521 02457P0 en date du 30 septembre 2021,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 4 août 2021,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au 100 cours Lieutaud 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Maurice AMEZIANE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 24 m, hauteur 16 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,50 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa

manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ». Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier. Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point. En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées. De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée. Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798\*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1er étage. Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment

dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100408

Fait le 21 octobre 2021

**2021\_03556\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 12 rue Martial Reynaud 13016 Marseille - Madame SADELLI - Compte n°100407 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/2462 déposée le 11 octobre 2021 par Madame Cindy SADELLI domiciliée 13 boulevard de Chypre 13015 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au 12 rue Martial Reynaud 13016 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 01332P0 et ses prescriptions en date du 15 juin 2021,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Cindy SADELLI lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 5 m, hauteur 9 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni d'un pont de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons, devant l'échafaudage sur le trottoir, en toute liberté en toute sécurité, pendant la durée des travaux. Ce pont de protection sera d'une hauteur minimale de 3,50 m. Une protection étanche sera installée sur toute la façade, afin d'éviter la chute d'objets ou de matériaux, de manière à respecter les règles de sécurité envers les usagers

du trottoir. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. Le dépôt de matériaux n'est pas autorisé en raison de la configuration des lieux, vu l'étroitesse de la voie. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement de la façade à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il

## Recueil des actes administratifs N°641 du 01-11-2021

est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100407

Fait le 21 octobre 2021

**2021\_03557\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 138 avenue des Chartreux 13004 Marseille - MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - Compte n°100406 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/2506 déposée le 15 octobre 2021 par MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR – Monsieur Vincent PACE - Commissariat du 4/5 domicilié 138 avenue des Chartreux 13004 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une benne au 138 avenue des Chartreux 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR – Monsieur Vincent PACE - Commissariat du 4/5 lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 15 m, hauteur 8 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 3 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. La benne sera installée sur le trottoir, au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux. Elle reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine, ou au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit. Le dispositif ainsi établi sera muni de protection, afin de permettre la libre circulation des piétons devant la benne, sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité

imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont

## Recueil des actes administratifs N°641 du 01-11-2021

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100406

Fait le 26 octobre 2021

**2021\_03558\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 25 rue Ferrari 13005 Marseille - Monsieur DELEUIL - Compte n°100405 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/2470 déposée le 12 octobre 2021 par Monsieur Frédéric DELEUIL domicilié 8 rue Benoît Malon 13005 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Monsieur Frédéric DELEUIL est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 00146P0 en date du 12 mars 2021,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 11 février 2021,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 25 rue Ferrari 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Frédéric DELEUIL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 7,20 m, hauteur 20,30 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 0,90 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ». Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier. Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100405

Fait le 21 octobre 2021

**2021\_03559\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 22 rue Saint Eloi 13010 Marseille - GESPAC IMMOBILIER SAS - Compte n°100404 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,  
Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,  
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/2465 déposée le 12 octobre 2021 par GESPAC IMMOBILIER SAS domiciliée 95 rue Borde 13008 Marseille,  
Considérant la demande de pose d'une benne au 22 rue Saint Eloi 13010 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 22 rue Saint Eloi 13010 Marseille est consenti à GESPAC IMMOBILIER SAS. Date prévue d'installation du 16/11/2021 au 18/11/2021.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux à l'angle de la rue Jacques Hébert et de la rue Mempoenti. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit. Le pétitionnaire est invité à solliciter la Division Réglementation de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille pour obtenir la neutralisation de la place de stationnement afin d'installer la benne. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de

l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100404

Fait le 21 octobre 2021

**2021\_03560\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 160 boulevard Chave - angle rue louis Astruc 13005 Marseille - ETMI SAS - Compte n°100403 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,  
Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,  
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/2474 déposée le 12 octobre 2021 par ETMI SAS domiciliée 75 rue Topaze 13510 Eguilles,  
Considérant la demande de pose d'une benne au 160 boulevard Chave - angle rue louis Astruc 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 160 boulevard Chave - angle rue Louis Astruc 13005 Marseille est consenti à ETMI SAS. Date prévue d'installation du 8/11/2021 au 11/11/2021.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce

dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit. Le pétitionnaire est invité à solliciter la Division Réglementation de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille pour obtenir la neutralisation de la place de stationnement afin d'installer la benne. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100403

Fait le 21 octobre 2021

**2021\_03561\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 4 impasse Gillet 13012 Marseille - Monsieur ROCCASALVA - Compte n°100401 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment

les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,  
Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,  
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,  
Vu la demande n° 2021/2483 déposée le 13 octobre 2021 par Monsieur André ROCCASALVA domicilié 4 impasse Gillet 13012 Marseille,  
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,  
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au 4 impasse Gillet 13012 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur André ROCCASALVA lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 2 m, hauteur 7,30 m, saillie 0,90 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité. L'accès à l'entrée de l'habitation situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant la durée des travaux. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un



## Recueil des actes administratifs N°641 du 01-11-2021

délaï d'un an. Il est révoicable dans le cas ou les conditions visées à l'annarticle 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoicable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100401

Fait le 21 octobre 2021

**2021\_03562\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 310 chemin du Roucas Blanc 13007 Marseille - Monsieur CAILLAT - Compte n° 100399 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/2357 déposée le 28 septembre 2021 par Monsieur Richard CAILLAT domicilié 13007 Marseille, Considérant la demande de pose d'une benne au 310 chemin du Roucas Blanc 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté n° T2101677 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 4 octobre 2021,

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 310 chemin du Roucas Blanc 13007 Marseille est consenti à Monsieur Richard CAILLAT. Date prévue d'installation du 11/10/2021 au 31/12/2021.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée en sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules en face de l'immeuble faisant l'objet des travaux. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoicable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif,

l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100399

Fait le 21 octobre 2021

**2021\_03563\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public -palissade et échafaudages - 13 rue de l'Académie, à la rue des Marchés des Capucins 13001 Marseille - Ville de Marseille DGAAVE DTB SUD -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/2269 déposée le 20 septembre 2021 par VILLE DE MARSEILLE DGAAVE DTB SUD domiciliée 37 boulevard Périer 13008 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que VILLE DE MARSEILLE DGAAVE DTB SUD est titulaire d'un arrêté n° T2101245 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents et ses prescriptions en date du 9 septembre 2021,

Considérant la demande de pose d'une palissade, deux échafaudages en encorbellement, un échafaudage de pied, une benne et une sapine au 13 rue de l'Académie, à la rue des marchés des Capucins 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par VILLE DE MARSEILLE DGAAVE DTB SUD lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

- 13 rue de l'Académie : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier aux dimensions suivantes : Longueur 20 m, hauteur 2 m, saillie 3 m. Un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 18 m, hauteur 13 m, saillie 0,70 m sera installé dans l'emprise de la palissade. Une benne sera installée dans l'emprise de la palissade, elle reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Une sapine (appareil élévateur) sera installée dans l'enceinte de la palissade. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester accessible de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement.

- rue du marché des Capucins : Deux échafaudages en encorbellement seront installés aux dimensions suivantes : Saillie

à compter du nu du mur 0,73 m et d'une hauteur de 13 m. les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. Ils seront correctement balisés de jour comme de nuit, notamment à ses extrémités. La circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de toitures.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du

présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 octobre 2021

**2021\_03564\_VDM - arrêté portant abrogation des règles de l'occupation temporaire du domaine public - échafaudages - 13 rue de L'Académie à la rue des Marchés des Capucins 13001 Marseille - Ville de Marseille DGAIVE DTB SUD - Compte n° 100368 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_0318\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu la délibération du conseil municipal n° 17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu l'arrêté n° 2021/03469 VDM du 8 octobre 2021, relatif à la pose d'échafaudages dans le cadre d'une réfection de toitures – 13 rue de L'Académie à la rue des marchés des Capucins 13001 Marseille d'autoriser.

Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté

Article 1 L'arrêté n° 2021\_03469\_VDM relatif à la pose d'échafaudages dans le cadre d'une réfection de toitures, 13 rue de L'Académie à la rue du Marché des Capucins 13001 Marseille est abrogé.

Article 2 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100368

Fait le 21 octobre 2021

**2021\_03566\_VDM - Arrêté portant autorisation préalable de bache publicitaire en réalisation concertée - 90 chemin du ruisseau Mirabeau 16ème arrondissement Marseille - Lightair sas**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6, L.2333-16. et suivants

Vu le Code de l'Environnement parties législative et réglementaire du livre V, titre VIII et chapitre 1er et notamment l'article L.581-9, et les articles R.581-53 et suivants

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 03/1167/EFAG du 15 Décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0612/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu l'Arrêté Municipal n° 03/288/SG du 16 Décembre 2003 portant Règlement de la Publicité, des enseignes et pré-enseignes sur la commune de Marseille

Vu l'nnArticle 6 de l'Arrêté précité relatif aux projets de réalisation concertée.

Considérant la demande 2021/14 présentée par la société LIGHTAIR en vue d'installer une toile tendue publicitaire au 90 chemin du Ruisseau Mirabeau 13016 MARSEILLE au profit de l'annonceur BLACK MARKET

Considérant l'avis favorable de Monsieur le Conseiller Municipal délégué à l'Espace Public, en date du 14 octobre 2021

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société LIGHTAIR dont le siège social est situé : 134 chemin du Moulin Carron 69130 ECULLY représentée par Monsieur Julien Aguetant, est autorisée à installer une bache publicitaire murale au n° 90 chemin du Ruisseau Mirabeau 13016 Marseille Caractéristiques de l'ouvrage : Toile tendue de 341 mètres carrés couvrant la totalité de la façade

- dimensions façade sud :10,42 m largeur x 14,95 m hauteur

- dimensions façade est :12,43 m largeur x 14,95 m hauteur

Représentation : Un téléphone noir sur fond bleu et lettrages blancs Un ordinateur portable gris sur fond rose lettrages blancs  
Texte : «Offrez-vous un modèle trop cher pour vous» «Et là vous voyez l'alternative au neuf ? »

Article 2 : Cette autorisation est donnée sous les réserves liées à la taille de la toile, à l'emplacement la recevant et aux conditions météorologiques particulièrement rudes dans la région . Elles figurent ci-dessous : le pétitionnaire doit fournir le rapport d'un organisme de contrôle agréé sur le dossier technique du projet comprenant les plans, une note de calcul précisant et justifiant notamment les structures d'ancrage au mur de l'ouvrage faisant l'objet de la présente autorisation. Ce rapport permet d'évaluer la solidité de la structure par rapport à la prise au vent et de mesurer les risques d'arrachage de la toile. Une fois effectués l'exécution et le montage de la structure l'organisme de contrôle agréé doit établir un rapport de contrôle sur ladite structure. Ces deux phases doivent mettre en évidence la qualité du mur à recevoir l'ensemble de la réalisation et sa résistance à la charge et à la prise au vent. Les rapports de chaque phase (plans et réalisation) doivent être communiqués dans le délai de 15 jours à compter de leur production à la Direction de la Gestion Urbaine de Proximité – Direction de l'Espace Public - 33 A Rue Montgrand 13006 Marseille - Tél. 04.91.55.19.24 - Télécopie 04.91.55.19.21 et au Service de la Prévention et de la Gestion des Risques – 40 avenue Roger Salengro13003 Marseille - Tél. 04.91.55.44.85 - Télécopie 04.91.55.41.09. Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : \* Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de la toile publicitaire, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. \* Résistance aux contraintes météorologiques : L'autorisation est subordonnée à la justification de la résistance de l'installation aux conditions météorologiques

particulièrement rudes dans la région et notamment les bourrasques de vent violent, et ce afin de garantir la sécurité des personnes et des biens.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée le 2 novembre 2021 au 30 novembre 2021. Il appartient au pétitionnaire de demander le renouvellement de l'autorisation dès son expiration dans le cas où il souhaite maintenir son ouvrage. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application de l'article L.581-9 du Code de l'environnement, l'emplacement publicitaire sera maintenu en bon état d'entretien et tout nouveau projet sur le site ayant pour conséquence de modifier ces publicités devra faire l'objet d'une demande de déclaration préalable auprès du Service des Emplacements en application de l'article R 581- 6 dudit Code. La toile ainsi installée devra satisfaire aux exigences posées par les articles R.581-53 et R.581-55 du Code de l'environnement (conditions notamment).

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies et notamment si l'accord de l'organisme de contrôle agréé n'était pas donné au moment de l'exécution du projet. En outre, en l'absence de cet accord, l'Administration ordonnera sous quarante huit heures le démontage de l'installation.

Article 5 : Dès la mise en place de la publicité, celle-ci doit être déclarée dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation qui donnera lieu à l'établissement de la TLPE d'un montant, pour l'année 2021 de 64,80 euros par m<sup>2</sup> et par an sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 7 : Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 octobre 2021

**2021\_03567\_VDM - arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseigne - 94 boulevard Chave 5ème arrondissement Marseille - MATERIEL MEDICAL DU TRAMWAY SAS**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0612/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2021/2172 reçue le 07/09/2021 présentée par la société MATERIEL MEDICAL DU TRAMWAY SAS en vue d'installer une enseigne

Considérant que le projet d'installation de l'enseigne sise 94 boulevard Chave 13005 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13/10/2021

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société MATERIEL MEDICAL DU TRAMWAY SAS dont le siège social est situé : 94 boulevard Chave 13005 Marseille, représentée par Madame Estelle Debono, gérante en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 94 boulevard Chave 13005 Marseille: Une enseigne non lumineuse, parallèle à la façade, lettres découpées en métal laqué vert dont les dimensions seront : Largeur 3,20m / Hauteur 0,25m / Épaisseur 1cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 3,11m / Surface 0,80m<sup>2</sup> Le libellé sera : « MATERIEL MEDICAL »

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : \* Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. \* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. \* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m<sup>2</sup>.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 octobre 2021

**2021\_03569\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 21 rue Paradis 13001 Marseille - LES BOUTIQUES LONGCHAMP SAS - Compte n°100415 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/2447 déposée le 11 octobre 2021 par LES BOUTIQUES LONGCHAMP SAS domiciliée 4 rue du Chevalier de Saint Georges – 404 rue Saint Honoré 75001 Paris,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 21 rue Paradis 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par LES BOUTIQUES LONGCHAMP SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage roulant aux dimensions suivantes : Longueur 2 m, hauteur 3 m, saillie 0,60 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,25 m. Il sera déplacé au fur et à mesure de l'avancement des travaux et impérativement enlevé en-dehors des heures de travail. Le passage des piétons sur le trottoir se fera en toute sécurité et l'accès aux commerces et entrées d'immeuble situé en rez-de-chaussée restera libre. Toutes

les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent la peinture de la façade de la boutique à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police

## Recueil des actes administratifs N°641 du 01-11-2021

municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100415

Fait le 26 octobre 2021

**2021\_03570\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 37 place Jean Jaurès 13005 Marseille - Madame MATHIEUX - Compte n°100414 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/2459 déposée le 11 octobre 2021 par Madame Josette MATHIEUX domiciliée 37 place Jean Jaurès 13005 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 37 place Jean Jaurès 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Josette MATHIEUX lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 6,71 m, hauteur 20 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 4 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement de la façade à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de

levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100414

Fait le 21 octobre 2021

**2021\_03571\_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - épars -cimetière de Mazargues - Viale Fleurs**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM portant délégation de

## Recueil des actes administratifs N°641 du 01-11-2021

fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller municipal délégué à l'espace public,  
Vu la délibération n° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public.  
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants  
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006  
Vu la demande en date du 21/09/2021 présentée par Madame LUCISANO NICOLE, Viale Fleurs : 39 rue Ernest Rouvier 13009 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : CIMETIÈRE DE MAZARGUES  
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation  
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 : Madame LUCISANO Nicole, est autorisée à installer un épars de fleurs et plantes au cimetière de Mazargues A l'expiration de l'autorisation, le domaine public doit être entièrement libéré. Il doit être laissé propre sans aucun déchet. SUPERFICIE : 12 m<sup>2</sup> AUTORISATION VALABLE DU 26/10 AU 02/11/2021 SUIVANT PLAN Tarif : 30, 43 euros/m<sup>2</sup>

Article 2 : La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation des dispositifs autorisés.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 : Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 5 : Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer.

Article 6 : Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille.

Article 7 : Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le Conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 56445/01

Fait le 21 octobre 2021

**2021\_03572\_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - épars - Cimetière des Vaudrans - Parlato Guiseppe**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part  
Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller municipal délégué à l'espace public,  
Vu la délibération n° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public.  
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants  
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006  
Vu la demande en date du 10/09/2021 présentée par Monsieur PARLATO Guiseppe, Kiosque Fleurs : porte Rampal 304 ch de l'Armée d'Afrique cimetière Saint Pierre 13010 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : CIMETIÈRE DES VAUDRANS  
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation  
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 : Monsieur PARLATO Guiseppe, est autorisé à installer 2 épars de fleurs et plantes au cimetière des Vaudrans A l'expiration de l'autorisation, le domaine public doit être entièrement libéré. Il doit être laissé propre sans aucun déchet. SUPERFICIE : 5 m<sup>2</sup> x 2 AUTORISATION VALABLE DU 30/10 AU 01/11/2021 inclus SUIVANT PLAN Tarif : 30, 43 euros/m<sup>2</sup>

Article 2 : La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation des dispositifs autorisés.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 : Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 5 : Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer.

Article 6 : Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille.

Article 7 : Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le Conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 58355/07

Fait le 21 octobre 2021

**2021\_03573\_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - épars - Cimetière des Olives - A la Palette Fleurie**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération n° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande en date du 21/09/2021 présentée par madame HACHEMI Radidja, La Palette Fleurie : 255 av des Olives 13013 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : CIMETIÈRE DES OLIVES

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 : Madame HACHEMI Radidja, est autorisée à installer un épars de fleurs et plantes au cimetière des Olives A l'expiration de l'autorisation, le domaine public doit être entièrement libéré. Il doit être laissé propre sans aucun déchet. SUPERFICIE : 6 m<sup>2</sup> AUTORISATION VALABLE DU 27/10 AU 02/11/2021 SUIVANT PLAN Tarif : 30, 43 euros/m<sup>2</sup>

Article 2 : La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation des dispositifs autorisés.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 : Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 5 : Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer.

Article 6 : Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille.

Article 7 : Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le Conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 43003/02

Fait le 21 octobre 2021

**2021\_03580\_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public- Pose d'une palissade pour des travaux de réhabilitation de l'ouvrage visitable d'assainissement- Entreprise ETPM- Face au 6-8 rue d'Armény 6ème arrondissement Marseille- Compte N°100335**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande n° 2020/2343 déposée le 29 Septembre 2021 par l'entreprise ETPM, 652 boulevard JC Barthélémy 13190 Allauch, pour le compte de la Métropole Aix Marseille Provence, 27 boulevard Joseph Vernet 8ème arrondissement Marseille,

Considérant l'avis favorable de principe de la Division Réglementation, Subdivision Police, Circulation et Stationnement du 13 Octobre 2021, N° T2101862,

Considérant la demande de pose d'une palissade sise face au 6-8 rue d'Armény 6ème arrondissement à Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une palissade sise face au 6-8 rue d'Armény 6ème arrondissement à Marseille pour des travaux d'assainissement de l'ouvrage visitable est consenti à l'Entreprise ETPM.

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité. Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade de type Héras aux dimensions suivantes : Face au 6-8 rue d'Armény : Longueur : 6,00m Hauteur : 2,00m au moins Saillie : 4,00m La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags. Le cheminement des piétons se fera en toute sécurité et liberté sur le trottoir devant le chantier. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2021, le tarif est de 11,95 euros par mois et par m<sup>2</sup> pour les 6 premiers mois et de 5,97 euros par m<sup>2</sup> et par mois excédentaire. Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de



secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine. Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100335

Fait le 21 octobre 2021

**2021\_03581\_VDM - arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 165 boulevard de Pont de Vivaux 10ème arrondissement Marseille - CASTORAMA FRANCE SAS**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0612/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2021/2247 reçue le 16/09/2021 présentée par la société CASTORAMA FRANCE SAS en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 165 boulevard de Pont de Vivaux 13010 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société CASTORAMA FRANCE SAS dont le siège social est situé :165 boulevard de Pont de Vivaux 13010 Marseille, représentée par Monsieur Philippe Quay, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 165 boulevard de Pont de Vivaux 13010 Marseille: Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, fond blanc et bleu, lettres découpées de couleur bleue et logo jaune dont les dimensions seront : Largeur 22,00m / Hauteur 3,85m / Épaisseur 20cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 9m / Surface 84,70m<sup>2</sup> Le libellé sera : « CASTORAMA + logo » Une enseigne non lumineuse, positionnée sur clôture afin de créer un porche d'entrée, fond blanc et bleu, lettres découpées de couleur bleue et logo jaune dont les dimensions seront : Largeur 17,50m / Hauteur 3,50m / Surface 61,25m<sup>2</sup> Le libellé sera : « CASTORAMA + logo » Une enseigne non lumineuse, positionnée sur clôture, fond bleu et logo jaune dont les dimensions seront : Largeur 3,50m / Hauteur 10m / Surface 35m<sup>2</sup> Le libellé sera : « logo »

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : \* Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. \* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. \* L'autorisation d'installation d'enseigne lumineuse est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin. \* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m<sup>2</sup>.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation

pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 octobre 2021

**2021\_03583\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - inauguration - conseil départemental 13 – cours Lieutaud et place Thurner – du 28 au 30 octobre 2021 - F202101209**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 0367 du 18 octobre 2021 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 18 octobre 2021 par : le Conseil Départemental des Bouches du Rhône, domicilié au : 52, avenue de Saint Just – 13256 Marseille Cedex 20, représenté par : Madame Martine VASSAL Présidente,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie

publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation, Considérant que l'inauguration du cours Lieutaud présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le cours Lieutaud et la place Théodore Thurner (13006), selon les besoins, le dispositif suivant : des stands d'animation culturelle, des stands institutionnels, des oriflammes floquées, des bâches, habillage des potelets, habillage sur tuteurs des arbres , un espace protocolaire (le 28 octobre), des animations Tuk-Tuk sur pistes cyclables (le 30 octobre), un bar à soupes avec distribution gratuite (le 30 octobre), installation d'un triporteur glacier avec distribution gratuite (le 30 octobre), des annexes événementielles et des zones techniques. Avec la programmation ci-après : Montage : Du 26 octobre 2021, 8h au 28 octobre 2021 11h manifestation : Le 28 octobre de 11h à 12h30 et le 30 octobre de 15h à 19h démontage : Le 30 octobre 2021 de 19h à 23h Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'inauguration du cours Lieutaud, par : le Conseil Départemental des Bouches du Rhône, domicilié au : 52, avenue de Saint Just – 13256 Marseille Cedex 20, représenté par : Madame Martine VASSAL Présidente. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

## Recueil des actes administratifs N°641 du 01-11-2021

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,  
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 21 octobre 2021

**2021\_03584\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 4 boulevard Tolstoï 13007 Marseille - Monsieur SADA - Compte n°100420 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,  
Vu la demande n° 2021/2338 déposée le 27 septembre 2021 par Monsieur Jean SADA domicilié 20 avenue de la Corse 13007 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 4 boulevard Tolstoï 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Jean SADA lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 11 m, hauteur 7 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. La circulation des piétons sur le trottoir côté chantier et sous l'échafaudage, devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositifs ne devra entraver la circulation des piétons ni la faire dévier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de

l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100420

Fait le 21 octobre 2021

**2021\_03585\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 32 rue des Lices 13007 - Monsieur RENAULT - Compte n°100419 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/2416 déposée le 6 octobre 2021 par Monsieur Jean Philippe RENAULT domicilié 32 rue des Lices 13007 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 32 rue des Lices 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté n°T2101793 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 8 octobre 2021,

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 32 rue des Lices 13007 Marseille est consenti à Monsieur Jean Philippe RENAULT. Date prévue d'installation du 01/11/2021 au 22/11/2021.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur la chaussée, le long du trottoir, au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100419

Fait le 21 octobre 2021

**2021\_03586\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 88 rue du Rouet 13008 Marseille - CARNIVAR SARL - Compte n°100418 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
 Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
 Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
 Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,  
 Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
 Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,  
 Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,  
 Vu la demande n° 2021/2421 déposée le 6 octobre 2021 par CARNIVAR SARL domiciliée Maison de la Boucherie quartier Lagoudran 83200 Toulon,  
 Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,  
 Considérant la demande de pose d'une palissade au 88 rue du Rouet 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.  
 Considérant l'arrêté n°T2101645 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 30 septembre 2021,  
 Considérant le dossier d'une autorisation de travaux sur ERP, récépissé de dépôt n° AT 013055 21 00415P0 en date du 23 mai 2021,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par CARNIVAR SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier aux dimensions suivantes : Longueur 35 m, hauteur 2,20 m, saillie 1,40 m sur la rue du Rouet. Les deux retours (départ et arrivée) sont en zones privées, donc non taxés L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester libre de jour comme de nuit.devla être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons le trottoir face au chantier. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2021, le tarif est de 11,95€/m²/mois pour les six premiers mois et de 5,97€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent à un changement du bardage.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux

colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100418

Fait le 21 octobre 2021

**2021\_03587\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 124 chemin du Vallon de L'Oriol 13007 Marseille - Monsieur RAFFARD - Compte n°100417 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment

les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,  
Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,  
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,  
Vu la demande n° 2021/2492 déposée le 14 octobre 2021 par Monsieur Patrick RAFFARD domicilié 327 rue Saint Martin 75003 Paris,  
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,  
Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 124 chemin du Vallon de l'Oriol 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.  
Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 00704 P0 et ses prescriptions en date du 29 mars 2021,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Patrick RAFFARD lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes : Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. A hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 1 m, une hauteur de 4,50 m et une longueur de 3 m. Le passage des piétons se fera naturellement en face le long du mur. Le dispositif sera entouré de filets de protection parfaitement étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réalisation d'une ouverture sur façade pour une création d'une fenêtre.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un

délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100417

Fait le 21 octobre 2021

**2021\_03588\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 109 boulevard Bompard 13007 Marseille - Monsieur BOVERO - Compte n°100416 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,  
Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

## Recueil des actes administratifs N°641 du 01-11-2021

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,  
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,  
Vu la demande n° 2021/2408 déposée le 5 octobre 2021 par Monsieur Antoine BOVERO domicilié 109 boulevard Bompard 13007 Marseille,  
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,  
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 109 boulevard Bompard 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Antoine BOVERO lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 8 m, hauteur 7 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. La circulation des piétons sur le trottoir côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositifs ne devra entraver la circulation des piétons ni la faire dévier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de la façade.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le

signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100416

Fait le 21 octobre 2021

**2021\_03589\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage -1 boulevard Louis Salvator 13006 Marseille - IMMOBILIÈRE PUJOL -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/2544 déposée le 20 octobre 2021 par IMMOBILIÈRE PUJOL domiciliée 7 rue du Docteur Jean Fiolle 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 1 boulevard Louis Salvator 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par IMMOBILIÈRE PUJOL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 3 m, hauteur 20 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,70 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, et sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de

Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 octobre 2021

**2021\_03596\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine Public – collecte d'appareils électriques – métropole Aix Marseille Provence - divers sites – du 6 novembre au 11 décembre 2021 - f202101206**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 0367 du 18 octobre 2021 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 15 octobre 2021 par : la Métropole Aix Marseille Provence, domiciliée au : 2, quai d'Arenc – 13567 Marseille cedex 2, représentée par : Madame Martine VASSAL Présidente,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la collecte ponctuelle d'appareils électriques et électroniques présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer un véhicule de collecte de déchets et un stand, selon la programmation suivante et conformément aux plans ci-joints :  
- le 6 novembre et le 4 décembre 2021 à la Place Daviel, 13002



## Recueil des actes administratifs N°641 du 01-11-2021

### Marseille

- le 13 novembre et le 11 décembre 2021 sur le Parking de l'école St Giniez, avenue de Mazargues, 13008 Marseille  
- le 20 novembre 2021 à la Place du Cabot, 13009 Marseille  
- le 27 novembre 2021 à la Place Raphael, 13016 Marseille de 9h à 15h montage et démontage inclus pour toutes les dates. Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une collecte ponctuelle d'appareils électriques et électroniques par : la Métropole Aix Marseille Provence, domiciliée au : 2, quai d'Arenc – 13567 Marseille cedex 2, représentée par : Madame Martine VASSAL Présidente. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 26 octobre 2021

**2021\_03597\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - 57 rue Francis davso - Dinh Van - installation d'un tapis - du 25 novembre 2021 au 10 janvier 2022 - f202101137**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 0367 du 18 octobre 2021 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant

délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 30 septembre 2021 par : la société Dinh Van, domiciliée au : 15 rue de la paix – 75002 Paris, représentée par : Madame Juliet LOPEZ ou son Responsable Légal,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer un tapis de 8,80m de long sur 1m de large et des potelets, devant le 57 rue Francis Davso (13001), du 25 novembre 2021 au 10 janvier 2022. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la création d'un espace d'attente pour la clientèle, par : la société Dinh Van, domiciliée au : 15 rue de la paix – 75002 Paris, représentée par : Madame Juliet LOPEZ ou son Responsable Légal . Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être

constatée,

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 26 octobre 2021

**2021\_03598\_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Cyclo-cross marseillais – Amicale cycliste Marseille-est – Parc Athéna – 14 novembre 2021 – F202101055**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

## Recueil des actes administratifs N°641 du 01-11-2021

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,  
Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté Préfectoral n° 0367 du 18 octobre 2021 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,  
Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,  
Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,  
Vu la demande présentée le 15 septembre 2021 par : l'Amicale Cycliste Marseille-Est, domiciliée : la Valbarelle Heckel - 13011 Marseille, représentée par : Monsieur Robert BECK Président,  
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans le parc Athéna (13013), le dispositif suivant : 4 tentes (3m x 3m), 1 arche gonflable Ville de Marseille, 1 podium et 1 zone technique. Avec la programmation ci-après : Manifestation : le 14 novembre 2021 de 7h à 18h montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre du 33ème Cyclo-cross Marseillais, par : l'Amicale Cycliste Marseille-Est, domiciliée : la Valbarelle Heckel - 13011 Marseille, représentée par : Monsieur Robert BECK Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par

l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 26 octobre 2021

**2021\_03616\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 74 rue Terrusse 13005 Marseille - Madame CERVETTI -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5

et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,  
Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,  
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,  
Vu la demande n° 2021/2520 déposée le 18 octobre 2021 par Madame Sylviane CERVETTI domiciliée 20 rue Saint Ferréol 13001 Marseille,  
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,  
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au 297 rue Paradis 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Sylviane CERVETTI lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 3 m, hauteur 20 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,20 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était

reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 26 octobre 2021

**2021\_03617\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 65 boulevard Jeanne d'Arc 13005 Marseille - CHIRELLE SCS -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

## Recueil des actes administratifs N°641 du 01-11-2021

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/2541 déposée le 20 octobre 2021 par CHIRELLE SCS domiciliée 2 avenue D'Outre Mer Parc Marveyre 13008 Marseille, Considérant la demande de pose d'une benne au 65 boulevard Jeanne d'Arc 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 65 boulevard Jeanne d'Arc 13005 Marseille est consenti à CHIRELLE SCS. Date prévue d'installation du 20/10/2021 au 20/12/2021.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2 m de largeur et 3 m de longueur) sera installée sur le trottoir, au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit. La benne sera entourée de barrières de protection afin de permettre la libre circulation des piétons devant celle-ci, sous l'entière responsabilité de l'entrepreneur. Un panneau sera apposé afin de faire circuler les usagers devant la benne. Elle sera munie de filets de protection, balisée et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Lors de la manipulation de la benne, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il

est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 26 octobre 2021

**2021\_03618\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 69-71 boulevard de Pont de Vivaux 13010 Marseille - MARSEILLE FAÇADES SARL -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/2514 déposée le 15 octobre 2021 par MARSEILLE FAÇADES SARL domiciliée 67 boulevard de Pont de Vivaux 13010 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 69-71 boulevard de Pont de Vivaux 13010 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 69-71 boulevard de Pont de Vivaux 13010 Marseille est consenti à MARSEILLE FAÇADES SARL. Date prévue d'installation du 21/10/2021 au 25/10/2021.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée au droit du chantier sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules à cheval trottoir-chaussée.. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit. Le pétitionnaire est invité à solliciter la Division Réglementation de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille pour obtenir la neutralisation de la place de stationnement afin d'installer la benne. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de

secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 26 octobre 2021

**2021\_03619\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 11 rue Sainte Sophie 13004 Marseille - COMPAGNIE IMMOBILIÈRE PERRISSEL & ASSOCIES -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/2467 déposée le 12 octobre 2021 par COMPAGNIE IMMOBILIÈRE PERRISSEL & ASSOCIES Agence Étoile domiciliée 166 rue Jean Mermoz 13417 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au 297 rue Paradis 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de mise en sécurité n°2021\_00838\_VDM, notification par la Police Municipale de la Ville de Marseille en date du 23 mars 2021,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par COMPAGNIE IMMOBILIÈRE PERRISSEL & ASSOCIES Agence Étoile lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 7,50 m, hauteur 10 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,10 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Une benne (dimensions 2 m de largeur et 3 m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules, au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit. Le pétitionnaire est invité à solliciter la Division Réglementation de la Sécurité Publique, Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, pour obtenir la neutralisation de la place de stationnement afin d'installer la benne. L'entreprise en charge des travaux devra être vigilante à ne pas détériorer le dispositif d'éclairage public qui se trouve en façade. L'entreprise est invitée à contacter le service de l'éclairage public afin de signaler l'installation de l'échafaudage : [eclairagedep@marseille.fr](mailto:eclairagedep@marseille.fr) Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de

stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 26 octobre 2021

**2021\_03620\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public -palissade & échafaudage - 454 rue Paradis 13008 Marseille - CABINET FERGAN SARL -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,  
Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,  
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/2204 déposée le 10 septembre 2021 par Cabinet FERGAN SARL domicilié 17 rue Roux de Brignoles 13006

Marseille,  
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,  
Considérant que Cabinet FERGAN SARL est titulaire d'un arrêté n° T2101326 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 8 septembre 2021,  
Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 26 juin 2019,  
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable ce travaux n° DP 013055 20 02480P0 en date du 18 février 2021,  
Considérant la demande de pose d'une palissade au 454 rue Paradis 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet FERGAN SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier aux dimensions suivantes : Longueur 24 m, hauteur 2 m, saillie 1,50 m. L'accès aux réseaux et canalisations, situé dans l'emprise de la palissade, devra rester libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci entre deux rangées de barrières de type Heras, largeur 0,80 à 1 m. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2021, le tarif est de 11,95€/m²/mois pour les six premiers mois et de 5,97€/m²/mois excédentaire. Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pieds aux dimensions suivantes. Longueur 50 m, hauteur 16/18 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches, afin de permettre et sécuriser la circulation des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage entre deux rangées de barrières de type Heras constituant une palissade. Ce dispositif côté chantier, devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Il sera, en outre, entouré de filet de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées

## Recueil des actes administratifs N°641 du 01-11-2021

à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 26 octobre 2021

**2021\_03621\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 38 rue de Rome 13001 Marseille - SIGA PROVENCE SARL -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil

Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/2412 déposée le 5 octobre 2021 par SIGA PROVENCE SARL domiciliée 7 rue d'Italie 13291 Marseille Cedex 06,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que SIGA PROVENCE SARL est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 02311P0 en date du 11 octobre 2019,

Considérant que les prescriptions contenues dans l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France doivent être respectées,

Considérant l'ordre de travaux (OT) de la RTM n°221021,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au 38 rue de Rome 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SIGA PROVENCE SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 17 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,50 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche  
« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ». Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier. Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point. En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées. De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée. Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798\*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1er étage. Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un



délaï d'un an. Il est révoicable dans le cas ou les conditions visées à l'nnarticle 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoicable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 26 octobre 2021

**2021\_03622\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 83 rue Edmond Rostand 13006 Marseille - LOGIREM -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/2187 déposée le 8 septembre 2021 par LOGIREM – Monsieur PINET domiciliée 111 boulevard National 13003 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade au 83 rue Edmond Rostand 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté n° T2101635 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 30 septembre 2021,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par LOGIREM – Monsieur PINET lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier de type HERAS aux dimensions suivantes : Longueur 8 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons, le trottoir face au chantier. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2021, le tarif est de 11,95€/m<sup>2</sup>/mois pour les six premiers mois et de 5,97€/m<sup>2</sup>/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent au remplacement du dauphin.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoicable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoicable dans le cas ou les conditions visées à l'nnarticle 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité

immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 26 octobre 2021

**2021\_03623\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 20 rue Saint Jacques 13006 Marseille - CARTA ASSOCIES SAS -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/2245 déposée le 15 septembre 2021 par CARTA ASSOCIES SAS domicilié 20 rue Saint Jacques 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une benne au 20 rue Saint Jacques 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté n°T2101863 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 13 octobre 2021,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par CARTA ASSOCIES SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 12 m, hauteur 16 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,10 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Une benne (dimensions 2 m de largeur et 3 m de longueur) sera installée du 25/10/2021 au 19/11/2021, au niveau du n°27 de la rue Saint Jacques, sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules, en face de l'immeuble faisant l'objet des travaux. Elle sera vidée sitôt pleine, ou au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et sera couverte par mauvais temps. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de

l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 26 octobre 2021

**2021\_03624\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 19 rue Henri Barbusse 13001 Marseille - ENTREPRISE GÉNÉRALE LÉON GROSSE - Compte n°100339 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/2354 déposée le 28 septembre 2021 par ENTREPRISE GÉNÉRALE LÉON GROSSE domiciliée Zone Les Milles Parc des Alize – rue Paul Langevin 13290 Aix En Provence, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que ENTREPRISE GÉNÉRALE LÉON GROSSE est titulaire d'un arrêté n° T2101856 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 13 octobre 2021,

Considérant l'arrêté de permis de construire n°PC 013055 20 00070P0 et ses prescriptions en date du 24 novembre 2020, Considérant la demande de pose d'une palissade au 19 rue Henri

Barbusse 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par ENTREPRISE GÉNÉRALE LÉON GROSSE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier aux dimensions suivantes :

- rue Colonel Jean-Baptiste Pétré : Longueur 40 + 15 m, hauteur 2 m, saillie 3,80 m à 6,50 m.

- rue Saint Cannat : Longueur 16 m, hauteur 2 m, saillie 4/7/3/m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester accessible de jour comme de nuit. Le dispositif devra être correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à indiquer aux piétons le cheminement sécurisé suivant.

- rue Colonel Jean-Baptiste Pétré : La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir côté chantier et sera déviée côté opposé par des aménagements existants. rue Saint Cannat : Le cheminement piétons sera maintenu en toute sécurité sur le trottoir le long du chantier par des aménagements provisoires prévus à cet effet par l'entreprise et les traverses seont maintenus en toute sécurité par des aménagements existants et ou des aménagements provisoires prévus à cet effet par l'entreprise. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2021, le tarif est de 11,95€/m<sup>2</sup>/mois pour les six premiers mois et de 5,97€/m<sup>2</sup>/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réhabilitation lourde d'un bâtiment de bureau.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de

l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100339

Fait le 26 octobre 2021

**2021\_03625\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 102 rue Consolat 13001 Marseille - CITYA CARTIER SARL -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/2274 déposée le 20 septembre 2021 par CITYA CARTIER SARL domiciliée 66 avenue du Prado 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 102 rue Consolat 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté n° T2101603 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 29 septembre 2021,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par CITYA

CARTIER SARL CITYA CASAL & VILLEMAIN IMMOBILIER lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 4 m, hauteur 11 m, saillie 0,75 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons en toute sécurité. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants, afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Les travaux nécessitent l'installation d'un dépôt de matériaux qui sera placé uniquement hors trottoir, saillie maxi 0,80 m, côté rue Léon Bourgeois 13001 Marseille, sur deux emplacements réservés au stationnement payant des véhicules (traçage au sol) et sera correctement balisé aux extrémités. Il sera couvert par mauvais temps et enlevé si possible en fin de journée. Le trottoir ne devra en aucune manière être obstrué. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment

dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 26 octobre 2021

**2021\_03634\_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - restaurant - 30 rue de la Paix 13001 - Shabu Shabu sarl - compte 18059**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2021/2532 reçue le 19/10/2021 présentée par SHABU SHABU SARL, représentée par QUILICI Stéphan, domiciliée 30/32 rue de la Paix 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : RESTAURANT 30 RUE DE LA PAIX 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La Société SHABU SHABU SARL, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 30 RUE DE LA PAIX 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 8,80 m + 3,50 m Saillie / Largeur : 1,20 m à 2,40 m Superficie : 19 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols

devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 18059

Fait le 28 octobre 2021

**2021\_03641\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – festival vintage - art collection organisation – Bas Canebière - 31 octobre 2021 - 202101008**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,  
Vu le Code Pénal,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,  
Vu le Code du Travail,  
Vu le Code de la Sécurité Sociale,  
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,  
Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,  
Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,  
Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté Préfectoral n° 0367 du 18 octobre 2021 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,  
Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,  
Vu la demande présentée le 5 septembre 2021 par : l'association Art Collection Organisation, représentée par : Monsieur Olivier NÉANT Président, domiciliée au : 135 boulevard Jeanne d'Arc – 13005 Marseille,  
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands, sur la partie basse de la Canebière, depuis le bas de la Canebière jusqu'à l'angle de la rue Beauvau sans aucun dépassement, le 31 octobre 2021, dans le cadre du Festival

Vintage, conformément au plan ci-joint . Ce dispositif sera installé par : l'association « Art Collection Organisation », domiciliée au : 135, boulevard Jeanne D'Arc – 13005 Marseille, représentée par : Monsieur Olivier NÉANT Président. Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur les allées durant toute la durée de la manifestation. Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum. Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation. La manifestation ne devra en aucun cas laisser des encombrants sur la voie et remettre en cause la Sécurité pour l'exploitation des transports collectifs et du tramway en particulier. La RTM doit être en mesure d'intervenir sur ses installations électriques (terrestres et aériennes) au même titre que le Bataillon des Marins-Pompiers en cas d'incident. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser à la Direction de l'Espace Public (33 A, rue Montgrand - 13233 Marseille Cedex 20) par l'intermédiaire de l'organisateur, une demande sur papier libre.

Article 3 Horaires d'activité : Heure d'ouverture : 8h Heure de fermeture : 17h de 6h à 19h montage et démontage inclus.

Article 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1er n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1er.

Article 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 8 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 9 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 10 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie, -aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- respect de la circulation de la piste cyclable,

- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

Article 11 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 12 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 13 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 14 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

Article 15 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordées à cet endroit.

Article 16 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ». Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 17 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 18 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 19 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 20 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 21 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 22 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 23 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 octobre 2021

**2021\_03647\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 14 rue Daumier 13008 Marseille - Madame BONNEFONT DE MONTROND -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/12551 déposée le 21 octobre 2020 par Madame Sophie BONNEFONT DE MONTROND domiciliée 14 rue Daumier 13008 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au 14 rue Daumier 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Sophie BONNEFONT DE MONTROND lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 6 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux garages et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. La circulation des piétons sur le trottoir côté chantier et sous l'échafaudage, devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositifs ne devra entraver la circulation des piétons ni la faire dévier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro

13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 28 octobre 2021

**2021\_03648\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 24 cours Lieutaud 13001 - IMMOBILIÈRE GERMAIN - Compte n°100404 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/2552 déposée le 26 octobre 2021 par IMMOBILIÈRE GERMAIN domiciliée 20 rue Montgrand 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que IMMOBILIÈRE GERMAIN est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 02835P0 en date du 14 septembre 2021,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 1er septembre 2021,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 24 cours Lieutaud 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par IMMOBILIÈRE GERMAIN lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 9,50 m, hauteur 20 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité. L'accès à l'habitation et du commerce doit rester libre. Il sera en outre, entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ». Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier. Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point. En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées. De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée. Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798\*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1er étage. Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné. Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra



## Recueil des actes administratifs N°641 du 01-11-2021

être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100404

Fait le 28 octobre 2021

**2021\_03649\_VDM - arrêté portant modification des règles de l'occupation temporaire du domaine public - inauguration - conseil départemental 13 – cours Lieutaud et place Thurner – du 28 au 30 octobre 2021 - F202101209**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,  
Vu le Code Pénal,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,  
Vu le Code de la Sécurité Sociale,  
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,  
Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,  
Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,  
Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté Préfectoral n° 0367 du 18 octobre 2021 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N° 2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville,  
Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,  
Vu l'arrêté N° 2021\_03583\_VDM du 21 octobre 2021 relatif à l'inauguration du cours Lieutaud,  
Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,  
Vu la demande présentée le 18 octobre 2021 par : le Conseil Départemental des Bouches du Rhône, domicilié au : 52, avenue de Saint Just – 13256 Marseille Cedex 20, représenté par : Madame Martine VASSAL Présidente,  
Considérant qu'il y a lieu de rectifier des erreurs matérielles,

Article 1 L'arrêté N° 2021\_03583\_VDM du 21 octobre 2021 relatif à l'inauguration du cours Lieutaud est modifié comme suit : Les dispositifs suivants ne sont plus autorisés : oriflammes floquées, bâches, habillage des potelets, habillage sur tuteurs des arbres  
L'article 4 est modifié comme suit : L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 2 Les autres termes des articles 1 et 4 et les autres articles n'ayant pas subi de modification restent inchangés.

Article 3 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 28 octobre 2021

**N° 2021\_03651\_VDM arrêté portant réglementation du marché de Noël 2021 de la ville de Marseille**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1311-1, les articles L. 2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L. 2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,  
Vu le Code de Commerce,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,  
Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la

sortie de crise sanitaire,  
Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,  
Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté Préfectoral n° 0367 du 18 octobre 2021 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N° 2017\_00449\_VDM du 18 avril 2017 relatif au Règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu l'arrêté N°2019\_01822\_VDM du 4 juin 2019 relatif à la Réglementation du Marché de Noël de la Ville de Marseille,  
Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 8 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,  
Vu la délibération n° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,  
Vu l' Appel à manifestation d'intérêt intitulé « Emplacements dans le cadre du Marché de Noël 2021 de la Ville de Marseille – Activités artisanales » en date du 8 juillet 2021,  
Vu l' Appel à manifestation d'intérêt intitulé « Emplacements dans le cadre du Marché de Noël 2021 de la Ville de Marseille – Activités commerciales » en date du 8 juillet 2021,  
Vu l' Appel à manifestation d'intérêt intitulé « Emplacements dans le cadre du Marché de Noël 2021 de la Ville de Marseille – Activités associatives dans le cadre d'un projet humanitaire ou caritatif » en date du 8 juillet 2021,  
Vu l' Appel à manifestation d'intérêt intitulé « Emplacements dans le cadre du Marché de Noël 2021 de la Ville de Marseille – Manège Forain » en date du 20 août 2021,  
Considérant la volonté conjointe, en 2021, de la Ville de Marseille et de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, (dénommée ci-après : « CMAR PACA ») de favoriser, au sein du marché de Noël de la Ville, la promotion des métiers issus de l'artisanat ;  
Considérant la volonté conjointe, en 2021, de la Ville de Marseille et de la Chambre du Commerce et d'Industrie Aix-Marseille-Provence, (dénommée ci-après : « CCIAMP »), de favoriser, au sein du marché de Noël de la Ville, la promotion des activités commerciales de la Métropole ;  
Considérant qu'il importe de réglementer le Marché de Noël 2021 du Vieux Port de la Ville de Marseille afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité et l'hygiène publique ;  
Considérant qu'il y a lieu de définir les modalités d'organisation et de fonctionnement du Marché de Noël 2021 de la Ville de Marseille ;  
Considérant qu'il convient d'assurer le bon déroulement de cette manifestation ;  
Considérant l'ensemble des dispositions prévues par les différents Appels à manifestation d'intérêt susvisés.  
**ARRÊTONS**

#### Article 1

L'arrêté N°2019\_01822\_VDM du 4 juin 2019 est abrogé.

#### Article 2

##### Organisation

La Ville de Marseille en partenariat avec la CMAR PACA et la CCIAMP organise, sur le Vieux Port, un Marché de Noël afin de soutenir les métiers d'art de l'artisanat local et les activités commerciales sur le thème de Noël.

Ce marché accueillera le public du samedi 20 novembre 2021 au dimanche 2 janvier 2022, selon la programmation suivante :

Tous les jours de 10h à 19h sauf :

de 10 h à 20 h les vendredis et samedis des mois de novembre et janvier ;

de 10h à 21h et les vendredis et samedis du mois de décembre.

Les exposants disposant d'un emplacement pourront se faire représenter par une personne agréée de leur choix et ce, durant tout ou partie de la durée de l'occupation.

#### Article 3

#### Conditions de participation

Le Marché de Noël est réservé à la promotion des métiers d'art, de l'artisanat local, des activités commerciales et d'animation foraine sur le thème de Noël et/ou des fêtes de fin d'année. Il accueille en outre des associations œuvrant dans le milieu humanitaire et/ou caritatif.

Ont été habilités à participer, sur le fondement des critères définis au sein des Appels à manifestation d'intérêt susvisés :

les artisans qui proposent une production locale issue du savoir-faire et des traditions provençales (et notamment marseillaises) sur le thème de Noël et/ou des fêtes de fin d'année ;

les commerces spécialisés dans la vente de produits sur le thème de Noël et/ou des fêtes de fin d'année.

Ces candidats, admis à participer au Marché de Noël ont été sélectionnés par la Ville de Marseille avec l'accompagnement de la CMAR PACA et de la CCIAMP.

les associations porteuses d'un projet humanitaire et/ou caritatif ;  
les professionnels forains en capacité de proposer un manège forain sur le thème de Noël et/ou des fêtes de fin d'année.

#### Article 4

Nombre et caractéristiques des emplacements mis à disposition

La Ville de Marseille met à disposition, sur la zone du Vieux Port : au maximum, 54 emplacements, dont 24 (baisse ou hausse maximale de 25 % du nombre d'emplacements selon l'évolution de la procédure de sélection) pour les ressortissants de la CMAR PACA et 30 (baisse ou hausse maximale de 20 % du nombre d'emplacements selon l'évolution de la procédure de sélection) pour les ressortissants de la CCIAMP, avec les caractéristiques suivantes, par emplacement :

un chalet en bois de teinte naturelle, longueur 4m et largeur 2m disposant d'une alimentation électrique de 2500 W par chalet, d'une ouverture en façade du public à l'aide de deux auvents sur bras mécaniques autobloquants, une tablette de vente rabattable, une porte d'accès avec fermeture par cadenas (non fourni), un chauffage, un extincteur eau et additif de classes A et B et une décoration extérieure.

au maximum 4 emplacements pour les activités associatives, avec les caractéristiques suivantes, par emplacement : un emplacement de 2 m<sup>2</sup> au sein d'un chalet en bois de teinte naturelle, longueur 4m et largeur 2 m disposant d'une alimentation électrique de 2500 W par chalet, d'une ouverture en façade du public à l'aide de deux auvents sur bras mécaniques autobloquants, une tablette de vente rabattable, une porte d'accès avec fermeture par cadenas (non fourni), un chauffage, un extincteur eau et additif de classes A et B et une décoration extérieure.

au maximum 1 emplacement réservé à l'accueil d'un manège forain, avec les caractéristiques suivantes : une surface maximale autorisée jusqu'à 150 m<sup>2</sup> comprenant le manège et ses annexes, avec raccordement à l'électricité (l'exploitant assurera le branchement de ses installations dans le respect des normes en vigueur).

#### Article 5

##### Répartition des emplacements

La répartition des emplacements sera assurée par la Ville de Marseille, afin de garantir la sécurité, l'harmonie et le bon déroulement du Marché de Noël.

Les participants sont tenus d'occuper leurs emplacements respectifs pendant toute la durée du Marché, à l'exception des associations admises à participer pour la durée des actions envisagées.

Aucun changement ne sera accepté sans un accord express et préalable de l'Administration.

#### Article 6

##### Tenue du stand et habillage des installations

L'emplacement et l'ensemble du matériel utilisés pour la constitution du stand seront placés sous l'entière responsabilité de l'exposant.

L'exposant veillera à installer du matériel conforme aux normes en vigueur, de qualité, en adéquation avec les produits mis à la vente et avec l'environnement lié à son emplacement.

Le matériel de stockage devra être soigneusement rangé et placé en dehors de la vue de la clientèle afin de ne pas compromettre la décoration soignée du chalet de vente.

L'exposant s'engage à installer une décoration au thème de Noël et/ou des fêtes de fin d'année.

Article 7

Produits mis à la vente

Les exposants ont l'obligation de respecter les lois et règlements en vigueur relatifs aux produits mis à la vente et d'assurer l'affichage des prix. Il est interdit de vendre des marchandises autres que celles mentionnées dans l'autorisation.

En cas de non-respect de ces dispositions, l'autorisation pourra être retirée à tout moment et le contrevenant sera exclu de la manifestation sans versement d'aucune indemnité. L'occupant exclu restera toutefois redevable de la totalité du montant la redevance.

Article 8

Respect des règles sanitaires

Les exposants devront appliquer et faire respecter les règles sanitaires en vigueur édictées par le gouvernement dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus de la Covid 19 et de ses variants.

À cet effet, les exposants devront veiller, a minima, à :  
strictement exiger des visiteurs de plus de 11 ans non masqués ou non-exemptés du port du masque de par leurs situations particulières ;  
laisser en libre accès du gel hydroalcoolique, en mettre fréquemment et demander aux visiteurs de s'en appliquer sur les mains avant de toucher tout objet vendu au sein du stand ou de procéder au paiement.

Les pass sanitaires, obligatoires afin d'accéder au Marché de Noël, seront contrôlés par la Ville de Marseille à l'entrée du Marché. Par conséquent, les visiteurs comme les exposants devront être titulaire, au choix :

d'un QR code attestant de la vaccination complète ;  
d'un test RT-PCR ou antigénique négatif datant de moins de 72 heures ou un certificat de rétablissement de la Covid-19 ;  
d'un test RT-PCR ou antigénique positif datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être adaptées selon l'évolution de la crise sanitaire et des mesures législatives et réglementaires en vigueur au moment du déroulement du marché.

Article 9

Circulation et Stationnement

Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Les accès aux véhicules de police et de secours devront être pleinement facilités.

Le stationnement des véhicules des exposants ne sera pas autorisé à proximité des emplacements pendant toute la durée d'ouverture au public du Marché, à l'exception de la tranche horaire 7h/9h pour le réassort des marchandises.

Article 10

Propreté du Marché

Pendant toute la durée du Marché de Noël, une attention particulière sera demandée aux exposants afin de maintenir propres leurs stands et leurs abords. Des containers seront mis à leur disposition à proximité du marché pendant toute sa durée.

Article 11

Obligations des exposants

Les exposants sont tenus de souscrire à un contrat d'assurance responsabilité civile garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens avec une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Les exposants devront être présents pendant toute la durée du Marché de Noël et devront respecter les horaires d'ouverture et de fermeture au public, ainsi que les horaires de montage, réapprovisionnement et démontage des stands.

En période de montage :

le mardi 16 novembre 2021 de 9h à 14h, accueil des participants pour la mise à disposition des chalets, sans aucun véhicule ;  
le mardi 16 novembre 2021 de 14h à 18h30, avec accès des véhicules pour le démarrage des installations à l'intérieur des chalets ;

du mercredi 17 au vendredi 19 novembre 2021 de 7h à 18h30, avec accès des véhicules pour la poursuite des installations des chalets.

En période d'ouverture au public :

du 20 novembre 2021 au 2 janvier 2022 inclus ;

ouverture au public de 10h à 19h tous les jours sauf les vendredis et samedis du mois de novembre de 10h à 20h et les vendredis et samedis du mois de décembre de 10h à 21h, sans aucun véhicule. Réapprovisionnement des chalets, à partir de 7h jusqu'à 10h, avec accès des véhicules autorisés de 7h à 9h.

En période de démontage :

le lundi 3 janvier 2022 de 7h à 18h30, avec accès des véhicules, autorisés ;

le mardi 4 janvier 2022 de 8h à 12h pour la restitution des chalets, sans aucun véhicule.

Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé pendant les horaires d'ouverture au public (le stationnement des véhicules en dehors des heures de montage, réapprovisionnement et démontage des installations, susvisées, reste à la charge de l'occupant).

Par ailleurs, les occupants seront strictement tenus de se conformer aux consignes de sécurité émises par la Ville de Marseille ou, le cas échéant, par les autorités de l'État.

Les modalités de désistement, sur le seul fondement d'un motif impérieux et dûment justifié seront les suivantes :

avant la période d'ouverture du Marché au public : seules les demandes envoyées à l'attention de l'organisateur en LRAR, avant le samedi 6 novembre (soit 10 jours avant la première installation le mardi 16 novembre) seront recevables ;

pendant le déroulement du Marché, seules seront recevables les demandes envoyées à l'attention de l'organisateur en LRAR, dans les 48 heures après la connaissance de l'impossibilité d'occuper l'emplacement (ou de se faire représenter) à compter d'une date fixe. Néanmoins, l'exposant initialement redevable d'une taxation devra s'acquitter de la totalité de la redevance due sur toute la période d'occupation.

Toutes ces prescriptions seront susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales afférentes au moment du déroulement de la manifestation.

Article 12

Droits et obligations de l'organisateur

La Ville de Marseille détermine l'organisation générale du Marché de Noël et assure son fonctionnement.

En cas de fortes intempéries ou de tout autre événement imprévisible menaçant le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, perturbant (notamment s'agissant des manifestations) ou rendant impossible le déroulement du Marché (notamment pour des motifs résultant de l'aggravation de la crise sanitaire) la Ville de Marseille se réserve le droit de procéder à sa fermeture temporaire ou définitive, après information des exposants.

La Ville de Marseille prendra toutes les mesures utiles dans le respect du présent Règlement afin d'assurer le bon déroulement du Marché de Noël.

Article 13

Droit d'occupation temporaire du domaine public

L'occupation d'un emplacement donnera lieu à la délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public.

L'autorisation est individuelle et délivrée à titre précaire et révocable.

L'emplacement sera tenu par le titulaire de l'autorisation ou son conjoint collaborateur ou par un(e) employé(e) muni(e) d'un contrat de travail en bonne et due forme.

En aucun cas l'emplacement ne peut être loué, sous-loué ou prêté.

Article 14

Paiement d'une redevance et calcul du montant

L'occupation temporaire du domaine public sera soumise, conformément à l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, à la perception d'une redevance dont le montant est calculé, par exposant, à partir du tarif suivant :

pour les emplacements réservés aux activités artisanales et commerciales :

code 603 : Montage de dossier administratif pour AOT, 1ère installation, cent un euros et cinquante centimes (101,50 €) ;

code 196 : droit de place Marché de Noël /m²/durée de la manifestation, trente et un euros et soixante huit centimes (31,68€) ;

code 196 A : mise à disposition chalet /unité/forfait durée de la manifestation, trois mille cent soixante huit euros et deux centimes

(3168,02€).  
 pour l'emplacement réservé à l'exploitation commerciale du manège forain :  
 code 603 : Montage de dossier administratif pour AOT, 1ère installation, cent un euros et cinquante centimes (101,50 €) ;  
 code 218 : Droit de place kermesses m²/durée de la manifestation, sept euros et quarante neuf centimes (7,49€) ;  
 pour les emplacements réservés aux activités associatives : aucun paiement de redevance ne sera exigé.  
 Les sommes seront exigibles dès réception du titre de recette émis par le Trésor public pour le compte de la Ville de Marseille à l'issue du marché.

#### Article 15

##### Sanctions

Le non respect des dispositions prescrites au sein du présent Règlement, dûment constaté par un agent assermenté, donnera lieu au retrait immédiat de l'autorisation accordée, sans versement d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit.  
 L'occupant restera toutefois redevable du montant des taxes dues pour l'occupation de l'espace public pour la totalité de la durée du Marché.

#### Article 16

##### Publicité de l'arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

#### Article 17

##### Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Fait le 28 octobre 2021

## DIRECTION DE L ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

**2021\_01979\_VDM - Arrêté municipal valant règlement particulier de police applicable au domaine communal de Luminy sis avenue de Luminy 13009 Marseille**

Vu le Code des Communes,  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2214-3,  
 Vu le Code de l'Environnement,  
 Vu le Code Rural, notamment les articles L211-11 à L211-28 relatifs aux animaux dangereux et errants,  
 Vu le Code de Procédure Pénale, n'article 73,  
 Vu le Code Pénal, article R610-5,  
 Vu le Code de la Santé Publique, articles L3341-1 et R3353-1,  
 Vu le Code Forestier, notamment les articles L111-1, L131-1, L161-1, L161-4 et L211-1,  
 Vu le Code de la Route, notamment l'article R311-1,  
 Vu le décret n°2012-507 du 18 avril 2012 portant création du Parc national des Calanques,  
 Vu la Charte du Parc national des Calanques,  
 Vu l'Arrêté Préfectoral n°20111054-0013 du 23 février 2011 d'adhésion au Régime Forestier,  
 Vu l'Arrêté Préfectoral en vigueur réglementant l'accès, la circulation, la présence des personnes et l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt,  
 Vu le Règlement Sanitaire Départemental, notamment les articles 99-2 et 99-6,  
 Considérant qu'il convient d'assurer la préservation des patrimoines biologique, géologique, historique et paysager du massif des Calanques, la conservation ou le rétablissement dans un état favorable à leur maintien à long terme des habitats naturels et des populations animales et végétales,  
 Considérant que la tranquillité et la sécurité des usagers ainsi que la sauvegarde de la santé et de la salubrité publiques doivent être assurées,  
 Considérant que la forêt communale – canton de Luminy est

inscrite en Coeur de Parc du Parc national des Calanques,  
 Considérant qu'il y a lieu d'insister sur les points les plus pertinents des réglementations en vigueur au regard des particularités du domaine communal de Luminy,

Article 1 Préambule Le présent règlement de police s'applique à l'ensemble des espaces naturels municipaux qui constituent la forêt communale – canton de Luminy, sise avenue de Luminy 13009 Marseille. La forêt communale – canton de Luminy est un espace naturel et montagnoux, caractérisé par des pistes et des sentiers rocailleux et de nombreuses falaises présentant des risques inhérents à tout espace naturel. Il appartient aux usagers, avant de s'y rendre, de s'assurer qu'ils disposent, en fonction de leurs objectifs, des capacités physiques nécessaires et des compétences, connaissances et équipements adaptés à ce type de milieu ainsi qu'à leurs pratiques. La forêt communale – canton de Luminy est placée sous la sauvegarde du public qui, dans l'intérêt général, devra en respecter la flore, la faune, le sol, les minéraux, les aménagements et la tranquillité.

Article 2 Protection du site a) Préservation de la salubrité, du paysage et des aménagements Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit, quel qu'il soit, de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou à l'image du site, à l'intégrité de la faune et de la flore, ou à la sécurité et la santé des usagers. Il est interdit de détériorer le mobilier et les aménagements et équipements publics présents sur site. Il est interdit de réaliser des marquages, quel que soit le moyen employé et sur quelque support que ce soit, sauf autorisation spéciale du Maire de Marseille ou de son représentant. b) Préservation du patrimoine vernaculaire et archéologique Il est interdit de dégrader les ouvrages et vestiges d'ouvrages témoignant des usages, occupations et activités passés. Il est interdit d'en collecter des éléments. c) Préservation des ressources minérales Il est interdit de dégrader des minéraux ou des fossiles. Il est interdit de prélever des roches sous quelque forme qu'elles soient. d) Préservation de la végétation Nonobstant la réglementation en vigueur sur les espèces protégées, en-dehors des actions réalisées par les services habilités dans le cadre de la gestion, de l'entretien et de l'aménagement de la propriété municipale, il est interdit en toute période de l'année : • d'abattre des arbres, • de porter atteinte à tous types de végétaux, • de blesser d'une manière quelconque les arbres et arbustes. La cueillette des plantes comestibles est toutefois tolérée pour un usage familial. e) Préservation de la faune Il est interdit, quelle que soit la période de l'année, sauf autorisation spéciale du Maire de Marseille ou de son représentant, d'apporter toute perturbation à quelque espèce animale que ce soit et notamment : • de prélever ou de capturer des animaux (vertébrés ou invertébrés), • de détruire des individus, des nids ou des pontes, • de porter atteintes à leurs habitats. Cette mesure ne s'applique pas aux activités cynégétiques autorisées dans le cadre de l'article 5-e ci-dessous. Le nourrissage de la faune sauvage, notamment des sangliers, est lui aussi interdit. f) Préservation des milieux naturels Il est interdit de réaliser toute action entraînant l'érosion des sols. La Ville de Marseille peut prendre toute mesure visant à assurer la tranquillité et la conservation de tout type d'élément du patrimoine naturel.

Article 3 Conditions d'accès La forêt communale – canton de Luminy est ouverte au public en permanence. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou de risque sévère d'incendie, ou pour tout autre motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de : • sécurité, • prise en compte de la sensibilité écologique de certaines espèces animales ou végétales, • fragilité des sols, • déroulement de chantiers (tels que des travaux d'entretiens ou de purges préventives de fronts rocheux), l'accès à tout ou partie du site peut être interdit et son évacuation décidée.

Article 4 Conditions de déplacements a) Circulation à pied La circulation à pied n'est autorisée que sur les pistes carrossables et les sentiers. L'accès aux zones de régénération de la végétation, matérialisées par des dispositifs anti-franchissement, est strictement interdit. b) Circulation en vélo L'accès et la circulation des cycles, y compris ceux à pédalage assisté, sont autorisés pour une pratique douce sur les pistes de type DFCL, chemins et sentiers cartographiés en annexe 1 et listés en annexe 2. La limite

in situ entre les parties nord et sud est matérialisée par une signalétique appropriée. c) Circulation des véhicules L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules ou engins à moteur sont interdits, sauf autorisation spéciale du Maire de Marseille ou de son représentant. d) Survol des aéronefs Le survol de la forêt communale – canton de Luminy à moins de 1 000 mètres du sol, par des aéronefs motorisés et non motorisés, est interdit sauf autorisation. Les opérateurs aériens publics ou privés, dans le cadre d'interventions particulières nécessitant des survols à une altitude inférieure, devront obtenir l'autorisation préalable du Maire de Marseille ou de son représentant, celle-ci ne se substituant pas à l'autorisation de survol du directeur du Parc national des Calanques.

Article 5 Comportement, usages et activités du public Les usagers de la forêt communale – canton de Luminy doivent conserver une tenue décente et éviter tout comportement de nature à troubler l'ordre public. a) Emploi du feu L'emploi du feu est interdit en toute période de l'année. Il est notamment interdit de faire du feu, de fumer et de faire usage de tout matériel pyrotechnique. b) Camping et bivouac Il est interdit de camper et de bivouaquer en toute période de l'année. c) Bruit Afin de préserver la quiétude des lieux et la tranquillité de la faune, tout bruit intempestif est interdit. L'usage d'appareils sonores est interdit. d) Jeux et pratiques sportives Sont interdits tous jeux et toutes pratiques sportives susceptibles d'occasionner : • des dégradations du milieu naturel, • le dérangement de la faune, • une gêne ou des accidents pour les autres usagers de la propriété municipale. L'usage de drones à destination de loisirs et de modèles réduits équipés d'un moteur thermique ou électrique est interdit. Seule l'utilisation de drones réservée aux prises d'images à usage professionnel est autorisée à titre dérogatoire et exceptionnel dans les conditions fixées par le Parc national des Calanques. e) Chasse La chasse est interdite sur l'ensemble de la forêt communale – canton de Luminy, à l'exception d'une parcelle de 38 hectares située au nord-est de la propriété, au niveau du col de la Gineste, sur laquelle le droit de chasse est donné en location à une société de chasse. La localisation de cette parcelle figure sur la carte jointe en annexe 3. Des autorisations spéciales peuvent en outre être délivrées par le Maire de Marseille ou son représentant. f) Equitation La pratique de l'équitation est interdite.

Article 6 Usages spéciaux de l'espace naturel Sont interdits aux entrées et à l'intérieur de la forêt communale – canton de Luminy, sauf autorisations accordées par le Maire de Marseille ou son représentant, sous certaines conditions nécessitées par le maintien de l'ordre public et de l'intégrité du patrimoine : • l'organisation de manifestations sportives, culturelles ou autres, gratuites ou payantes, • l'exercice d'un commerce ou d'une industrie, y compris les prises de vues photographiques et cinématographiques à caractère professionnel, sauf en cas d'autorisation accordée par le directeur du Parc national des Calanques conformément aux stipulations de l'article 4-d, • les quêtes, sauf celles qui font l'objet d'autorisations administratives, • la distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts, sauf par des services compétents en matière de gestion de l'espace naturel, • l'affichage publicitaire.

Article 7 Dispositions particulières concernant les animaux domestiques a) Généralités Les animaux domestiques sont admis dans la forêt communale – canton de Luminy, placés sous l'entière responsabilité de leur maître, aucune gêne ne devant être occasionnée de quelque sorte que cela puisse être. En cas de manquement, au-delà de la verbalisation prévue à l'article 9 du présent règlement, l'intervention de la fourrière sera requise. b) Chiens Afin d'assurer la tranquillité de la faune sauvage, les chiens sont admis, tenus en laisse, dans la forêt communale – canton de Luminy. Cette réglementation ne s'applique pas aux chiens des détenteurs du droit de chasse pendant la période d'ouverture de la chasse sur la parcelle visée à l'article 5-e. c) Nourrissage des animaux domestiques Le nourrissage des animaux domestiques errants est interdit.

Article 8 Responsabilité La Ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols subis par le public du fait de la fréquentation, notamment en raison des risques inhérents aux espaces naturels, tels que les chutes de pierres et de blocs, les chutes de branches et d'arbres, les chutes

de plain-pied, faisant l'objet d'une information préventive aux entrées de massif.

Article 9 Sanctions Tout manquement aux articles 2 à 7 fera l'objet d'un procès-verbal correspondant à la nature de l'infraction constatée.

Article 10 Personnels de police Les gardes moniteurs du Parc national des Calanques, les agents assermentés de l'Office National des Forêts et les forces de Police verbaliseront les infractions constatées.

Article 11 Abrogation des dispositions antérieures Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°12/124/SG du 29 mars 2012.

Article 12 Exécution Le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur du Parc national des Calanques et le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait le 27 septembre 2021

**2021\_02775\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS : NATIONAL 2, boulevard Mirabeau - 13002 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1, Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2019\_00053\_VDM du 8 janvier 2019 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « NATIONAL 3 »,

Considérant que le constat visuel du 24 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 2, boulevard Mirabeau – 13002 Marseille, cadastré 202807 D0035, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La propriétaire Madame PONTOIS Elise, de l'immeuble sis 2, boulevard Mirabeau – 13003 Marseille, cadastré 202807 D0035, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02776\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
444-446, boulevard National - 13003 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2019\_00053\_VDM du 8 janvier 2019 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « NATIONAL 3 »,

Considérant que le constat visuel du 24 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 444-446, boulevard National – 13003 Marseille, cadastré 203813 M0028, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndicat gestionnaire CABINET COUTURIER, de l'immeuble sis 444-446, boulevard National – 13003 Marseille, cadastré 203813 M0028, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02777\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
442, boulevard National - 13003 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2019\_00053\_VDM du 8 janvier 2019 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « NATIONAL 3 »,

Considérant que le constat visuel du 24 août 2021, concernant les

façades de l'immeuble sis 442, boulevard National – 13003 Marseille, cadastré 203813 M0027, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le propriétaire Monsieur HELILOU Mohammed, de l'immeuble sis 442, boulevard National – 13003 Marseille, cadastré 203813 M0027, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02778\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
438, boulevard National - 13003 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2019\_00053\_VDM du 8 janvier 2019 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « NATIONAL 3 »,

Considérant que le constat visuel du 24 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 438, boulevard National – 13003 Marseille, cadastré 203813 M0025, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 04 décembre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La propriétaire Madame FOUNEAU Brigitte épouse PERONEILLE, de l'immeuble sis 438, boulevard National – 13003 Marseille, cadastré 203813 M0025, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire

exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02779\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
387, boulevard National - 13003 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2019\_00053\_VDM du 8 janvier 2019 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « NATIONAL 3 »,

Considérant que le constat visuel du 24 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 387, boulevard National – 13003 Marseille, cadastré 203814 B0003, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le propriétaire de L'ENTREPRISE H. RENIER RESEAU SERVICES ONET, de l'immeuble sis 387, boulevard National – 13003 Marseille, cadastré 203814 B0003, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02780\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
386, boulevard National - 13003 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2019\_00053\_VDM du 8 janvier 2019 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « NATIONAL 3 »,

Considérant que le constat visuel du 24 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 386, boulevard National – 13003 Marseille, cadastré 203813 M0069, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 04 décembre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le propriétaire Monsieur D'ASSINI François pour la SCI DASSI-VANNI, de l'immeuble sis 386, boulevard National – 13003 Marseille, cadastré 203813 M0069, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02781\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
384, boulevard National - 13003 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2019\_00053\_VDM du 8 janvier 2019 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « NATIONAL 3 »,

Considérant que le constat visuel du 24 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 384, boulevard National – 13003

Marseille, cadastré 203813 I0085, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.  
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1<sup>er</sup> La copropriété représentée par le syndic gestionnaire CABINET FERGAN, de l'immeuble sis 384, boulevard National – 13003 Marseille, cadastré 203814 I0085, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02782\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS : 381-383, boulevard National - 13003 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,  
Vu l'arrêté n° 2019\_00053\_VDM du 8 janvier 2019 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « NATIONAL 3 »,  
Considérant que le constat visuel du 24 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 381-383, boulevard National – 13003 Marseille, cadastré 203814 B0126, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.  
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1<sup>er</sup> Le propriétaire Monsieur COHEN Alain, de l'immeuble sis 381-383, boulevard National – 13003 Marseille, cadastré 203814 B0126, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02783\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS : 377, boulevard National - 13003 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,  
Vu l'arrêté n° 2019\_00053\_VDM du 8 janvier 2019 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « NATIONAL 3 »,  
Considérant que le constat visuel du 24 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 377, boulevard National – 13003 Marseille, cadastré 203814 B0008, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.  
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1<sup>er</sup> Le propriétaire Monsieur LALOU Malrouk, de l'immeuble sis 377, boulevard National – 13003 Marseille, cadastré 203814 B0008, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02784\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS : 375, boulevard National - 13003 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,



Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2019\_00053\_VDM du 8 janvier 2019 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « NATIONAL 3 »,

Considérant que le constat visuel du 24 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 375, boulevard National – 13003 Marseille, cadastré 203814 B0009, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1 er** La copropriété représentée par le syndicat gestionnaire UNION IMMOBILIERE, de l'immeuble sis 375, boulevard National – 13003 Marseille, cadastré 203814 B0009, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02785\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS : 359, boulevard National - 13003 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2019\_00053\_VDM du 8 janvier 2019 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « NATIONAL 3 »,

Considérant que le constat visuel du 24 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 359, boulevard National – 13003 Marseille, cadastré 203814 B0130, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1 er** La propriétaire Madame ATTALAH NASSERA, de l'immeuble sis 359, boulevard National – 13003 Marseille, cadastré 203814 B0130, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02786\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS : 359, boulevard National - 13003 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2019\_00053\_VDM du 8 janvier 2019 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « NATIONAL 3 »,

Considérant que le constat visuel du 24 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 359, boulevard National – 13003 Marseille, cadastré 203814 B0130, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1 er** Le propriétaire Monsieur AKARKACHE Mohamed, de l'immeuble sis 359, boulevard National – 13003 Marseille, cadastré 203814 B0130, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville

de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02787\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
359, boulevard National - 13003 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2019\_00053\_VDM du 8 janvier 2019 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « NATIONAL 3 »,

Considérant que le constat visuel du 24 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 359, boulevard National – 13003 Marseille, cadastré 203814 B0130, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1 er** Les propriétaires Monsieur WALLH Frédéric et Madame Grondin Josiane, de l'immeuble sis 359, boulevard National – 13003 Marseille, cadastré 203814 B0130, sont mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02788\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
359, boulevard National - 13003 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction

et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2019\_00053\_VDM du 8 janvier 2019 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « NATIONAL 3 »,

Considérant que le constat visuel du 24 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 359, boulevard National – 13003 Marseille, cadastré 203814 B0130, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1 er** Le propriétaire, CABINET ARENC mandaté par la SCI S M A, de l'immeuble sis 359, boulevard National – 13003 Marseille, cadastré 203814 B0130, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02789\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
359, boulevard National - 13003 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2019\_00053\_VDM du 8 janvier 2019 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « NATIONAL 3 »,

Considérant que le constat visuel du 24 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 359, boulevard National – 13003 Marseille, cadastré 203814 B0130, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1 er** Le propriétaire Monsieur COHEN YEHORAM MIKAEL, de l'immeuble sis 359, boulevard National – 13003 Marseille, cadastré 203814 B0130, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier

d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02790\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS : 359, boulevard National - 13003 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1, Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2019\_00053\_VDM du 8 janvier 2019 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « NATIONAL 3 »,

Considérant que le constat visuel du 24 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 359, boulevard National – 13003 Marseille, cadastré 203814 B0130, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le propriétaire de la SCI NATIONAL IMMOBILIER, de l'immeuble sis 359, boulevard National – 13003 Marseille, cadastré 203814 B0130, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02791\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS : 359, boulevard National - 13003 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2019\_00053\_VDM du 8 janvier 2019 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « NATIONAL 3 »,

Considérant que le constat visuel du 24 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 359, boulevard National – 13003 Marseille, cadastré 203814 B0130, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le propriétaire Monsieur CHAUDOYE Guy, de l'immeuble sis 359, boulevard National – 13003 Marseille, cadastré 203814 B0130, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02792\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS : 358, boulevard National - 13003 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2019\_00053\_VDM du 8 janvier 2019 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « NATIONAL 3 »,

Considérant que le constat visuel du 24 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 358, boulevard National – 13003 Marseille, cadastré 203813 I0080, a relevé que les travaux de

ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.  
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1<sup>er</sup> La copropriété représentée par le syndic gestionnaire COGEDIM FOUQUE, de l'immeuble sis 358, boulevard National – 13003 Marseille, cadastré 203813 I0080, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02793\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
341, boulevard National - 13003 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,  
Vu l'arrêté n° 2019\_00053\_VDM du 8 janvier 2019 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « NATIONAL 3 »,  
Considérant que le constat visuel du 24 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 341, boulevard National – 13003 Marseille, cadastré 203814 B0023, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.  
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1<sup>er</sup> La copropriété représentée par le syndic gestionnaire NEXITY, de l'immeuble sis 341, boulevard National – 13003 Marseille, cadastré 203814 B0023, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02794\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
82, rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,  
Vu l'arrêté n° 2018\_02388\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LONGUE DES CAPUCINS »,  
Considérant que le constat visuel du 30 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 82, rue Longue des Capucins – 13001 Marseille, cadastré 201801 B0140, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.  
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1<sup>er</sup> Le propriétaire Monsieur FARINA Daniël de l'immeuble sis 82, rue Longue des Capucins – 13001 Marseille, cadastré 201801 B0140, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02795\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
65, rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02388\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LONGUE DES CAPUCINS »,

Considérant que le constat visuel du 30 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 65, rue Longue des Capucins – 13001 Marseille, cadastré 201801 B0124, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1 er** La propriétaire Madame JIANG XIURONG de l'immeuble sis 65, rue Longue des Capucins – 13001 Marseille, cadastré 201801 B0124, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02796\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS : 65, rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02388\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LONGUE DES CAPUCINS »,

Considérant que le constat visuel du 30 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 65, rue Longue des Capucins – 13001 Marseille, cadastré 201801 B0124, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1 er** Le propriétaire Monsieur PAN CHUNLIN de l'immeuble sis 65, rue Longue des Capucins – 13001 Marseille, cadastré 201801 B0124, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02797\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS : LONGUE DES CAPUCINS  
2, rue des Convalescents - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02388\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LONGUE DES CAPUCINS »,

Considérant que le constat visuel du 30 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 2, rue des Convalescents – 13001 Marseille, cadastré 201801 C0176, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1 er** Le propriétaire MARSEILLE HABITAT de l'immeuble sis 2, rue des Convalescents – 13001 Marseille, cadastré 201801 C0176, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville

de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02798\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
52, rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02388\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LONGUE DES CAPUCINS »,

Considérant que le constat visuel du 30 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 52, rue Longue des Capucins – 13001 Marseille, cadastré 201801 C0172, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le propriétaire de la SCI LONCAP de l'immeuble sis 52, rue Longue des Capucins – 13001 Marseille, cadastré 201801 C0172, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02799\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
47, rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades

d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02388\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LONGUE DES CAPUCINS »,

Considérant que le constat visuel du 30 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 47, rue Longue des Capucins – 13001 Marseille, cadastré 201801 D0067, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire CABINET STEIN de l'immeuble sis 47, rue Longue des Capucins – 13001 Marseille, cadastré 201801 D0067, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02800\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS : LONGUE  
DES CAPUCINS  
33, rue Tapis Vert - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02388\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LONGUE DES CAPUCINS »,

Considérant que le constat visuel du 30 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 33, rue Tapis Vert – 13001 Marseille, cadastré 201801 D0065, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 14 novembre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire CABINET NERCAM, Madame Julie SALASC de l'immeuble sis 33, rue Tapis Vert – 13001 Marseille, cadastré 201801 D0065, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30

mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02801\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
45, rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02388\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LONGUE DES CAPUCINS »,

Considérant que le constat visuel du 30 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 45, rue Longue des Capucins – 13001 Marseille, cadastré 201801 D0066, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le copropriétaire Monsieur SAMAMA Jean, INDIVISION PALOMBO de l'immeuble sis 45, rue Longue des Capucins – 13001 Marseille, cadastré 201801 D0066, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02802\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
45, rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02388\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LONGUE DES CAPUCINS »,

Considérant que le constat visuel du 30 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 45, rue Longue des Capucins – 13001 Marseille, cadastré 201801 D0066, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le copropriétaire Monsieur PALOMBO Stéphane, INDIVISION PALOMBO de l'immeuble sis 45, rue Longue des Capucins – 13001 Marseille, cadastré 201801 D0066, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02803\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
45, rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02388\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LONGUE DES CAPUCINS »,

Considérant que le constat visuel du 30 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 45, rue Longue des Capucins – 13001 Marseille, cadastré 201801 D0066, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.  
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1<sup>er</sup> Le copropriétaire Monsieur PALOMBO Eric, INDIVISION PALOMBO de l'immeuble sis 45, rue Longue des Capucins – 13001 Marseille, cadastré 201801 D0066, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02804\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
44, rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,  
Vu l'arrêté n° 2018\_02388\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LONGUE DES CAPUCINS »,  
Considérant que le constat visuel du 30 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 44, rue Longue des Capucins – 13001 Marseille, cadastré 201801 D0153, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.  
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1<sup>er</sup> Le copropriétaire pour la SCI BONIN de l'immeuble sis 44, rue Longue des Capucins – 13001 Marseille, cadastré 201801 D0153, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de

grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02805\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
43, rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,  
Vu l'arrêté n° 2018\_02388\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LONGUE DES CAPUCINS »,  
Considérant que le constat visuel du 30 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 43, rue Longue des Capucins – 13001 Marseille, cadastré 201801 D0157, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 4 décembre 2019.  
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1<sup>er</sup> La copropriété représentée par le syndic gestionnaire IMMOBILIERE PUJOL de l'immeuble sis 43, rue Longue des Capucins – 13001 Marseille, cadastré 201801 D0157, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021



**2021\_02806\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS : LONGUE  
DES CAPUCINS  
2, marché des Capucins - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,  
Vu l'arrêté n° 2018\_02388\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LONGUES DES CAPUCINS »,  
Considérant que le constat visuel du 30 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 2, marché des Capucins – 13001 Marseille, cadastré 201803 A0191, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 4 décembre 2019.  
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le copropriétaire Madame Sophie DE SAPORTA DE CHALVET DE ROCHEMONTEIX de l'immeuble sis 2, marché Longue des Capucins – 13001 Marseille, cadastré 201803 A0191, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02807\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
16, rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,  
Vu l'arrêté n° 2018\_02388\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LONGUE DES CAPUCINS »,  
Considérant que le constat visuel du 30 août 2021, concernant les

façades de l'immeuble sis 16, rue Longue des Capucins – 13001 Marseille, cadastré 201803 A0199, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le copropriétaire pour la SCI TRUST de l'immeuble sis 16, rue Longue des Capucins – 13001 Marseille, cadastré 201803 A0199, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02808\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
16, rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02388\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LONGUE DES CAPUCINS »,

Considérant que le constat visuel du 30 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 16, rue Longue des Capucins – 13001 Marseille, cadastré 201803 A0199, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le copropriétaire pour la SCI SIVAN de l'immeuble sis 16, rue Longue des Capucins – 13001 Marseille, cadastré 201803 A0199, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02809\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS : 9, rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02388\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LONGUE DES CAPUCINS »,

Considérant que le constat visuel du 30 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 9, rue Longue des Capucins – 13001 Marseille, cadastré 201803 A0095, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1<sup>er</sup> La propriétaire Madame MIMOUN Orélia de l'immeuble sis 9, rue Longue des Capucins – 13001 Marseille, cadastré 201803 A0095, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02810\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS : 9, rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02388\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LONGUE DES CAPUCINS »,

Considérant que le constat visuel du 30 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 9, rue Longue des Capucins – 13001 Marseille, cadastré 201803 A0095, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1<sup>er</sup> Le propriétaire Monsieur GARREAU DE LOUBRESSE Louis de l'immeuble sis 9, rue Longue des Capucins – 13001 Marseille, cadastré 201803 A0095, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02811\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS : LONGUE DES CAPUCINS 15, rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02388\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LONGUE DES CAPUCINS »,

Considérant que le constat visuel du 30 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 15, rue d'Aubagne – 13001 Marseille, cadastré 201803 A0084, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut

prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le propriétaire LA MASCARIENNE de l'immeuble sis 15, rue d'Aubagne – 13001 Marseille, cadastré 201803 A0084, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02812\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
88, rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02388\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LONGUE DES CAPUCINS »,

Considérant que le constat visuel du 30 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 88, rue Longue des Capucins – 13001 Marseille, cadastré 201801 B0137, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le propriétaire Monsieur CICCOTTO Pierre de l'immeuble sis 88, rue Longue des Capucins – 13001 Marseille, cadastré 201801 B0137, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02826\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
187, boulevard de la Libération - façade du 86, rue Léon Bourgeois - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02404\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LÉON BOURGEOIS »,

Considérant que le constat visuel du 19 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 86, rue Léon Bourgeois – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0226, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La propriétaire Madame PIERI Hélène de l'immeuble sis 86, rue Léon Bourgeois – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0226, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02827\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
70, rue Léon Bourgeois - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les

modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02404\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LÉON BOURGEOIS »,

Considérant que le constat visuel du 19 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 70, rue Léon Bourgeois – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0244, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1 er** La propriétaire Madame GIRAUDO Florence pour la SCI GYPTIS NMM de l'immeuble sis 70, rue Léon Bourgeois – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0244, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02828\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
69, rue Léon Bourgeois - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02404\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LÉON BOURGEOIS »,

Considérant que le constat visuel du 19 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 69, rue Léon Bourgeois – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0216, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1 er** La copropriété représentée par syndic bénévole Monsieur SAFRAY Olivier de l'immeuble sis 69, rue Léon Bourgeois – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0216, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de

l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02829\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
63, rue Léon Bourgeois - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02404\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LÉON BOURGEOIS »,

Considérant que le constat visuel du 19 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 63, rue Léon Bourgeois – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0210, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1 er** Le propriétaire Monsieur SERKIZYAN Christian de l'immeuble sis 63, rue Léon Bourgeois – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0210, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02830\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
59, rue Léon Bourgeois - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02404\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LÉON BOURGEOIS »,

Considérant que le constat visuel du 19 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 59, rue Léon Bourgeois – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0276, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le propriétaire Monsieur SAFFRAY Olivier pour la SCI POUPOU de l'immeuble sis 59, rue Léon Bourgeois – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0276, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02831\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
58, rue Léon Bourgeois - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02404\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LÉON BOURGEOIS »,

Considérant que le constat visuel du 19 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 58, rue Léon Bourgeois – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0281, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le propriétaire Monsieur GIRAUD Cyril, GIRAUD INVESTISSEMENT SARL de l'immeuble sis 58, rue Léon Bourgeois – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0281, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02832\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
58, rue Léon Bourgeois - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02404\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LÉON BOURGEOIS »,

Considérant que le constat visuel du 19 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 58, rue Léon Bourgeois – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0281, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le propriétaire Monsieur SUCH Laurent de l'immeuble sis 58, rue Léon Bourgeois – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0281, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de

grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02833\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
58, rue Léon Bourgeois - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02404\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LÉON BOURGEOIS »,

Considérant que le constat visuel du 19 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 58, rue Léon Bourgeois – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0281, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le propriétaire Monsieur GIRAUD Cyril de l'immeuble sis 58, rue Léon Bourgeois – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0281, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02834\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
51, rue Léon Bourgeois - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02404\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LÉON BOURGEOIS »,

Considérant que le constat visuel du 19 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 51, rue Léon Bourgeois – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0162, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La propriétaire Madame PERRIN Anne-Marie de l'immeuble sis 51, rue Léon Bourgeois – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0162, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02835\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
53, rue Léon Bourgeois - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02404\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LÉON BOURGEOIS »,

Considérant que le constat visuel du 19 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 53, rue Léon Bourgeois – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0165, a relevé que les travaux de

ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.  
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1<sup>er</sup> La copropriété représentée par le syndic gestionnaire AGENCE DE LA COMTESSE de l'immeuble sis 53, rue Léon Bourgeois – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0165, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02836\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
51, rue Léon Bourgeois - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,  
Vu l'arrêté n° 2018\_02404\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LÉON BOURGEOIS »,  
Considérant que le constat visuel du 19 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 51, rue Léon Bourgeois – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0162, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.  
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1<sup>er</sup> La propriétaire Madame GALISSIAN Perle de l'immeuble sis 51, rue Léon Bourgeois – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0162, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02837\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
46, rue Léon Bourgeois - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,  
Vu l'arrêté n° 2018\_02404\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LÉON BOURGEOIS »,  
Considérant que le constat visuel du 19 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 46, rue Léon Bourgeois – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0262, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.  
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1<sup>er</sup> La copropriété représentée par le syndic bénévole Madame HOAREAU de l'immeuble sis 46, rue Léon Bourgeois – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0262, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02838\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
45, rue Léon Bourgeois - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02404\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LÉON BOURGEOIS »,

Considérant que le constat visuel du 19 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 45, rue Léon Bourgeois – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0157, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1 er** Le propriétaire Monsieur Sébastien PISAPIA pour la SCI 45 BOURGEOIS PV INVEST de l'immeuble sis 45, rue Léon Bourgeois – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0157, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02839\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
44, rue Léon Bourgeois - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02404\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LÉON BOURGEOIS »,

Considérant que le constat visuel du 19 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 44, rue Léon Bourgeois – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0263, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1 er** La copropriété représentée par le syndic bénévole Monsieur MIGUELLOTI de l'immeuble sis 44, rue Léon Bourgeois – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0263, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02840\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
37, rue Léon Bourgeois - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02404\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LÉON BOURGEOIS »,

Considérant que le constat visuel du 19 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 37, rue Léon Bourgeois – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0149, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1 er** Le propriétaire LOGIREM de l'immeuble sis 37, rue Léon Bourgeois – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0149, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.



ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02841\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
34, rue Léon Bourgeois - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02404\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LÉON BOURGEOIS »,

Considérant que le constat visuel du 19 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 34, rue Léon Bourgeois – 13001 Marseille, cadastré 201805 E0196, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le propriétaire Monsieur MARTEL Serge de l'immeuble sis 34, rue Léon Bourgeois – 13001 Marseille, cadastré 201805 E0196, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02842\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
34, rue Léon Bourgeois - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction

et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02404\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LÉON BOURGEOIS »,

Considérant que le constat visuel du 19 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 34, rue Léon Bourgeois – 13001 Marseille, cadastré 201805 E0196, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La propriétaire Madame BROGLIA Laurence de l'immeuble sis 34, rue Léon Bourgeois – 13001 Marseille, cadastré 201805 E0196, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02843\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
34, rue Léon Bourgeois - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02404\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LÉON BOURGEOIS »,

Considérant que le constat visuel du 19 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 34, rue Léon Bourgeois – 13001 Marseille, cadastré 201805 E0196, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le propriétaire Monsieur BROGLIA Alain de l'immeuble sis 34, rue Léon Bourgeois – 13001 Marseille, cadastré 201805 E0196, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02844\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
34, rue Léon Bourgeois - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02404\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LÉON BOURGEOIS »,

Considérant que le constat visuel du 19 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 34, rue Léon Bourgeois – 13001 Marseille, cadastré 201805 E0196, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le propriétaire Monsieur FURET Régis de l'immeuble sis 34, rue Léon Bourgeois – 13001 Marseille, cadastré 201805 E0196, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02845\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
34, rue Léon Bourgeois - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02404\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LÉON BOURGEOIS »,

Considérant que le constat visuel du 19 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 34, rue Léon Bourgeois – 13001 Marseille, cadastré 201805 E0196, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La propriétaire Madame FURET Marylène de l'immeuble sis 34, rue Léon Bourgeois – 13001 Marseille, cadastré 201805 E0196, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02846\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
33, rue Léon Bourgeois - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02404\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LÉON BOURGEOIS »,

Considérant que le constat visuel du 19 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 33, rue Léon Bourgeois – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0145, a relevé que les travaux de

ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.  
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le propriétaire Monsieur VASILE Jean-François de l'immeuble sis 33, rue Léon Bourgeois – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0145, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02847\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
33, rue Léon Bourgeois - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,  
Vu l'arrêté n° 2018\_02404\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LÉON BOURGEOIS »,  
Considérant que le constat visuel du 19 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 33, rue Léon Bourgeois – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0145, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.  
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le propriétaire Monsieur DAUPHIN Régis de l'immeuble sis 33, rue Léon Bourgeois – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0145, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de

Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02848\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
31, rue Léon Bourgeois - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,  
Vu l'arrêté n° 2018\_02404\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LÉON BOURGEOIS »,  
Considérant que le constat visuel du 19 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 31, rue Léon Bourgeois – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0144, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.  
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La propriétaire Madame QUEYREL Ginette de l'immeuble sis 31, rue Léon Bourgeois – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0144, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02849\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
31, rue Léon Bourgeois - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le

ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02404\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LÉON BOURGEOIS »,

Considérant que le constat visuel du 19 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 31, rue Léon Bourgeois – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0144, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1 er** La propriétaire Madame FAURE-GEORS Hélène épouse SINOQUET de l'immeuble sis 31, rue Léon Bourgeois – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0144, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02850\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
29, rue Léon Bourgeois - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02404\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LÉON BOURGEOIS »,

Considérant que le constat visuel du 19 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 29, rue Léon Bourgeois – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0141, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1 er** La copropriété représentée par le syndic gestionnaire SQUARE HABITAT de l'immeuble sis 29, rue Léon Bourgeois – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0141, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02851\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
23, rue Léon Bourgeois - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02404\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LÉON BOURGEOIS »,

Considérant que le constat visuel du 19 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 23, rue Léon Bourgeois – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0136, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1 er** Le propriétaire Monsieur Mohammed BELFITAH pour la SCI LES ISCLES D'OR de l'immeuble sis 23, rue Léon Bourgeois – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0136, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville

de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02852\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
19, rue Léon Bourgeois - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02404\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LÉON BOURGEOIS »,

Considérant que le constat visuel du 19 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 19, rue Léon Bourgeois – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0132, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire IMMOGEST de l'immeuble sis 19, rue Léon Bourgeois – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0132, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02853\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
15, rue Léon Bourgeois - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction

et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02404\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LÉON BOURGEOIS »,

Considérant que le constat visuel du 19 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 15, rue Léon Bourgeois – 13001 Marseille, cadastré 201805 E0192, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le propriétaire Monsieur BALSÉN GEOFFREY Pascal de l'immeuble sis 15, rue Léon Bourgeois – 13001 Marseille, cadastré 201805 E0192, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02854\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
13, rue Léon Bourgeois - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02404\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LÉON BOURGEOIS »,

Considérant que le constat visuel du 19 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 13, rue Léon Bourgeois – 13001 Marseille, cadastré 201805 E0191, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La propriétaire Madame BRIQUET Anne-Marie épouse ASTIER de l'immeuble sis 13, rue Léon Bourgeois – 13001 Marseille, cadastré 201805 E0191, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier

d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02855\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
6-8, rue Léon Bourgeois - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02404\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LÉON BOURGEOIS »,

Considérant que le constat visuel du 19 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 6-8, rue Léon Bourgeois – 13001 Marseille, cadastré 201805 E0252, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 06 novembre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La propriétaire Madame MARTIN FERRIER Jacqueline de l'immeuble sis 6-8, rue Léon Bourgeois – 13001 Marseille, cadastré 201805 E0252, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02914\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
55, rue Léon Bourgeois - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02404\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LÉON BOURGEOIS »,

Considérant que le constat visuel du 19 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 55, rue Léon Bourgeois – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0166, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le propriétaire Monsieur NICOLAS Gérard de l'immeuble sis 55, rue Léon Bourgeois – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0166, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02915\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
55, rue Léon Bourgeois - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02404\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LÉON BOURGEOIS »,

Considérant que le constat visuel du 19 août 2021, concernant les

façades de l'immeuble sis 55, rue Léon Bourgeois – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0166, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le propriétaire Monsieur SAMUEL André de l'immeuble sis 55, rue Léon Bourgeois – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0166, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02916\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
55, rue Léon Bourgeois - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02404\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LÉON BOURGEOIS »,

Considérant que le constat visuel du 19 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 55, rue Léon Bourgeois – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0166, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le propriétaire Monsieur PICHONNAT Christophe de l'immeuble sis 55, rue Léon Bourgeois – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0166, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02917\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
1, place Alexandre Labadié - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02394\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ALEXANDRE LABADIE »,

Considérant que le constat visuel du 6 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 1, place Alexandre Labadié - 13001 MARSEILLE, cadastré 201802 A0043, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire C/E IMMOBILIER de l'immeuble sis 1, place Alexandre Labadié - 13001 MARSEILLE, cadastré 201802 A0043, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02918\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
68, boulevard Camille Flammarion - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses

articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02395\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CAMILLE FLAMMARION »,

Considérant que le constat visuel du 6 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 68, boulevard Camille Flammarion – 13001 Marseille, cadastré 201805 C0043, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1 er** La copropriété, représentée par le syndic gestionnaire S.A.B. FOURNIER, de l'immeuble sis 68, boulevard Camille Flammarion – 13001 Marseille, cadastré 201805 C0043, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02919\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS : 64, boulevard Camille Flammarion - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02395\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CAMILLE FLAMMARION »,

Considérant que le constat visuel du 6 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 64, boulevard Camille Flammarion – 13001 Marseille, cadastré 201805 C0045, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut

prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1 er** La copropriété, représentée par le syndic gestionnaire Cabinet LAUGIER FINE, de l'immeuble sis 64, boulevard Camille Flammarion – 13001 Marseille, cadastré 201805 C0045, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02920\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS : 55, boulevard Camille Flammarion - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02395\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CAMILLE FLAMMARION »,

Considérant que le constat visuel du 6 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 55, boulevard Camille Flammarion – 13001 Marseille, cadastré 201805 C0026, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1 er** La copropriété, représentée par SCI MARIGNANE FLORIDE, de l'immeuble sis 55, boulevard Camille Flammarion – 13001 Marseille, cadastré 201805 C0026, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.



ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02921\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
42, boulevard Camille Flammarion - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02395\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CAMILLE FLAMMARION »,

Considérant que le constat visuel du 6 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 42, boulevard Camille Flammarion – 13001 Marseille, cadastré 201805 C0054, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété, représentée par le syndic gestionnaire Cabinet GESTION IMMOBILIERE COSTABEL, de l'immeuble sis 42, boulevard Camille Flammarion – 13001 Marseille, cadastré 201805 C0054, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02922\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
6, rue Farjon - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02398\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « FARJON »,

Considérant que le constat visuel du 6 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 6, rue Farjon – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0011, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété, représentée par le syndic gestionnaire Cabinet STEYER & DORAT OTIM chez FONCIA, de l'immeuble sis 6, rue Farjon – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0011, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02923\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
5-7, rue Farjon - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02398\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « FARJON »,

Considérant que le constat visuel du 6 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 5-7, rue Farjon – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0049, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété, représentée par le syndic gestionnaire J & M PLAISANT, de l'immeuble sis 5-7, rue Farjon – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0049, est mise en demeure de

faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02924\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
4, rue Farjon - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02398\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « FARJON »,

Considérant que le constat visuel du 6 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 4, rue Farjon – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0010, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le propriétaire Monsieur MORIN de l'immeuble sis 4, rue Farjon – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0010, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02925\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
2, rue Farjon - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02398\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « FARJON »,

Considérant que le constat visuel du 6 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 2, rue Farjon – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0009, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 14 novembre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété, représentée par le syndic gestionnaire Cabinet LIEUTAUD, de l'immeuble sis 2, rue Farjon – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0009, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02926\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
17, place Alexandre Labadié - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02394\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée

« ALEXANDRE LABADIE »,

Considérant que le constat visuel du 6 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 17, place Alexandre Labadié - 13001 MARSEILLE, cadastré 201802 B0303, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 4 décembre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par Cabinet BERTHOZ de l'immeuble sis 17, place Alexandre Labadié - 13001 MARSEILLE, cadastré 201802 B0303, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02927\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
6, place Alexandre Labadié - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02394\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ALEXANDRE LABADIE »,

Considérant que le constat visuel du 6 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 6, place Alexandre Labadié - 13001 MARSEILLE, cadastré 201802 A0048, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le propriétaire, Monsieur François CHATEAU, de l'immeuble sis 6, place Alexandre Labadié - 13001 MARSEILLE, cadastré 201802 A0048, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de

Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02946\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
53, rue de la Rotonde - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02385\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROTONDE »,

Considérant que le constat visuel du 31 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 53, rue de la Rotonde - 13001 Marseille, cadastré 201802 B0085, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La propriétaire Madame CORNILLE Odile de l'immeuble sis 53, rue de la Rotonde - 13001 Marseille, cadastré 201802 B0085, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02947\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
51, rue de la Rotonde - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02385\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROTONDE »,

Considérant que le constat visuel du 31 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 51, rue de la Rotonde – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0084, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 14 novembre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le propriétaire Monsieur Gilles TORLAI – SCI DE LA ROTONDE de l'immeuble sis 51, rue de la Rotonde – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0084, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02948\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
49, rue de la Rotonde - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02385\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROTONDE »,

Considérant que le constat visuel du 31 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 49, rue de la Rotonde – 13001

Marseille, cadastré 201802 B0083, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire FONCIA LE PHARE de l'immeuble sis 49, rue de la Rotonde – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0083, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02949\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
47, rue de la Rotonde - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02385\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROTONDE »,

Considérant que le constat visuel du 31 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 47, rue de la Rotonde – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0082, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic bénévole Monsieur PICCIRILO Didier de l'immeuble sis 47, rue de la Rotonde – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0082, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire

exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02950\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
45, rue de la Rotonde - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02385\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROTONDE »,

Considérant que le constat visuel du 31 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 45, rue de la Rotonde – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0081, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire SL IMMOBILIER de l'immeuble sis 45, rue de la Rotonde – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0081, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02951\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
29, rue de la Rotonde - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02385\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROTONDE »,

Considérant que le constat visuel du 31 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 29, rue de la Rotonde – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0295, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire CITYA PARADIS de l'immeuble sis 29, rue de la Rotonde – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0295, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02952\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
24, rue de la Rotonde - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02385\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROTONDE »,

Considérant que le constat visuel du 31 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 24, rue de la Rotonde – 13001

Marseille, cadastré 201802 B0339, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.  
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La propriétaire Madame OLIVE Nicole épouse CHEVILLOTTE de l'immeuble sis 24, rue de la Rotonde – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0339, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02953\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
20, rue de la Rotonde - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,  
Vu l'arrêté n° 2018\_02385\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROTONDE »,  
Considérant que le constat visuel du 31 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 20, rue de la Rotonde – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0285, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.  
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire FONCIA SAGI de l'immeuble sis 20, rue de la Rotonde – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0285, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire

exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02954\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
14, rue des Abeilles - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,  
Vu l'arrêté n° 2018\_02407\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ABEILLES »,  
Considérant que le constat visuel du 31 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 14, rue des Abeilles – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0122, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.  
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic bénévole Monsieur André REGINAL de l'immeuble sis 14, rue des Abeilles – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0122, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02955\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
9, rue des Abeilles - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02407\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ABEILLES »,

Considérant que le constat visuel du 31 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 9, rue des Abeilles – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0340, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire MICHEL DE CHABANNES SARL de l'immeuble sis 9, rue des Abeilles – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0340, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02956\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
5, rue des Abeilles - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02407\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ABEILLES »,

Considérant que le constat visuel du 31 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 5, rue des Abeilles – 13001 Marseille,

cadastré 201802 B0246, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire STE IMMOBILIERE DE GESTION IMMOGEST de l'immeuble sis 5, rue des Abeilles – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0246, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02957\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
50, rue des Abeilles - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02407\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ABEILLES »,

Considérant que le constat visuel du 31 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 50, rue des Abeilles – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0029, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic bénévole Monsieur Robert CUCAK de l'immeuble sis 50, rue des Abeilles – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0029, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire

exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02958\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
22, rue des Abeilles - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02407\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ABEILLES »,

Considérant que le constat visuel du 31 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 22, rue des Abeilles – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0100, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic bénévole Madame Corinne AUFFRET de l'immeuble sis 22, rue des Abeilles – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0100, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02962\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS  
46, rue d'Anvers - 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02406\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ANVERS »,

Considérant que le constat visuel du 19 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 46, rue d'Anvers – 13004 Marseille, cadastré 204818 D0091, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le propriétaire Monsieur GUIRAUD Robert de l'immeuble sis 46, rue d'Anvers – 13004 Marseille, cadastré 204818 D0091, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02963\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS  
42, rue d'Anvers - 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02406\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ANVERS »,

Considérant que le constat visuel du 19 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 42, rue d'Anvers – 13004 Marseille, cadastré 204818 D0089, a relevé que les travaux de ravalements



n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic bénévole Monsieur RAU Gilbert de l'immeuble sis 42, rue d'Anvers – 13004 Marseille, cadastré 204818 D0089, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02964\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 25, rue d'Anvers - 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02406\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ANVERS »,

Considérant que le constat visuel du 19 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 25, rue d'Anvers – 13004 Marseille, cadastré 204818 D0100, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire CABINET LAUGIER-FINE de l'immeuble sis 25, rue d'Anvers – 13004 Marseille, cadastré 204818 D0100, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02965\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 24-26, rue d'Anvers - 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02406\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ANVERS »,

Considérant que le constat visuel du 19 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 24-26, rue d'Anvers – 13004 Marseille, cadastré 204818 D0085, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le propriétaire Monsieur DELESTRADE Jean-Baptiste de l'immeuble sis 24-26, rue d'Anvers – 13004 Marseille, cadastré 204818 D0085, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02966\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 23, rue d'Anvers - 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02406\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ANVERS »,

Considérant que le constat visuel du 19 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 23, rue d'Anvers – 13004 Marseille, cadastré 204818 D0101, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 14 novembre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1 er** La copropriété représentée par le syndic gestionnaire POURTAL (SA) de l'immeuble sis 23, rue d'Anvers – 13004 Marseille, cadastré 204818 D0101, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02967\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 21, rue d'Anvers - 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02406\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ANVERS »,

Considérant que le constat visuel du 19 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 21, rue d'Anvers – 13004 Marseille, cadastré 204818 D0102, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1 er** La copropriété représentée par le syndic gestionnaire AUXITIME IMMOBILIER de l'immeuble sis 21, rue d'Anvers – 13004 Marseille, cadastré 204818 D0102, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02968\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 20, rue d'Anvers - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02406\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ANVERS »,

Considérant que le constat visuel du 19 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 20, rue d'Anvers – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0220, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1 er** La copropriété représentée par le syndic gestionnaire IMMOBILIERE TARIOT de l'immeuble sis 20, rue d'Anvers – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0220, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02969\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS  
19, rue d'Anvers - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02406\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ANVERS »,

Considérant que le constat visuel du 19 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 19, rue d'Anvers – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0194, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le propriétaire Monsieur STEFANI Alain de l'immeuble sis 19, rue d'Anvers – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0194, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02970\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS  
13, rue d'Anvers - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les

modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02406\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ANVERS »,

Considérant que le constat visuel du 19 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 13, rue d'Anvers – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0197, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire CABINET LIAUTARD de l'immeuble sis 13, rue d'Anvers – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0197, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02986\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS  
57, rue Flégier - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02397\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « FLÉGIER »,

Considérant que le constat visuel du 6 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 57, rue Flégier – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0047, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire COGEM FOUQUE de l'immeuble sis 57, rue Flégier – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0047, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble

susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02987\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS  
42, rue Flégier - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02397\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « FLÉGIER »,

Considérant que le constat visuel du 6 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 42, rue Flégier – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0062, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire AGENCE LA COMTESSE de l'immeuble sis 42, rue Flégier – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0062, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02988\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS  
26, rue Flégier - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02397\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « FLÉGIER »,

Considérant que le constat visuel du 6 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 26, rue Flégier – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0069, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire FONCIA SAGI de l'immeuble sis 26, rue Flégier – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0069, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02989\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS  
18, rue Flégier - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02397\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée

« FLÉGIER »,

Considérant que le constat visuel du 6 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 18, rue Flégier – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0073, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire FONCIA SAGI de l'immeuble sis 18, rue Flégier – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0073, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02990\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 17, rue Flégier - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02397\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « FLÉGIER »,

Considérant que le constat visuel du 6 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 17, rue Flégier – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0317, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire IMMOBILIERE PUJOL de l'immeuble sis 17, rue Flégier – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0317, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne

seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02991\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 16, rue Flégier - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02397\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « FLÉGIER »,

Considérant que le constat visuel du 6 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 16, rue Flégier – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0074, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic bénévole Monsieur GOISLARD DE MONTSABERT Nicolas de l'immeuble sis 16, rue Flégier – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0074, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02992\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS  
15bis, rue Flégier - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02397\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « FLÉGIER »,

Considérant que le constat visuel du 6 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 15bis, rue Flégier – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0328, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic bénévole Madame LABOREL Elisabeth de l'immeuble sis 15bis, rue Flégier – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0328, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02993\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS  
15 rue Flégier - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02397\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « FLÉGIER »,

Considérant que le constat visuel du 6 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 15, rue Flégier – 13001 Marseille,

cadastré 201802 B0314, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic bénévole Madame LABOREL Elisabeth de l'immeuble sis 15, rue Flégier – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0314, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02994\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS  
10-12 rue Flégier - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02397\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « FLÉGIER »,

Considérant que le constat visuel du 6 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 10-12, rue Flégier – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0304, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le propriétaire Association Loger Marseille Jeunes de l'immeuble sis 10-12, rue Flégier – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0304, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02995\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 10-12 rue Flégier - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02397\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « FLÉGIER »,

Considérant que le constat visuel du 6 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 10-12, rue Flégier – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0304, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1<sup>er</sup> Le propriétaire Aide aux Mères et aux Famille à Domicile (AMFD13) de l'immeuble sis 10-12, rue Flégier – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0304, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02996\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 7 rue Flégier - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses

articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02397\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « FLÉGIER »,

Considérant que le constat visuel du 6 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 7, rue Flégier – 13001 Marseille, cadastré 201802 A0028, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 26 février 2020.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1<sup>er</sup> Le propriétaire Monsieur Gilles CABAU de l'immeuble sis 7, rue Flégier – 13001 Marseille, cadastré 201802 A0028, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_02997\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS : 28, rue de la Rotonde - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02385\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ROTONDE »,

Considérant que le constat visuel du 31 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 28, rue de la Rotonde – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0098, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1<sup>er</sup> La copropriété représentée par le syndic gestionnaire CABINET THINOT de l'immeuble sis 28, rue de la Rotonde – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0098, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03081\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 22, cours Joseph Thierry - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02391\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « JOSEPH THIERRY »,

Considérant que le constat visuel du 6 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 22, cours Joseph Thierry – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0243, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1<sup>er</sup> Le copropriétaire SOCIETE CIVILE OSCAR – Monsieur François FLECK de l'immeuble sis 22, cours Joseph Thierry – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0243, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03082\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 22, cours Joseph Thierry - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02391\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « JOSEPH THIERRY »,

Considérant que le constat visuel du 6 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 22, cours Joseph Thierry – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0243, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1<sup>er</sup> Les propriétaires Monsieur et Madame JORIO Louis de l'immeuble sis 22, cours Joseph Thierry – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0243, sont mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03083\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 22, cours Joseph Thierry - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les



modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02391\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « JOSEPH THIERRY »,

Considérant que le constat visuel du 6 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 22, cours Joseph Thierry – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0243, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1 er** Les propriétaires Monsieur et Madame BEER DEMANDER Rémi de l'immeuble sis 22, cours Joseph Thierry – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0243, sont mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03084\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 19, cours Joseph Thierry - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02391\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « JOSEPH THIERRY »,

Considérant que le constat visuel du 6 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 19, cours Joseph Thierry – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0124, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1 er** La copropriété représentée par le syndic gestionnaire FONCIA MARSEILLE de l'immeuble sis 19, cours Joseph Thierry – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0124, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de

l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03085\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 18, cours Joseph Thierry - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02391\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « JOSEPH THIERRY »,

Considérant que le constat visuel du 6 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 18, cours Joseph Thierry – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0241, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1 er** La copropriété représentée par le syndic bénévole Monsieur PACHECO Jésus de l'immeuble sis 18, cours Joseph Thierry – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0241, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03086\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS  
13, cours Joseph Thierry - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02391\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « JOSEPH THIERRY »,

Considérant que le constat visuel du 6 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 13, cours Joseph Thierry – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0250, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire CABINET LAPLANE pour l'INDIVISION GUEZ de l'immeuble sis 13, cours Joseph Thierry – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0250, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03087\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS  
6, cours Joseph Thierry - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02391\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « JOSEPH THIERRY »,

Considérant que le constat visuel du 6 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 6, cours Joseph Thierry – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0223, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le propriétaire SCI AXEL de l'immeuble sis 6, cours Joseph Thierry – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0223, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03088\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS  
4, cours Joseph Thierry - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02391\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « JOSEPH THIERRY »,

Considérant que le constat visuel du 6 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 4, cours Joseph Thierry – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0222, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La propriétaire Madame ROSTAN D'ANCEZUNE Jeanne chez CABINET DEVICTOR de l'immeuble sis 4, cours Joseph Thierry – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0222, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de

grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03089\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS  
4, cours Joseph Thierry - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02391\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « JOSEPH THIERRY »,

Considérant que le constat visuel du 6 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 4, cours Joseph Thierry – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0222, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La propriétaire Madame DEWATRE Chantal née ROSTAN D'ANCEZUNE de l'immeuble sis 4, cours Joseph Thierry – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0222, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03113\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
40, avenue Camille Pelletan - 13003 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2019\_00054\_VDM du 8 janvier 2019 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CAMILLE PELLETAN »,

Considérant que le constat visuel du 24 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 40, avenue Camille Pelletan – 13003 Marseille, cadastré 203812 E0043, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le copropriétaire Monsieur BOUZA Yves de l'immeuble sis 40, avenue Camille Pelletan – 13003 Marseille, cadastré 203812 E0043, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03114\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
40, avenue Camille Pelletan - 13003 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2019\_00054\_VDM du 8 janvier 2019 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CAMILLE PELLETAN »,

Considérant que le constat visuel du 24 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 40, avenue Camille Pelletan – 13003 Marseille, cadastré 203812 E0043, a relevé que les travaux de

ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le copropriétaire Monsieur DEVICTOR Jacques de l'immeuble sis 40, avenue Camille Pelletan – 13003 Marseille, cadastré 203812 E0043, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03115\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
38, avenue Camille Pelletan - 13003 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2019\_00054\_VDM du 8 janvier 2019 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CAMILLE PELLETAN »,

Considérant que le constat visuel du 24 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 38, avenue Camille Pelletan – 13003 Marseille, cadastré 203812 E0042, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le copropriétaire Monsieur ROSTAN Pascal de l'immeuble sis 38, avenue Camille Pelletan – 13003 Marseille, cadastré 203812 E0042, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de

Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03116\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
38, avenue Camille Pelletan - 13003 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2019\_00054\_VDM du 8 janvier 2019 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CAMILLE PELLETAN »,

Considérant que le constat visuel du 24 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 38, avenue Camille Pelletan – 13003 Marseille, cadastré 203812 E0042, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 14 novembre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le copropriétaire Monsieur ROSTAN Alain de l'immeuble sis 38, avenue Camille Pelletan – 13003 Marseille, cadastré 203812 E0042, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03117\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
33, avenue Camille Pelletan - 13002 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le

ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2019\_00054\_VDM du 8 janvier 2019 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CAMILLE PELLETAN »,

Considérant que le constat visuel du 24 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 33, avenue Camille Pelletan – 13002 Marseille, cadastré 202808 B0078, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1 er** La copropriétaire Madame PANOSSIAN Elise de l'immeuble sis 33, avenue Camille Pelletan – 13002 Marseille, cadastré 202808 B0078, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03118\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
33, avenue Camille Pelletan - 13002 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2019\_00054\_VDM du 8 janvier 2019 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CAMILLE PELLETAN »,

Considérant que le constat visuel du 24 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 33, avenue Camille Pelletan – 13002 Marseille, cadastré 202808 B0078, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1 er** Le copropriétaire Monsieur SIMONIAN Samuel de

l'immeuble sis 33, avenue Camille Pelletan – 13002 Marseille, cadastré 202808 B0078, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03119\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
33, avenue Camille Pelletan - 13002 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2019\_00054\_VDM du 8 janvier 2019 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CAMILLE PELLETAN »,

Considérant que le constat visuel du 24 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 33, avenue Camille Pelletan – 13002 Marseille, cadastré 202808 B0078, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1 er** Le copropriétaire Monsieur PANOSSIAN Edouard de l'immeuble sis 33, avenue Camille Pelletan – 13002 Marseille, cadastré 202808 B0078, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03120\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
33, avenue Camille Pelletan - 13002 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2019\_00054\_VDM du 8 janvier 2019 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CAMILLE PELLETAN »,

Considérant que le constat visuel du 24 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 33, avenue Camille Pelletan – 13002 Marseille, cadastré 202808 B0078, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1 er** Le copropriétaire SCI CRISTAL Monsieur GHELLAMALLAH Mohamed de l'immeuble sis 33, avenue Camille Pelletan – 13002 Marseille, cadastré 202808 B0078, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03121\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
32, avenue Camille Pelletan - 13003 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2019\_00054\_VDM du 8 janvier 2019 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CAMILLE PELLETAN »,

Considérant que le constat visuel du 24 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 32, avenue Camille Pelletan – 13003 Marseille, cadastré 203812 E0039, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1 er** Le copropriétaire SCI MAGNUS Monsieur MAGNUS Philippe de l'immeuble sis 32, avenue Camille Pelletan – 13003 Marseille, cadastré 203812 E0039, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03122\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
32, avenue Camille Pelletan - 13003 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2019\_00054\_VDM du 8 janvier 2019 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CAMILLE PELLETAN »,

Considérant que le constat visuel du 24 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 32, avenue Camille Pelletan – 13003 Marseille, cadastré 203812 E0039, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1 er** La copropriétaire Madame KUSNIERCZAK Elisa de l'immeuble sis 32, avenue Camille Pelletan – 13003 Marseille, cadastré 203812 E0039, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de

grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03123\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
32, avenue Camille Pelletan - 13003 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2019\_00054\_VDM du 8 janvier 2019 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CAMILLE PELLETAN »,

Considérant que le constat visuel du 24 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 32, avenue Camille Pelletan – 13003 Marseille, cadastré 203812 E0039, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le copropriétaire Monsieur TOUATI Karim de l'immeuble sis 32, avenue Camille Pelletan – 13003 Marseille, cadastré 203812 E0039, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03124\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
32, avenue Camille Pelletan - 13003 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2019\_00054\_VDM du 8 janvier 2019 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CAMILLE PELLETAN »,

Considérant que le constat visuel du 24 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 32, avenue Camille Pelletan – 13003 Marseille, cadastré 203812 E0039, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Les copropriétaires Monsieur et Madame HARICHANE Abdel Kader de l'immeuble sis 32, avenue Camille Pelletan – 13003 Marseille, cadastré 203812 E0039, sont mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03125\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
32, avenue Camille Pelletan - 13003 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2019\_00054\_VDM du 8 janvier 2019 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CAMILLE PELLETAN »,

Considérant que le constat visuel du 24 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 32, avenue Camille Pelletan – 13003

Marseille, cadastré 203812 E0039, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1 er** Le copropriétaire Monsieur BAJA Daniel de l'immeuble sis 32, avenue Camille Pelletan – 13003 Marseille, cadastré 203812 E0039, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03126\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
28, avenue Camille Pelletan - 13003 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2019\_00054\_VDM du 8 janvier 2019 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CAMILLE PELLETAN »,

Considérant que le constat visuel du 24 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 28, avenue Camille Pelletan – 13003 Marseille, cadastré 203812 E0037, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1 er** La propriétaire Madame Madeleine DE ROUX de l'immeuble sis 28, avenue Camille Pelletan – 13003 Marseille, cadastré 203812 E0037, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03127\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
1, avenue Camille Pelletan - 13002 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2019\_00054\_VDM du 8 janvier 2019 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CAMILLE PELLETAN »,

Considérant que le constat visuel du 24 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 1, avenue Camille Pelletan – 13002 Marseille, cadastré 202808 B0107, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1 er** Le propriétaire SCI L'ETOILE DU BARDO Monsieur Albert HADDAD de l'immeuble sis 1, avenue Camille Pelletan – 13002 Marseille, cadastré 202808 B0107, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03128\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS  
19, avenue Camille Pelletan - 13002 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,



Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2019\_00054\_VDM du 8 janvier 2019 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CAMILLE PELLETAN »,

Considérant que le constat visuel du 24 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 19, avenue Camille Pelletan – 13002 Marseille, cadastré 202808 B0089, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1 er** Le propriétaire SCI MIDI 4858 Monsieur Michel IATRIDES de l'immeuble sis 19, avenue Camille Pelletan – 13002 Marseille, cadastré 202808 B0089, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03129\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS : 42, avenue Camille Pelletan - 13003 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2019\_00054\_VDM du 8 janvier 2019 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CAMILLE PELLETAN »,

Considérant que le constat visuel du 24 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 42, avenue Camille Pelletan – 13003 Marseille, cadastré 203812 E0044, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1 er** La copropriété représentée par le syndic bénévole Monsieur Michel NIMEDO de l'immeuble sis 42, avenue Camille Pelletan – 13003 Marseille, cadastré 203812 E0044, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03130\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS : 40, avenue Camille Pelletan - 13003 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2019\_00054\_VDM du 8 janvier 2019 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CAMILLE PELLETAN »,

Considérant que le constat visuel du 24 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 40, avenue Camille Pelletan – 13003 Marseille, cadastré 203812 E0043, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1 er** Les copropriétaires Monsieur BAZI Fehrat et Madame IDJERI Houria de l'immeuble sis 40, avenue Camille Pelletan – 13003 Marseille, cadastré 203812 E0043, sont mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03131\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
40, avenue Camille Pelletan - 13003 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2019\_00054\_VDM du 8 janvier 2019 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CAMILLE PELLETAN »,

Considérant que le constat visuel du 24 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 40, avenue Camille Pelletan – 13003 Marseille, cadastré 203812 E0043, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le copropriétaire SCI CHEVILLON 19 Monsieur BOOZAGLO Elie de l'immeuble sis 40, avenue Camille Pelletan – 13003 Marseille, cadastré 203812 E0043, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03132\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
40, avenue Camille Pelletan - 13003 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2019\_00054\_VDM du 8 janvier 2019 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CAMILLE PELLETAN »,

Considérant que le constat visuel du 24 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 40, avenue Camille Pelletan – 13003 Marseille, cadastré 203812 E0043, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriétaire Madame MAZAUD Laurence de l'immeuble sis 40, avenue Camille Pelletan – 13003 Marseille, cadastré 203812 E0043, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03133\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
40, avenue Camille Pelletan - 13003 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2019\_00054\_VDM du 8 janvier 2019 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CAMILLE PELLETAN »,

Considérant que le constat visuel du 24 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 40, avenue Camille Pelletan – 13003 Marseille, cadastré 203812 E0043, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriétaire Madame IDJERI Houria de l'immeuble sis 40, avenue Camille Pelletan – 13003 Marseille, cadastré 203812 E0043, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30

mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03134\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
40, avenue Camille Pelletan - 13003 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2019\_00054\_VDM du 8 janvier 2019 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CAMILLE PELLETAN »,

Considérant que le constat visuel du 24 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 40, avenue Camille Pelletan – 13003 Marseille, cadastré 203812 E0043, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le copropriétaire Monsieur MEZHOUH Bouaziz de l'immeuble sis 40, avenue Camille Pelletan – 13003 Marseille, cadastré 203812 E0043, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03135\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
40, avenue Camille Pelletan - 13003 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2019\_00054\_VDM du 8 janvier 2019 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CAMILLE PELLETAN »,

Considérant que le constat visuel du 24 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 40, avenue Camille Pelletan – 13003 Marseille, cadastré 203812 E0043, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Les copropriétaires Monsieur RAHMANI Ahmed et Madame BOUZOU Nadjila de l'immeuble sis 40, avenue Camille Pelletan – 13003 Marseille, cadastré 203812 E0043, sont mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03136\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
48, avenue Camille Pelletan - 13003 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2019\_00054\_VDM du 8 janvier 2019 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CAMILLE PELLETAN »,

Considérant que le constat visuel du 24 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 48, avenue Camille Pelletan – 13003

Marseille, cadastré 203812 E0047, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.  
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1<sup>er</sup> Le propriétaire SCI RENI Monsieur Smail MOHAMMEDI de l'immeuble sis 48, avenue Camille Pelletan – 13003 Marseille, cadastré 203812 E0047, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03137\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
47, avenue Camille Pelletan - 13002 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,  
Vu l'arrêté n° 2019\_00054\_VDM du 8 janvier 2019 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CAMILLE PELLETAN »,  
Considérant que le constat visuel du 24 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 47, avenue Camille Pelletan – 13002 Marseille, cadastré 202808 B0067, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.  
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1<sup>er</sup> Les copropriétaires Messieurs Simon MIMOUN et Kad BARIK de l'immeuble sis 47, avenue Camille Pelletan – 13002 Marseille, cadastré 202808 B0067, sont mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire

exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03138\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
47, avenue Camille Pelletan - 13002 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,  
Vu l'arrêté n° 2019\_00054\_VDM du 8 janvier 2019 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CAMILLE PELLETAN »,  
Considérant que le constat visuel du 24 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 47, avenue Camille Pelletan – 13002 Marseille, cadastré 202808 B0067, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 31 janvier 2020.  
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1<sup>er</sup> Le copropriétaire SCI FAM Monsieur Nacer ELAHCENE de l'immeuble sis 47, avenue Camille Pelletan – 13002 Marseille, cadastré 202808 B0067, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03139\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
46, avenue Camille Pelletan - 13003 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2019\_00054\_VDM du 8 janvier 2019 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CAMILLE PELLETAN »,

Considérant que le constat visuel du 24 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 46, avenue Camille Pelletan – 13003 Marseille, cadastré 203812 E0046, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le propriétaire SCI IMMO DU 44 CAMILLE PELLETAN Monsieur Hocine ABED de l'immeuble sis 46, avenue Camille Pelletan – 13003 Marseille, cadastré 203812 E0046, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03140\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
44, avenue Camille Pelletan - 13003 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2019\_00054\_VDM du 8 janvier 2019 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CAMILLE PELLETAN »,

Considérant que le constat visuel du 24 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 44, avenue Camille Pelletan – 13003

Marseille, cadastré 203812 E0045, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le propriétaire SCI IMMO DU 44 CAMILLE PELLETAN Monsieur Hocine ABED de l'immeuble sis 44, avenue Camille Pelletan – 13003 Marseille, cadastré 203812 E0045, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03141\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
80, avenue Camille Pelletan - 13003 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2019\_00054\_VDM du 8 janvier 2019 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CAMILLE PELLETAN »,

Considérant que le constat visuel du 24 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 80, avenue Camille Pelletan - 13003 Marseille, cadastré 202812 I0030, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le copropriétaire de la SCI PELLETAN 80, représenté par CABINET DE GESTION DE PATRIMOINE FONCIER (CGPF) de l'immeuble sis 80, avenue Camille Pelletan - 13003 Marseille, cadastré 202812 I0030, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de

grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03142\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
80, avenue Camille Pelletan - 13003 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2019\_00054\_VDM du 8 janvier 2019 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CAMILLE PELLETAN »,

Considérant que le constat visuel du 24 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 80, avenue Camille Pelletan - 13003 Marseille, cadastré 202812 I0030, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le copropriétaire SCI CLHOE Monsieur Patrick LECA de l'immeuble sis 80, avenue Camille Pelletan - 13003 Marseille, cadastré 202812 I0030, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03143\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
53, avenue Camille Pelletan - 13002 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2019\_00054\_VDM du 8 janvier 2019 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CAMILLE PELLETAN »,

Considérant que le constat visuel du 24 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 53, avenue Camille Pelletan – 13002 Marseille, cadastré 202808 B0069, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le propriétaire SCI S.M.A.V Monsieur SLIMANI Martial de l'immeuble sis 53, avenue Camille Pelletan – 13002 Marseille, cadastré 202808 B0069, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03144\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
49-51, avenue Camille Pelletan - 13002 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2019\_00054\_VDM du 8 janvier 2019 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CAMILLE PELLETAN »,

Considérant que le constat visuel du 24 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 49-51, avenue Camille Pelletan – 13002

Marseille, cadastré 202808 B0068, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.  
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1<sup>er</sup> Le copropriétaire Monsieur TOUIL Karim de l'immeuble sis 49-51, avenue Camille Pelletan – 13002 Marseille, cadastré 202808 B0068, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03145\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
49-51, avenue Camille Pelletan - 13002 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,  
Vu l'arrêté n° 2019\_00054\_VDM du 8 janvier 2019 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CAMILLE PELLETAN »,  
Considérant que le constat visuel du 24 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 49-51, avenue Camille Pelletan – 13002 Marseille, cadastré 202808 B0068, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.  
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1<sup>er</sup> Le copropriétaire Monsieur LECOSSE Jean-Christophe de l'immeuble sis 49-51, avenue Camille Pelletan – 13002 Marseille, cadastré 202808 B0068, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03146\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
49-51, avenue Camille Pelletan - 13002 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,  
Vu l'arrêté n° 2019\_00054\_VDM du 8 janvier 2019 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CAMILLE PELLETAN »,  
Considérant que le constat visuel du 24 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 49-51, avenue Camille Pelletan – 13002 Marseille, cadastré 202808 B0068, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.  
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1<sup>er</sup> Les copropriétaires Monsieur YAHOU Habdallah et Madame HAMADACHE Nadia de l'immeuble sis 49-51, avenue Camille Pelletan – 13002 Marseille, cadastré 202808 B0068, sont mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03147\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
81-83, avenue Camille Pelletan - 13003 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses

articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2019\_00054\_VDM du 8 janvier 2019 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CAMILLE PELLETAN »,

Considérant que le constat visuel du 24 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 81-83, avenue Camille Pelletan – 13003 Marseille, cadastré 203812 I0123, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1 er** La copropriété représentée par le syndic gestionnaire SOLAFIM de l'immeuble sis 81-83, avenue Camille Pelletan – 13003 Marseille, cadastré 203812 I0123, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03149\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS : 109, avenue Camille Pelletan - 13003 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2019\_00054\_VDM du 8 janvier 2019 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CAMILLE PELLETAN »,

Considérant que le constat visuel du 24 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 109, avenue Camille Pelletan - 13003 Marseille, cadastré 203814 D0036, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut

prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1 er** La copropriété représentée par le syndic gestionnaire SIGA de l'immeuble sis 109, avenue Camille Pelletan - 13003 Marseille, cadastré 203814 D0036, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03150\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS : 103, avenue Camille Pelletan - 13003 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2019\_00054\_VDM du 8 janvier 2019 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CAMILLE PELLETAN »,

Considérant que le constat visuel du 24 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 103, avenue Camille Pelletan - 13003 Marseille, cadastré 203814 D0039, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1 er** La propriétaire Madame POUTET Anny Jacqueline de l'immeuble sis 103, avenue Camille Pelletan - 13003 Marseille, cadastré 203814 D0039, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.



ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03151\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
100, avenue Camille Pelletan - 13003 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2019\_00054\_VDM du 8 janvier 2019 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CAMILLE PELLETAN »,

Considérant que le constat visuel du 24 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 100, avenue Camille Pelletan - 13003 Marseille, cadastré 203812 I0048, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La propriétaire SCI FHSL Madame SEROUSSI ORLY de l'immeuble sis 100, avenue Camille Pelletan - 13003 Marseille, cadastré 203812 I0048, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03152\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS : CAMILLE  
PELLETAN  
2, rue d'Amiens - 13003 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de

l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2019\_00054\_VDM du 8 janvier 2019 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CAMILLE PELLETAN »,

Considérant que le constat visuel du 24 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 2, rue d'Amiens – 13003 Marseille, cadastré 203812 I0040, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire CABINET LAPLANE de l'immeuble sis 2, rue d'Amiens – 13003 Marseille, cadastré 203812 I0040, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03153\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS : CAMILLE  
PELLETAN  
1, rue Forbin - 13003 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2019\_00054\_VDM du 8 janvier 2019 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CAMILLE PELLETAN »,

Considérant que le constat visuel du 24 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 1, rue Forbin – 13003 Marseille, cadastré 203812 I0126, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic

gestionnaire SOLAFIM de l'immeuble sis 1, rue Forbin – 13003 Marseille, cadastré 203812 I0126, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03156\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS : CAMILLE PELLETAN  
2, boulevard de Paris - 13003 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2019\_00054\_VDM du 8 janvier 2019 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CAMILLE PELLETAN »,

Considérant que le constat visuel du 24 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 2, boulevard de Paris – 13003 Marseille, cadastré 203812 I0001, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire, CABINET LAURENT FERGAN de l'immeuble sis 2, boulevard de Paris – 13003 Marseille, cadastré 203812 I0001, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville

de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03157\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS : CAMILLE PELLETAN  
5-7, place Marceau 3, rue Fauchier - 13002 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2019\_00054\_VDM du 8 janvier 2019 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CAMILLE PELLETAN »,

Considérant que le constat visuel du 24 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 5-7, place Marceau 3, rue Fauchier - 13002 Marseille, cadastré 202808 B0061, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire, SYNDIC DE COPROPRIÉTÉ FAUCHIER de l'immeuble sis 5-7, place Marceau 3, rue Fauchier - 13002 Marseille, cadastré 202808 B0061, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03158\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS : CAMILLE PELLETAN  
2, place de Strasbourg Paul Cermolacce - 13003 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de

l'habitation,  
Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,  
Vu l'arrêté n° 2019\_00054\_VDM du 8 janvier 2019 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CAMILLE PELLETAN »,  
Considérant que le constat visuel du 24 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 2, place de Strasbourg Paul Cermolacce - 13003 Marseille, cadastré 203812 I0101, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.  
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1 er** La copropriété représentée par le syndicat gestionnaire, NEXITY de l'immeuble sis 2, place de Strasbourg Paul Cermolacce - 13003 Marseille, cadastré 203812 I0101, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03159\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS : 114, avenue Camille Pelletan - 13003 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,  
Vu l'arrêté n° 2019\_00054\_VDM du 8 janvier 2019 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CAMILLE PELLETAN »,  
Considérant que le constat visuel du 24 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 114, avenue Camille Pelletan - 13003 Marseille, cadastré 203812 I0054, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.  
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1 er** La copropriété représentée par le syndicat gestionnaire SCI PELLETAN CABINET DE GESTION DE

PATRIMOINE FONCIER (CGPF) de l'immeuble sis 114, avenue Camille Pelletan - 13003 Marseille, cadastré 203812 I0054, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03160\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS : CAMILLE PELLETAN 71, rue du Bon Pasteur - 13002 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,  
Vu l'arrêté n° 2019\_00054\_VDM du 8 janvier 2019 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CAMILLE PELLETAN »,  
Considérant que le constat visuel du 24 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 71, rue du Bon Pasteur - 13002 Marseille, cadastré 202808 B0066, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.  
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1 er** Le propriétaire SCI karous Monsieur ADDAD Albert, de l'immeuble sis 71, rue du Bon Pasteur - 13002 Marseille, cadastré 202808 B0066, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le

présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03161\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS : CAMILLE  
PELLETAN  
67, rue du Bon Pasteur - 13002 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2019\_00054\_VDM du 8 janvier 2019 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CAMILLE PELLETAN »,

Considérant que le constat visuel du 24 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 67, rue du Bon Pasteur - 13002 Marseille, cadastré 202808 B0056, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le propriétaire SCI AMG Monsieur DAHAN Georges, de l'immeuble sis 67, rue du Bon Pasteur - 13002 Marseille, cadastré 202808 B0056, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03162\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
49-51, avenue Camille Pelletan - 13002 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction

et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2019\_00054\_VDM du 8 janvier 2019 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CAMILLE PELLETAN »,

Considérant que le constat visuel du 24 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 49-51, avenue Camille Pelletan – 13002 Marseille, cadastré 202808 B0068, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le copropriétaire Monsieur TOUIL Mohammed de l'immeuble sis 49-51, avenue Camille Pelletan – 13002 Marseille, cadastré 202808 B0068, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03166\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
47, avenue Camille Pelletan - 13002 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2019\_00054\_VDM du 8 janvier 2019 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CAMILLE PELLETAN »,

Considérant que le constat visuel du 24 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 47, avenue Camille Pelletan – 13002 Marseille, cadastré 202808 B0067, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le copropriétaire SCI BMD INVEST Monsieur Salomon ISRAEL de l'immeuble sis 47, avenue Camille Pelletan – 13002 Marseille, cadastré 202808 B0067, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03167\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
25, boulevard de la Liberté - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,  
Vu l'arrêté n° 2018\_02380\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIBERTÉ »,

Considérant que le constat visuel du 31 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 25, boulevard de la liberté - 13001 Marseille, cadastré 201802 A0145, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 31 janvier 2020.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le copropriétaire Monsieur MILHE Francis de l'immeuble sis 25, boulevard de la Liberté - 13001 Marseille, cadastré 201802 A0145, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03168\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
18, boulevard de la Liberté - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02380\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIBERTÉ »,

Considérant que le constat visuel du 31 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 18, boulevard de la liberté - 13001 Marseille, cadastré 201802 A0151, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire GUIB IMMOBILIER de l'immeuble sis 18, boulevard de la Liberté - 13001 Marseille, cadastré 201802 A0151, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03169\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
8, boulevard de la Liberté - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02380\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIBERTÉ »,

Considérant que le constat visuel du 31 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 8, boulevard de la Liberté - 13001

Marseille, cadastré 201802 A0158, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1<sup>er</sup> La copropriété représentée par le syndic gestionnaire AJILL'IMMO de l'immeuble sis 8, boulevard de la Liberté - 13001 Marseille, cadastré 201802 A0158, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03170\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS : 6, boulevard de la Liberté - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02380\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIBERTÉ »,

Considérant que le constat visuel du 31 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 6, boulevard de la Liberté - 13001 Marseille, cadastré 201802 A0159 , a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1<sup>er</sup> La copropriété représentée par le syndic gestionnaire MARIIGNANE FLORIDES – Monsieur Alain CAZETTES DE SAINT LEGER de l'immeuble sis 6, boulevard de la Liberté - 13001 Marseille, cadastré 201802 A0159, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de

grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03171\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS : 25, boulevard de la Liberté - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02380\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIBERTÉ »,

Considérant que le constat visuel du 31 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 25, boulevard de la liberté - 13001 Marseille, cadastré 201802 A0145, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 31 janvier 2020.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1<sup>er</sup> Le copropriétaire, Monsieur MILHE Francis – SCI L'EQUIPAGE de l'immeuble sis 25, boulevard de la Liberté - 13001 Marseille, cadastré 201802 A0145, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03172\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
1, rue Saint Bazile - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02384\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « SAINT BAZILE »,

Considérant que le constat visuel du 31 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 1, rue Saint Bazile - 13001 Marseille, cadastré 201802 C0133, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire CABINET MICHEL DE CHABANNE pour la SCI OLIVE de l'immeuble sis 1, rue Saint Bazile - 13001 Marseille, cadastré 201802 C0133, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03173\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
38, boulevard de la Liberté - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02380\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIBERTÉ »,

Considérant que le constat visuel du 31 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 38, boulevard de la liberté - 13001

Marseille, cadastré 201802 A0024, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire CABINET FERGAN de l'immeuble sis 38, boulevard de la Liberté - 13001 Marseille, cadastré 201802 A0024, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03174\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
71, allée Léon Gambetta - 13001 MARSEILLE  
(Uniquement façade arrière rue Saint Bazile)**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02384\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « SAINT BAZILE »,

Considérant que le constat visuel du 31 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 71, allée Léon Gambetta - 13001 Marseille, cadastré 201802 C0135, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic bénévole Monsieur Robert MOORE de l'immeuble sis 71, allée Léon Gambetta - 13001 Marseille, cadastré 201802 C0135, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de

Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03175\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
69, allée Léon Gambetta - 13001 MARSEILLE  
(Uniquement façade arrière rue Saint Bazile)**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02384\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « SAINT BAZILE »,

Considérant que le constat visuel du 31 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 69, allée Léon Gambetta - 13001 Marseille, cadastré 201802 C0136, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le copropriétaire Monsieur BALTAYAN GARABED de l'immeuble sis 69, allée Léon Gambetta - 13001 Marseille, cadastré 201802 C0136, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03176\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
69, allée Léon Gambetta - 13001 MARSEILLE  
(Uniquement façade arrière rue Saint Bazile)**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02384\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « SAINT BAZILE »,

Considérant que le constat visuel du 31 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 69, allée Léon Gambetta - 13001 Marseille, cadastré 201802 C0136, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le copropriétaire Monsieur JAUBERT Fabrice, de l'immeuble sis 69, allée Léon Gambetta - 13001 Marseille, cadastré 201802 C0136, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03177\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
6, rue Saint Bazile - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02384\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « SAINT BAZILE »,

Considérant que le constat visuel du 31 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 6, rue Saint Bazile - 13001 Marseille,



cadastré 201802 C0113, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1<sup>er</sup> La copropriété, représentée par le syndic gestionnaire, SYNDIC D'AGOSTINO de l'immeuble sis 6, rue Saint Bazile - 13001 Marseille, cadastré 201802 C0113, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03178\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
10, rue Saint Bazile - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02384\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « SAINT BAZILE »,

Considérant que le constat visuel du 31 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 10, rue Saint Bazile - 13001 Marseille, cadastré 201802 C0111, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1<sup>er</sup> La copropriété représentée par le syndic gestionnaire CABINET FERGAN de l'immeuble sis 10, rue Saint Bazile - 13001 Marseille, cadastré 201802 C0111, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire

exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03179\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
8, rue Saint Bazile - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02384\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « SAINT BAZILE »,

Considérant que le constat visuel du 31 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 8, rue Saint Bazile - 13001 Marseille, cadastré 201802 C0112, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1<sup>er</sup> La copropriété représentée par le syndic gestionnaire SYNDIC D'AGOSTINO de l'immeuble sis 8, rue Saint Bazile - 13001 Marseille, cadastré 201802 C0112, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03180\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
67, allée Léon Gambetta - 13001 MARSEILLE  
(ainsi que la façade arrière - rue Saint Bazile)**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02384\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « SAINT BAZILE »,

Considérant que le constat visuel du 31 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 67, allée Léon Gambetta - 13001 Marseille, cadastré 201807 C0137, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire J&M PLAISANT de l'immeuble sis 67, allée Léon Gambetta - 13001 Marseille, cadastré 201807 C0137, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03181\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
42, rue Saint Bazile - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02384\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « SAINT BAZILE »,

Considérant que le constat visuel du 31 août 2021, concernant les

façades de l'immeuble sis 42, rue Saint Bazile - 13001 Marseille, cadastré 201802 A0157, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 14 novembre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire CABINET POURTAL SA de l'immeuble sis 42, rue Saint Bazile - 13001 Marseille, cadastré 201802 A0157, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03182\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
34, rue Saint Bazile - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02384\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « SAINT BAZILE »,

Considérant que le constat visuel du 31 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 34, rue Saint Bazile - 13001 Marseille, cadastré 201802 A0149, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire SEVENIER & CARLINI – Monsieur Jérémie CARLINI de l'immeuble sis 34, rue Saint Bazile - 13001 Marseille, cadastré 201802 A0149, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de

grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03183\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
24, rue Saint Bazile - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02384\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « SAINT BAZILE »,

Considérant que le constat visuel du 31 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 24, rue Saint Bazile - 13001 Marseille, cadastré 201802 A0074, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 4 décembre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le propriétaire la SCI WINDY de l'immeuble sis : 24, rue Saint Bazile - 13001 Marseille, cadastré 201802 A0074, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03184\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
22, rue Saint Bazile - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02384\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « SAINT BAZILE »,

Considérant que le constat visuel du 31 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 22, rue Saint Bazile - 13001 Marseille, cadastré 201802 A0073, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic bénévole Monsieur LABROSSE Louis de l'immeuble sis 22, rue Saint Bazile - 13001 Marseille, cadastré 201802 A0073, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03185\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
19, rue Saint Bazile - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02384\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « SAINT BAZILE »,

Considérant que le constat visuel du 31 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 19, rue Saint Bazile - 13001 Marseille,

cadastré 201802 C0144, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1<sup>er</sup> La copropriété représentée par le syndic gestionnaire CABINET LAPLANE pour l'Indivision FIGARELLA de l'immeuble sis 19, rue Saint Bazile - 13001 Marseille, cadastré 201802 C0144, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03186\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
53, rue Saint Bazile - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02384\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « SAINT BAZILE »,

Considérant que le constat visuel du 31 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 53, rue Saint Bazile - 13001 Marseille, cadastré 201802 C0004, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1<sup>er</sup> La copropriété représentée par le syndic gestionnaire FONCIA VIEUX PORT de l'immeuble sis 53, rue Saint Bazile - 13001 Marseille, cadastré 201802 C0004, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire

exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03187\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
12, rue Lafayette - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02384\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « SAINT BAZILE »,

Considérant que le constat visuel du 31 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 12, rue Lafayette - 13001 Marseille, cadastré 201802 C0051, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1<sup>er</sup> La copropriété représentée par le syndic gestionnaire CABINET NERCAM de l'immeuble sis 12, rue Lafayette - 13001 Marseille, cadastré 201802 C0051, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03220\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
65, allée Léon Gambetta - 13001 MARSEILLE  
(Uniquement façade arrière rue Saint-Bazile)**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02384\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « SAINT BAZILE »,

Considérant que le constat visuel du 31 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 65, allée Léon Gambetta - 13001 Marseille, cadastré 201802 C0138, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire CABINET GEORGES COUDRE de l'immeuble sis 65, allée Léon Gambetta - 13001 Marseille, cadastré 201802 C0138, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03328\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS  
31, rue du coq - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02402\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « COQ »,

Considérant que le constat visuel du 4 août 2021, concernant les

façades de l'immeuble sis 31, rue du Coq – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0270, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire AGENCE LA COMTESSE de l'immeuble sis 31, rue du Coq – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0270, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03329\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS  
28, rue du coq - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02402\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « COQ »,

Considérant que le constat visuel du 4 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 28, rue du Coq – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0249, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire CABINET GEORGES COUDRE de l'immeuble sis 28, rue du Coq – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0249, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de

grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03330\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS  
25, rue du coq - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02402\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « COQ »,

Considérant que le constat visuel du 4 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 25, rue du Coq – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0266, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 10 décembre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire FONCIA de l'immeuble sis 25, rue du Coq – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0266, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03331\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS  
21, rue du coq - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02402\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « COQ »,

Considérant que le constat visuel du 4 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 21, rue du Coq – 13001 Marseille, cadastré 201802 A0051, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 13 décembre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par l'Avocate MAITRE LAURA GIANNONIE – pour la vente de l'Indivision ALLAIN/CHABOT de l'immeuble sis 21, rue du Coq – 13001 Marseille, cadastré 201802 A0051, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03332\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS  
20, rue du coq - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02402\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « COQ »,

Considérant que le constat visuel du 4 août 2021, concernant les

façades de l'immeuble sis 20, rue du Coq – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0260, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le propriétaire Monsieur AZERAF Frank de l'immeuble sis 20, rue du Coq – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0260, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03333\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 18, rue du coq - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02402\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « COQ »,

Considérant que le constat visuel du 4 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 18, rue du Coq – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0261, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire CHEYNET IMMOBILIER de l'immeuble sis 18, rue du Coq – 13001 Marseille, cadastré 201802 B0261, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire

exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03334\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 6, rue du coq - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02402\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « COQ »,

Considérant que le constat visuel du 4 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 6, rue du Coq – 13001 Marseille, cadastré 201802 C0123, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 14 novembre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire CABINET LIAUTARD de l'immeuble sis 6, rue du Coq – 13001 Marseille, cadastré 201802 C0123, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03335\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS  
21, rue du coq - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02402\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « COQ »,

Considérant que le constat visuel du 4 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 21, rue du Coq – 13001 Marseille, cadastré 201802 A0051, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 14 novembre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Les copropriétaires Monsieur et Madame FRANCESCHINI – SCI IMMEUBLE DU CHAPITRE de l'immeuble sis 21, rue du Coq – 13001 Marseille, cadastré 201802 A0051, sont mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03336\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS  
20, rue Jean de Bernardy - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02405\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « JEAN DE BERNARDY »,

Considérant que le constat visuel du 4 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 20, rue Jean de Bernardy – 13001

Marseille, cadastré 201805 E0103, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire CABINET PLAISANT de l'immeuble sis 20, rue Jean de Bernardy – 13001 Marseille, cadastré 201805 E0103, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03337\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS  
16, rue Jean de Bernardy - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02405\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « JEAN DE BERNARDY »,

Considérant que le constat visuel du 4 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 16, rue Jean de Bernardy – 13001 Marseille, cadastré 201805 E0107, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic bénévole Monsieur Valentin MASSIN de l'immeuble sis 16, rue Jean de Bernardy – 13001 Marseille, cadastré 201805 E0107, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire



exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03338\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 8, rue Jean de Bernardy - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02405\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « JEAN DE BERNARDY »,

Considérant que le constat visuel du 4 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 8, rue Jean de Bernardy – 13001 Marseille, cadastré 201805 E0115, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire SOCIETE DES IMMEUBLES DE MARSEILLE – Monsieur Alain CAZETTE DE SAINT LEGER de l'immeuble sis 8, rue Jean de Bernardy – 13001 Marseille, cadastré 201805 E0115, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03339\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 8, rue Jean de Bernardy - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02405\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « JEAN DE BERNARDY »,

Considérant que le constat visuel du 4 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 8, rue Jean de Bernardy – 13001 Marseille, cadastré 201805 E0115, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire L'ABEILLE (SA) de l'immeuble sis 8, rue Jean de Bernardy – 13001 Marseille, cadastré 201805 E0115, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03340\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 1, rue Jean de Bernardy - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02405\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « JEAN DE BERNARDY »,

Considérant que le constat visuel du 4 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 1, rue Jean de Bernardy – 13001

Marseille, cadastré 201805 E0034, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.  
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1<sup>er</sup> La copropriété représentée par le syndic gestionnaire CABINET COULANGE de l'immeuble sis 1, rue Jean de Bernardy – 13001 Marseille, cadastré 201805 E0034, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03341\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 81, rue Jean de Bernardy - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,  
Vu l'arrêté n° 2018\_02405\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « JEAN DE BERNARDY »,  
Considérant que le constat visuel du 4 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 81, rue Jean de Bernardy – 13001 Marseille, cadastré 201805 C0147, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.  
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1<sup>er</sup> La copropriété représentée par le syndic gestionnaire FONCIA de l'immeuble sis 81, rue Jean de Bernardy – 13001 Marseille, cadastré 201805 C0147, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire

exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03342\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 78, rue Jean de Bernardy - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,  
Vu l'arrêté n° 2018\_02405\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « JEAN DE BERNARDY »,  
Considérant que le constat visuel du 4 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 78, rue Jean de Bernardy – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0025, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.  
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1<sup>er</sup> La copropriété représentée par le syndic gestionnaire IAG SYNDIC de l'immeuble sis 78, rue Jean de Bernardy – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0025, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03343\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS  
66, rue Jean de Bernardy - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02405\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « JEAN DE BERNARDY »,

Considérant que le constat visuel du 4 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 66, rue Jean de Bernardy – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0017, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire C/CASAL CITYA POUR LA SCI JPR de l'immeuble sis 66, rue Jean de Bernardy – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0017, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03344\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS  
63, rue Jean de Bernardy - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02405\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « JEAN DE BERNARDY »,

Considérant que le constat visuel du 4 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 63, rue Jean de Bernardy – 13001

Marseille, cadastré 201805 C0156, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le propriétaire Monsieur ASTOLFI Gérard de l'immeuble sis 63, rue Jean de Bernardy – 13001 Marseille, cadastré 201805 C0156, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03345\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS  
61, rue Jean de Bernardy - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02405\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « JEAN DE BERNARDY »,

Considérant que le constat visuel du 4 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 61, rue Jean de Bernardy – 13001 Marseille, cadastré 201805 C0157, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le propriétaire LOGIREM de l'immeuble sis 61, rue Jean de Bernardy – 13001 Marseille, cadastré 201805 C0157, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03346\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 57-59, rue Jean de Bernardy - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02405\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « JEAN DE BERNARDY »,

Considérant que le constat visuel du 4 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 57-59, rue Jean de Bernardy – 13001 Marseille, cadastré 201805 C0162, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le propriétaire LOGIREM de l'immeuble sis 57-59, rue Jean de Bernardy – 13001 Marseille, cadastré 201805 C0162, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03347\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 56, rue Jean de Bernardy - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de

Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02405\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « JEAN DE BERNARDY »,

Considérant que le constat visuel du 4 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 56, rue Jean de Bernardy – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0003, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 17 décembre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er Le propriétaire Monsieur Alain AIMEDIEU – SCI AR 120 AVENUE DE MONTOLIVET de l'immeuble sis 56, rue Jean de Bernardy – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0003, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03348\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 51-53, rue Jean de Bernardy - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02405\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « JEAN DE BERNARDY »,

Considérant que le constat visuel du 4 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 51-53, rue Jean de Bernardy – 13001 Marseille, cadastré 201805 E0064, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 14 novembre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic bénévole FONCIA LE PHARE de l'immeuble sis 51-53, rue Jean de Bernardy – 13001 Marseille, cadastré 201805 E0064, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03349\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS  
44, rue Jean de Bernardy - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,  
Vu l'arrêté n° 2018\_02405\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « JEAN DE BERNARDY »,  
Considérant que le constat visuel du 4 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 44, rue Jean de Bernardy – 13001 Marseille, cadastré 201805 E0074, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 13 décembre 2019.  
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire CABINET DEVICTOR de l'immeuble sis 44, rue Jean de Bernardy – 13001 Marseille, cadastré 201805 E0074, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03350\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS  
28, rue Jean de Bernardy - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,  
Vu l'arrêté n° 2018\_02405\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « JEAN DE BERNARDY »,  
Considérant que le constat visuel du 4 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 28, rue Jean de Bernardy – 13001 Marseille, cadastré 201805 E0090, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.  
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic bénévole Monsieur Julien AZZARELLO de l'immeuble sis 28, rue Jean de Bernardy – 13001 Marseille, cadastré 201805 E0090, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03365\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS  
111, rue Jean de Bernardy - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les

modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02405\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « JEAN DE BERNARDY »,

Considérant que le constat visuel du 4 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 111, rue Jean de Bernardy – 13001 Marseille, cadastré 201805 C0084, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire IAG SYNDIC de l'immeuble sis 111, rue Jean de Bernardy – 13001 Marseille, cadastré 201805 C0084, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03366\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 105, rue Jean de Bernardy - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02405\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « JEAN DE BERNARDY »,

Considérant que le constat visuel du 4 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 105, rue Jean de Bernardy – 13001 Marseille, cadastré 201805 C0087, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire CABINET BERTHOZ de l'immeuble sis 105, rue Jean de Bernardy – 13001 Marseille, cadastré 201805 C0087, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de

l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03367\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 103, rue Jean de Bernardy - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02405\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « JEAN DE BERNARDY »,

Considérant que le constat visuel du 4 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 103, rue Jean de Bernardy – 13001 Marseille, cadastré 201805 C0215, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire MARGNANE FLORIDES de l'immeuble sis 103, rue Jean de Bernardy – 13001 Marseille, cadastré 201805 C0215, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03368\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS  
102, rue Jean de Bernardy - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,  
Vu l'arrêté n° 2018\_02405\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « JEAN DE BERNARDY »,  
Considérant que le constat visuel du 4 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 102, rue Jean de Bernardy – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0050, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.  
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire AGENCE RIVE GAUCHE de l'immeuble sis 102, rue Jean de Bernardy – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0050, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03369\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS  
101, rue Jean de Bernardy - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,  
Vu l'arrêté n° 2018\_02405\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « JEAN DE BERNARDY »,

Considérant que le constat visuel du 4 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 101, rue Jean de Bernardy – 13001 Marseille, cadastré 201805 C0089, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.  
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire MARGNANE FLORIDES de l'immeuble sis 101, rue Jean de Bernardy – 13001 Marseille, cadastré 201805 C0089, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03370\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS  
90, rue Jean de Bernardy - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,  
Vu l'arrêté n° 2018\_02405\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « JEAN DE BERNARDY »,  
Considérant que le constat visuel du 4 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 90, rue Jean de Bernardy – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0037, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.  
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire FONCIA LE PHARE de l'immeuble sis 90, rue Jean de Bernardy – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0037, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de

Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03371\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS  
88, rue Jean de Bernardy - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02405\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « JEAN DE BERNARDY »,

Considérant que le constat visuel du 4 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 88, rue Jean de Bernardy – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0036, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic bénévole Madame Angélique TOLZA de l'immeuble sis 88, rue Jean de Bernardy – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0036, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03372\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS  
86, rue Jean de Bernardy - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02405\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « JEAN DE BERNARDY »,

Considérant que le constat visuel du 4 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 86, rue Jean de Bernardy – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0033, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire AGENCE DE LA COMTESSE de l'immeuble sis 86, rue Jean de Bernardy – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0033, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03373\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS  
83, rue Jean de Bernardy - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_02405\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « JEAN DE BERNARDY »,

Considérant que le constat visuel du 4 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 83, rue Jean de Bernardy – 13001



Marseille, cadastré 201805 C0146, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.  
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1<sup>er</sup> La copropriété représentée par le syndic gestionnaire FONCIA VIEUX PORT de l'immeuble sis 83, rue Jean de Bernardy – 13001 Marseille, cadastré 201805 C0146, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03377\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 117, rue Jean de Bernardy - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,  
Vu l'arrêté n° 2018\_02405\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « JEAN DE BERNARDY »,  
Considérant que le constat visuel du 4 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 117, rue Jean de Bernardy – 13001 Marseille, cadastré 201805 C0082, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.  
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1<sup>er</sup> La copropriété représentée par le syndic gestionnaire CABINET GEORGES COUDRE de l'immeuble sis 117, rue Jean de Bernardy – 13001 Marseille, cadastré 201805 C0082, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire

exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03378\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 114, rue Jean de Bernardy - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,  
Vu l'arrêté n° 2018\_02405\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « JEAN DE BERNARDY »,  
Considérant que le constat visuel du 4 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 114, rue Jean de Bernardy – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0061, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.  
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1<sup>er</sup> La copropriété représentée par le syndic gestionnaire FONCIA de l'immeuble sis 114, rue Jean de Bernardy – 13001 Marseille, cadastré 201805 D0061, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03380\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
87, rue Jean de Bernardy - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,  
Vu l'arrêté n° 2018\_02405\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « JEAN DE BERNARDY »,  
Considérant que le constat visuel du 31 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 87, rue Jean de Bernardy – 13001 Marseille, cadastré 201805 C0144, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 13 décembre 2019.  
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La copropriété représentée par le syndic gestionnaire FONCIA VIEUX PORT de l'immeuble sis 87, rue Jean de Bernardy – 13001 Marseille, cadastré 201805 C0144, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03387\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS  
63, rue Jean de Bernardy - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,  
Vu l'arrêté n° 2018\_02405\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « JEAN DE BERNARDY »,  
Considérant que le constat visuel du 4 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 63, rue Jean de Bernardy – 13001

Marseille, cadastré 201805 C0156, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.  
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er La propriétaire Madame ASTOLFI Marie-France de l'immeuble sis 63, rue Jean de Bernardy – 13001 Marseille, cadastré 201805 C0156, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 12 octobre 2021

**2021\_03516\_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE  
RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :  
210, boulevard de la Libération - 13004 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152- 11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,  
Vu l'arrêté n° 2018\_02390\_VDM du 5 octobre 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIBERATION »,  
Considérant que le constat visuel du 17 août 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 210, boulevard de la Libération – 13004 Marseille, cadastré 204818 D0034, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 28 octobre 2019.  
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 er L' arrêté n° 2021\_03351\_VDM du 12 octobre 2021 est abrogé.

ARTICLE 2 La copropriété représentée par le syndic gestionnaire AGENCE LA COMTESSE, de l'immeuble sis 210, boulevard de la Libération – 13004 Marseille, cadastré 204818 D0034, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

ARTICLE 3 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de

Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 4 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

ARTICLE 5 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 14 octobre 2021

## DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES RISQUES

**2021\_02774\_VDM - SDI 21/602 - Arrêté de Mise en Sécurité - Procédure Urgente - 59 rue Saint-Pierre - 13005 MARSEILLE Parcelle n°205821 A0192**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu la visite des services municipaux de la Ville de MARSEILLE en date du 14 Septembre 2021 à l'immeuble sis 59 rue SAINT-PIERRE - 13005 MARSEILLE,

Vu le rapport de visite établi par les Services municipaux de la Ville de MARSEILLE, en date du 16 septembre 2021, concernant l'immeuble sis 59 rue SAINT-PIERRE - 13005 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 59 rue SAINT-PIERRE - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°205821 A0192, quartier La Conception,

Considérant le syndicat des copropriétaires représenté par le Cabinet FOURNIER, syndic, domicilié 148 Boulevard CHAVE - 13005 MARSEILLE,

Considérant le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Rez-de-chaussée :

- Enfustage situé en plancher haut du rez-de chaussée, en cage d'escalier, gorgé d'eau et présentant un risque d'effondrement partiel et de chute de matériaux dégradés sur les personnes, 1er étage :

- Poutre du plancher bas du logement côté rue Saint Pierre endommagée par l'humidité avec risque, à terme, d'effondrement partiel et de chutes de personnes,

- Souplesse très importante et dévers du plancher de la salle de bain, dûe à la dégradation importante de l'enfustage du plancher bas et présentant un risque d'effondrement partiel et de chute de personnes,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Interdiction d'occupation et d'utilisation du logement du 1er étage droite, côté rue Saint-Pierre,

- Étaieement de la cage d'escalier notamment du plancher haut du rez-de-chaussée,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 59 rue SAINT-PIERRE - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°205821 A0192, quartier La

Conception, appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat des copropriétaires représenté par le Cabinet FOURNIER, syndic, domicilié 148 Boulevard CHAVE - 13005 MARSEILLE, Le syndicat des copropriétaires mentionnés ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Interdiction d'occupation et d'utilisation du logement du 1er étage droit, côté rue Saint-Pierre,

- Mise en place d'un étaieement en cage d'escalier, notamment du plancher haut du rez-de-chaussée,

- Utilisation de matériaux adaptés, mise en place d'une protection, mission de contrôle et de suivi afin d'assurer la reprise et descente des charges, le réglage et le serrage des étais.

Article 2 Le logement du 1er étage droit, côté rue, de l'immeuble sis 59 rue SAINT-PIERRE - 13005 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport de visite susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les propriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du logement du 1er étage, coté rue Saint-Pierre, doivent être évacués dès la notification du présent arrêté. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée

prévisionnelle).

Article 8 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 59 rue SAINT-PIERRE - 13005 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet FOURNIER, domicilié 148 Boulevard Chave - 13005 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour appliquer les interdictions prévues à l'annex 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 29 septembre 2021

**2021\_03473\_VDM - ABROGATION de l'arrêté relatif à L'ÉVACUATION PRÉVENTIVE POUR RISQUE D'INONDATION DES HABITANTS DE LA CITÉ DE LA GARDANNE - 13010 MARSEILLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-2, et L.2212-4.  
Vu l'arrêté n° 2020\_03132\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,  
Vu l'arrêté signé en date du 04 octobre 2021 relatif à l'évacuation préventive pour risque d'inondation des habitants de la cité de la Gardanne – 13010 Marseille,  
Considérant la Cité de la Gardanne– 13010 MARSEILLE, quartier Saint-Loup,  
Considérant que le risque de débordement de l'Huveaune est désormais limité au vu des dernières prévisions météorologiques, et ne présente plus de risque pour les habitants,

Article 1 Il est pris acte de la possibilité pour les occupants de réintégrer leurs habitations. L'arrêté susvisé signé en date du 04 octobre 2021 est abrogé.

Article 2 Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et en mairie de secteur. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 3 Il sera également transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, Bataillon de Marins Pompiers.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Préfet du Département des Bouches du Rhône et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 04 octobre 2021

**2021\_03506\_VDM - SDI 21/625 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE D'URGENCE - 144 BOULEVARD DU SABLIER - 13008 MARSEILLE - PARCELLE N°208845 B0016**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite du 5 octobre 2021 des services municipaux, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 144 boulevard du Sablier - 13008 MARSEILLE parcelle cadastrée N°208845 B0016,

Considérant l'immeuble sis 144 boulevard du Sablier - 13008 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°208845 B0016, quartier Vieille Chapelle, situé en angle de la rue Antoine Martini - 13008 MARSEILLE,

Considérant l'absence de syndic de copropriété de l'immeuble sis 144 boulevard du Sablier - 13008 MARSEILLE,

Considérant le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Balcon premier étage sur le boulevard du Sablier :

- Dégradation de la sous-face du balcon, éclatement de béton laissant apparaître les armatures avec risque de chute de matériaux sur les personnes;
- Instabilité et descellement du garde-corps métallique avec risque de chute de personnes; Terrasse premier étage sur rue Antoine Martini ;
- Fissuration verticale du garde-corps maçonné sur rue Antoine Martini avec risque d'instabilité du garde-corps;

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : Balcon premier étage sur le boulevard du Sablier :

- Interdire l'occupation et utilisation du balcon du premier étage,
- Purger les éléments menaçant de tomber sur le domaine public,
- Sécuriser le garde-corps instable du balcon,
- Pose d'un filet de protection anti-chute en sous face du balcon, Terrasse premier étage sur rue Antoine Martini ;
- Sécuriser le garde-corps maçonné de la terrasse au premier étage ;

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures

indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe. Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 144 boulevard du Sablier - 13008 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°208845 B0016, quartier Vieille Chapelle, appartient, selon nos informations à ce jour : en copropriété aux personnes et sociétés listées ci-dessus, ou à leurs ayants droit :

- Lots 01 & 03 & 06 & 08 – 594/1000èmes : Madame DE SENA Joséphine, Marie, Eugénie, épouse MANOPOULOS née le 25/05/1929 à Marseille domiciliée 144 Chemin du Sablier – 13008 MARSEILLE

- Lots 04 & 05 & 07 – 404/1000èmes : Société COTRAC chez SODECA Centre Commercial Toga – 20200 BASTIA Les copropriétaires mentionnés ci-dessus doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 8 jours à dater de la notification du présent arrêté : Balcon premier étage sur le boulevard du Sablier :

- Interdire l'occupation et utilisation du balcon du premier étage,
- Purger les éléments menaçant de tomber sur le domaine public,
- Sécuriser le garde-corps instable du balcon,
- Pose d'un filet de protection anti-chute en sous face du balcon, Terrasse premier étage sur rue Antoine Martini :
- Sécuriser le garde-corps maçonné de la terrasse au premier étage.

Article 2 Le balcon du premier étage sur le boulevard du Sablier de l'immeuble sis 144 boulevard du Sablier - 13008 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 Les accès au balcon du premier étage sur le boulevard du Sablier interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les propriétaires mentionnés à l'annexe 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport susvisé, ils sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'annexe 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les propriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Les personnes mentionnées à l'annexe 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 7 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature aux propriétaires de l'immeuble sis 144 boulevard du Sablier - 13008 MARSEILLE mentionnés à l'annexe 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 8 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 9 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 Pour appliquer les interdictions prévues à l'annexe 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 15 octobre 2021

**2021\_03509\_VDM - SDI 18/166 - Arrêté modificatif de PERIL IMMINENT - 49 route de la valentine - 13011 MARSEILLE - parcelle n°211867 H0342**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite du 1er novembre 2018 de Monsieur Martial GUILLOUET, expert désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2018\_02920\_VDM signé en date du 13 novembre 2018,

Considérant le constat visuel des services municipaux en date du 23 septembre 2021,

Considérant le rapport technique établi par les services municipaux en date du 23 septembre 2021,

Considérant que l'ouvrage de soutènement situé au 49, route de la Valentine - 13011 MARSEILLE, référence cadastrale n°211867 H0342, Quartier Saint Marcel, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SCI LA TOURETTE Société Civile Immobilière, domiciliée 95, Cours LAFAYETTE – 83000 TOULON ou à ses ayants droit,

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté de péril imminent n°2018\_02920\_VDM signé en date du 13 novembre 2018 en raison d'une erreur matérielle sur la désignation des propriétaires de la parcelle n°211867 H0342 :

Article 1 L'article deuxième de l'arrêté de péril imminent n°2018\_02920\_VDM signé en date du 13 novembre 2018 est modifié comme suit : « L'accès au mur de soutènement et à la restanque du lotissement LES HAUTS DE LA TOURETTE interdits

doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles le propriétaire de la parcelle n°211867 H0342, la SCI LA TOURETTE Société Civile Immobilière, domiciliée 95, Cours LAFAYETTE – 83000 TOULON, dont le gérant est Monsieur Hocine NECER, domicilié 95, Cours LAFAYETTE – 83000 TOULON. Celui-ci ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité. »

Article 2 L'article quatrième de l'arrêté de péril imminent n°2018\_02920\_VDM signé en date du 13 novembre 2018 est modifié comme suit : « Le propriétaire, la SCI LA TOURETTE, doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres ci-dessus énoncés, sous 1 mois à dater de la notification du présent arrêté notamment :  
- installation de renforts provisoires de type gabion. »

Article 3 L'article sixième de l'arrêté de péril imminent n°2018\_02920\_VDM signé en date du 13 novembre 2018 est modifié comme suit : « A défaut par le propriétaire, la SCI LA TOURETTE ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune procédera d'office à la réalisation desdits travaux, à ses frais. La créance résultant de ces travaux étant récupérable comme en matière de contributions directes. » Les autres dispositions de l'arrêté n°2018\_02920\_VDM restent inchangées.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au propriétaire de l'ouvrage pris en la personne de la SCI LA TOURETTE Société Civile Immobilière, domiciliée 95 Cours LAFAYETTE – 83000 TOULON, dont le gérant est Monsieur Hocine NECER, domicilié 95, Cours LAFAYETTE – 83000 TOULON. Il sera également affiché en mairie de secteur.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 15 octobre 2021

**2021\_03510\_VDM - SDI 20/225 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - 18 BOULEVARD DE LA THÈSE - 13003 MARSEILLE - PARCELLE N°203811 H0074**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n°2021\_01849\_VDM signé en date du 28 juin 2021,

Considérant l'immeuble sis 18, boulevard de la Thèse - 13003 MARSEILLE, référence cadastrale n°203811 H0074, Quartier Belle de Mai,

Considérant l'attestation de mise en sécurité de l'accès aux logements sur cour, soit le bâtiment B de l'immeuble sus-visé, en date du 23 août 2021 réalisée par le bureau d'études POLY-STRUCTURES, SIRET N°538 410 424 00013, domicilié 90, chemin de la Grave – 13013 MARSEILLE et représenté par son gérant Monsieur Michel BEAUDET,

Considérant la visite du 27 août 2021 d'une part et du 3 septembre 2021 d'autre part par les services municipaux constatant la mise

en place du dispositif mentionné ci-dessus dans l'immeuble sis 18, boulevard de la Thèse – 13003 MARSEILLE,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du Cabinet d'AGOSTINO, domiciliée C116, avenue Jules Cantini - 13008 MARSEILLE,

Considérant que cette mise en sécurité permet à nouveau l'occupation du bâtiment B de l'immeuble et qu'il y a donc lieu de modifier l'arrêté de mise en sécurité n°2021\_01849\_VDM signé en date du 28 juin 2021,

Article 1 L'article deuxième de l'arrêté de mise en sécurité n°2021\_01849\_VDM signé en date du 28 juin 2021 est modifié comme suit : « Etant donné la mise en place d'un dispositif de mise en sécurité pour l'accès au bâtiment B, attesté par Monsieur Michel BEAUDET représentant le bureau d'études POLY-STRUCTURES en date du 23 août 2021, l'occupation et l'utilisation des appartements du bâtiment B de l'immeuble sis 18, boulevard de la Thèse - 13003 MARSEILLE est de nouveau autorisé. Les appartements du bâtiment A de l'immeuble susvisé restent interdits à toute occupation et utilisation. »

Article 2 L'article troisième de l'arrêté de mise en sécurité n°2021\_01849\_VDM signé en date du 28 juin 2021 est complété comme suit : « Etant donné la mise en place d'un dispositif de mise en sécurité pour l'accès au bâtiment B, attesté par Monsieur Michel BEAUDET représentant le bureau d'études POLY-STRUCTURES en date du 23 août 2021, l'accès aux appartements du bâtiment B de l'immeuble sis 18, boulevard de la Thèse - 13003 MARSEILLE est de nouveau autorisé. Les accès aux appartements du bâtiment A de l'immeuble susvisé restent interdits et doivent demeurer neutralisés par tous moyens jugés utiles par les copropriétaires. Les accès interdits ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation. » Les autres dispositions de l'arrêté n°2021\_01849\_VDM restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires de l'immeuble représenté par le Cabinet d'AGOSTINO, domiciliée C116, avenue Jules Cantini - 13008 MARSEILLE domicilié 65, quai des BELGES - 13007 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux copropriétaires, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais du propriétaire.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 15 octobre 2021

**2021\_03524\_VDM - SDI21/0671 ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE -PROCÉDURE URGENTE- 25 RUE SAINT ANTOINE-13002 MARSEILLE -PARCELLE 202 808 D0185**

s

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en

charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Considérant l'immeuble sis 25 rue Saint Antoine - 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°202808 D0185, quartier Les Grands Carmes,

Considérant la visite des services municipaux, en présence du syndic, le cabinet Agence de la Comtesse, du 11 octobre 2021 ;

Considérant le rapport des services municipaux reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Les poutres en bois de charpente ainsi que les chevrons dans les appartements du R+3 ont subies de nombreuses infiltrations et des attaques d'insectes xylophage, elles sont en très mauvais état, extrêmement fendues et friables avec souvent des sections entamées pour des passages de câbles et présentent un risque d'effondrement ;
- Les cloisons de l'appartement du R+4 gauche sont fissurées avec risque d'effondrement ;
- Dans la cave, les poutrelles métalliques soutenant les voutains de briques sont fortement corrodées avec a terme un risque d'effondrement ;
- Des infiltrations d'eau détériore les murs de la cave, les voûtaines de briques et des maçonneries en béton avec à terme un risque d'effondrement.

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Évacuer les appartements des R+3 et R+4 immédiatement,
- Étayer les poutres principales de charpente,
- Faire stopper les infiltrations d'eau dans la cave et étayer à l'aplomb des fuites.

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe. Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 25 rue Saint Antoine - 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°202808 D0185, quartier Les Grands Carmes, appartient, selon nos informations à ce jour : au syndicat des copropriétaires représenté par le Cabinet Agence de la Comtesse, domicilié 20 cours Pierre Puget 13006 MARSEILLE ,

- Lot 1 – 255/1000 èmes : Monsieur PRIEUR Pierre Yves, domicilié 39 traverse du Frioul - 13007 MARSEILLE GESTION IMMOB DEPIERRE domicilié Résidence les Lions Bat F Les Lions Chemin de Fontainie 13014 MARSEILLE

- Lot 2 – 85/1000 èmes : Monsieur ROCCA HUBERT LOUIS DE HAUTS DE VAUGRENIER, domicilié 3 allée de l'amiradou Vaugrenier 06270 VILLENEUVE-LOUBET

- Lot 3 – 100/1000 èmes : Monsieur GRANIER Patrice Jean Jo, domicilié chemin de Coupier- 13420 GEMENOS

- Lot 4 – 50/1000 èmes :

- Lot 5 – 95/1000 èmes :

- Lot 7 – 45/1000 èmes :

- Lot 8 – 80/1000 èmes :

- Lot 10 – 40/1000 èmes :

- Lot 11 – 20/1000 èmes : Monsieur IVALDY Thomas Gilles, domicilié 21 rue de Rome- 13001 MARSEILLE

- Lot 6 – 105/1000 èmes : MARSEILLE HABITAT, domicilié 10 rue Sainte Barbe- 13001 MARSEILLE

- Lot 9 – 85/1000 èmes : Madame GUEUNOUN Valérie Claudia, domiciliée 24 rue Lacédémone- 13006 MARSEILLE

- Lot 12 – 40/1000 èmes : Monsieur GEMINI Nicolas Robert, domicilié 25 rue Saint Antoine- 13002 MARSEILLE Le syndicat des copropriétaires ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Évacuer les appartements des R+3 et R+4 immédiatement,
- Étayer les poutres principales de charpente,
- Faire stopper les infiltrations d'eau dans la cave et étayer à l'aplomb des fuites.

Article 2 Les appartements du troisième étage et du quatrième étage de l'immeuble sis 25 rue Saint Antoine - 13002 MARSEILLE

sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès aux appartements du troisième étage et du quatrième étage interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les propriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport susvisé, ils sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'annex 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation. Article 5 A défaut pour les propriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants des appartements du troisième étage et du quatrième étage du bâtiment doivent être évacués dès la notification de l'arrêté. Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur logement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le logement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 25 rue Saint Antoine - 13002 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet Agence de la Comtesse, domicilié

20, cours Pierre Puget – 13006 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles. Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 18 octobre 2021

**2021\_03536\_VDM - SDI 21/618 - Arrêté de Mise en Sécurité  
Procédure Urgente - 243 Chemin de la Madrague-Ville -  
13015 MARSEILLE - Parcelle n°215899 L0001**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite du 11 octobre 2021, dressé par les services municipaux concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 243 chemin de la Madrague-Ville - 13015 MARSEILLE parcelle cadastrée N°215899 L0001, quartier La Cabucelle,

Considérant l'immeuble sis 243 chemin de la Madrague-Ville - 13015 MARSEILLE parcelle cadastrée N°215899 L0001, quartier La Cabucelle,

Considérant le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Corrosion de la structure métallique des 3 balcons en appui sur la façade arrière donnant sur la cour avec un risque important de désolidarisation des balcons ;
- Décrochages et corrosion des ailes supérieures des IPN latéraux de la structure des balcons avec un risque de désolidarisation des balcons ;
- Fissurations des enduits en sous face des voûtains des balcons donnant sur la cour arrière ;
- Fissuration verticale du mur de façade arrière à la jonction des balcons entraînant un risque d'important de chute de matériaux sur les personnes et de désolidarisation des balcons ;
- Dégradation des revêtements de sol des balcons entraînant des infiltrations avec à terme un risque de désolidarisation de la structure des balcons.

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Interdiction d'occupation et d'utilisation des 3 balcons donnant sur

la cour arrière de l'immeuble ;

- Mise en sécurité de la structure des 3 balcons sous le contrôle d'un homme de l'art (architecte ou BET Structure).

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe.

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 243 chemin de la Madrague-Ville - 13015 MARSEILLE parcelle cadastrée N°215899 L0001, quartier La Cabucelle, appartient, selon nos informations à ce jour en toute propriété à Madame RIGO Emilienne, Marie, épouse BLAYA née le 22/01/1938 à Marseille domiciliée 92 Avenue Alsace Lorraine – 83100 TOULON, ou à ses ayants droit, représenté par le Cabinet GIT'IMMO GESTION, gestionnaire, domicilié 3 rue Dragon – 13006 MARSEILLE. Le propriétaire mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 10 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Interdiction d'occupation et d'utilisation des 3 balcons donnant sur la cour arrière de l'immeuble ;

- Mise en sécurité de la structure des 3 balcons sous le contrôle d'un homme de l'art (architecte ou BET Structure). Article 2 Les balcons sur cour arrière des appartements du 1er, 2ème, et 3ème étage droite de l'immeuble sis 243 chemin de la Madrague-Ville - 13015 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 Les accès aux balcons sur cour arrière des appartements du 1er, 2ème, et 3ème étage droite interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles le propriétaire. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité. Article 4 Si le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants-droit, à son initiative, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport des services de la ville susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté.

La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation. Article 5 A défaut pour le propriétaire ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511- 16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1. Article 7 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au gestionnaire de l'immeuble sis 243 chemin de la Madrague-Ville - 13015 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet GIT'IMMO GESTION, domicilié 3 rue Dragon – 13006 MARSEILLE, ainsi qu'au propriétaire de l'immeuble pris en la personne de Madame RIGO Emilienne,



Marie, épouse BLAYA domiciliée 92 Avenue Alsace Lorraine – 83100 TOULON.

Article 8 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 9 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble. Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 18 octobre 2021

**2021\_03537\_VDM - SDI 14/330 - ARRETE DE MISE EN SECURITE D'URGENCE - 135, chemin DE LA MADRAGUE VILLE - 13002 - PARCELLE N°202807 B0024**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport des services municipaux en date du 19 août 2021, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 135, chemin de la Madrague Ville - 13002 MARSEILLE, Considérant l'immeuble sis 135, chemin de la Madrague Ville - 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°202807 B0024, quartier Arenc,

Considérant le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Courettes arrière

- Dégradation importante des structures des cabanons en fond de cour, à l'arrière du bâtiment Sud, notamment au droit de l'entrée N°1 où les toitures sont effondrées ou en cours d'effondrement ; risque à terme d'effondrement total et chute de matériaux sur les personnes. Bâtiment NORD - entrée 4

- Dégradation importante de l'ensemble de la cage d'escaliers de cette entrée, avec risque à terme d'une évolution des pathologies et d'une perte d'intégrité des ouvrages, avec chute de matériaux sur les personnes et chute de personnes ;

- Destruction du garde-corps maçonné au droit de la 1ère volée d'escaliers, avec risque imminent de chute de personnes ;

- Fissuration du limon et désolidarisation du garde-corps à tous les étages, avec risque à terme d'un effondrement partiel sur les personnes ;

- Affaissement de marches et décollement de revêtement de sol à tous les étages, avec risque à terme de chute de personnes ;

- Décollements du revêtement de la sous-face des volées d'escaliers à tous les étages, avec risque à terme de chutes de matériaux sur les personnes,

- Dégradation du faux plafond en partie haute des escaliers, avec

risque à terme d'un effondrement partiel sur les personnes.

- Dégradation importante suite à un incendie du tableau répartiteur au droit du palier du 2ème étage, avec risque à terme d'un nouveau départ d'incendie (colonne montante de distribution électrique).

- Décrochage des portes fusibles de leur emplacement sur le tableaux répartiteurs au droit du 1er palier, présence d'un piquage, avec risque à terme d'un échauffement et d'un départ d'incendie (colonne montante de distribution électrique).

- Dégradation importante des installations d'éclairage de la cage d'escalier (interrupteurs et points lumineux dégradés, fils à nu, etc), avec risque à terme d'une électrisation/électrocution en cas de contact direct ou d'une chute d'une personne. Bâtiment Nord – Entrée 5

- Décrochage des portes fusibles de leur emplacement sur le tableaux répartiteurs au droit du 1er palier, trace d'un échauffement, avec risque à terme d'un départ d'incendie (colonne montante de distribution électrique). Bâtiment Sud – Entrée 1

- Arrachage de la connexion de prise de terre au droit de l'entrée avec risque à terme d'une rupture et d'électrisation/électrocution en cas de fuite de courant sur une masse.

- Présence d'un piquage sauvage entre les appartements de 3ème étage, avec risque à terme d'un départ d'incendie ainsi qu'une électrisation en cas de contact direct (installation récente non conforme à la norme NF C 15-100).

- Dégradation importante des installations d'éclairage de la cage d'escalier (interrupteurs et points lumineux dégradés, fils à nu, etc), avec risque à terme d'une électrisation/électrocution en cas de contact direct ou d'une chute d'une personne.

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Mettre en sécurité les installations électriques dans les parties communes des entrées 1, 4 et 5 (neutralisation des branchements anarchiques, dépose des équipements endommagés, etc.) ;

- Interdire l'accès à l'entrée 4 et évacuer les occupants ;

- Évacuer les encombrants et matières inflammables stockés dans les courettes et les parties communes, et notamment dans la partie arrière du bâtiment Sud, au droit de l'entrée 1 ;

- Déposer ou démolir les parties en cours d'effondrement des cabanes à l'arrière du bâtiment Sud (entrée 1).

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe.

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 135, chemin de la Madrague Ville - 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°202807 B0024, quartier Arenc, appartient, selon nos informations à ce jour : au syndicat des copropriétaires représenté par le Cabinet FONCIA CAPELETTE, syndic, domicilié rue Edouard Alexander – 13010 MARSEILLE. Le syndicat des copropriétaires doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 7 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Mettre en sécurité les installations électriques dans les parties communes des entrées 1, 4 et 5 (neutralisation des branchements anarchiques, dépose des équipements endommagés, etc.) ;

- Interdire l'accès à l'entrée 4 et évacuer les occupants ;

- Évacuer les encombrants et matières inflammables stockés dans les courettes et les parties communes, et notamment dans la partie arrière du bâtiment Sud, au droit de l'entrée 1 ;

- Déposer ou démolir les parties en cours d'effondrement des cabanes à l'arrière du bâtiment Sud (entrée 1).

Article 2 L'ensemble des appartements de l'entrée 4, bâtiment Nord de l'immeuble sis 135 chemin de la Madrague Ville - 13002 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne

## Recueil des actes administratifs N°641 du 01-11-2021

montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compte général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès aux appartements de l'entrée 4 interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les copropriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, suivant les préconisations et sous le contrôle d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) et mettant en œuvre les actions prescrites par la commune sur la base du rapport susvisé, il sont tenus d'en informer les services de la commune. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'annex 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les copropriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment doivent être évacués dans un délai maximum de 7 jours à partir de la notification du présent arrêté. Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants de droit ou leur logement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le logement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 135 chemin de la Madrague Ville – 13002 MARSEILLE, pris en la personne du Cabinet FONCIA CAPELETTE, syndic, domicilié rue Edouard Alexander – 13010 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur

la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour appliquer les interdictions prévues à l'annex 1 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 18 octobre 2021

**2021\_03538\_VDM - SDI 19/078 ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - 21 RUE DU PORTAIL 13005 MARSEILLE - PARCELLE N°205819 D0050**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,  
Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,  
Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2019\_01152\_VDM signé en date du 03 avril 2019, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation des appartements du 1er et 2ème étages de l'immeuble sis 21 rue du Portail - 13005 MARSEILLE, ainsi que de l'appartement du rez-de-chaussée dont l'entrée est située dans le passage entre la cour et la cage d'escalier,  
Vu les attestations établies le 02 novembre 2020 et le 15 septembre 2021 par le bureau d'études Delta H, domicilié 17 avenue Roquefavour 13015 MARSEILLE,  
Considérant le syndic de l'immeuble pris en la personne du Cabinet TRAVERSO, syndic, domicilié 110 Boulevard BAILLE 13005 MARSEILLE,  
Considérant qu'il ressort des attestations du bureau d'études Delta H que les travaux de réparations définitifs ont été réalisés,  
Considérant que la visite des services municipaux, en date du 11 octobre 2021, a permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout danger.

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 02 novembre 2020 et le 15 septembre 2021 par le bureau d'études Delta H, dans l'immeuble sis 21 rue du Portail - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°205819 D0050, quartier Baille, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés suivantes, ou a leurs ayants droit : LOT 1 - 88 millièmes : SCI FRED – SIREN n° 438 171 092 RCS MARSEILLE, société civile immobilière représentée par son gérant M. MERGUI Frédéric - RES CADENELLE LE VALENCAY 3 - 122 RUE du Commandant ROLLAND - 13008 MARSEILLE ; LOT 2 - 66 millièmes : M. VITALIS Hervé demeurant 67, RUE de Docteur JEAN FIOLE 13006 MARSEILLE ; LOT 3 – 103

millièmes : Mme PELISSIER Sophie épouse MOINE demeurant LOTISSEMENT LE PAVILLON - 16, chemin de NOTRE DAME 13780 CUGES LES PINS ; LOTS 4 ET 7 – 236 millièmes : M. FRAISSE Raoul Gilles demeurant QUARTIER FONT SALADE - PONT DE JOUX 13390 AURIOL ; LOTS 5 ET 6 – 175 millièmes : Indivision BARRIONUEVO /SAYED représentée par M. BARRIONUEVO Joseph et Mme BARRIONUEVO Madeleine (usufruitiers) demeurants 21, rue du PORTAIL 13005 MARSEILLE & Mme SAYED Aline (nu propriétaire) demeurant 24 PLACE CASTELLANE - IMMEUBLE EL DORADO 13006 MARSEILLE ; LOT 8 - 82 millièmes : M. FOURNIER Denis demeurant 72, ALLEE DES CADES/LAS VALLONS 83700 SAINT RAPHAEL ; LOT 9 - 73 millièmes : M. GINESTIER Bruno demeurant 341, CHEMIN DES ANDRIEUX 83330 EVENOS ; LOT 10 - 108 millièmes : indivision MARANDAT représentée par Mme MARANDAT Brigitte (usufruitière) demeurant ISABRICA CLOS DE MELANIE - 80 ROUTE D'ALLAUCH 13011 MARSEILLE et Mme MAREANDAT Marie Clotilde (nu propriétaire) demeurant 29, AV du Docteur SCHWEITZER 33700 MERIGNAC ; LOT 11 - 69 millièmes : Mme BELGODERE DE BAGNAJA Mauricette demeurant CONVENTO MOROSAGLIA 20218 PONTE LECCIA et M. BELGODERE demeurant 1, BD CASSINI 13004 MARSEILLE . Le syndicat des copropriétaires est pris en la personne du Cabinet TRAVERSO, syndic, domicilié 110 Boulevard BAILLE 13005 MARSEILLE. La mainlevée de l'arrêté de péril imminent n° 2019\_01152\_VDM signé en date du 3 avril 2019 est prononcée.

Article 2 L'accès à l'ensemble de l'immeuble sis 21 rue du Portail - 13005 MARSEILLE est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble dans son ensemble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndic de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 18 octobre 2021

**2021\_03539\_VDM - SDI 21/400 - Arrêté de Mise en sécurité - 8 rue Bernard - 13003 MARSEILLE - Parcelle n°203811 E0032**

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation, Vu l'arrêté n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, Vu l'arrêté municipal n°2021\_00742\_VDM signé en date du 9 mars

2021, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'appartement du 2ème étage droit de l'immeuble sis 8 rue Bernard - 130003 MARSEILLE,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation, notifié le 1er juillet 2021 au syndic, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 4 juin 2021 et notifié au syndic en date du 1er juillet 2021, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 8 rue Bernard - 13003 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 8 rue Bernard - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203811 E0032, quartier Belle de Mai,

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté municipal n°2021\_00742\_VDM du 9 mars 2021 ont entraîné l'évacuation des occupants de l'appartement 2ème étage droit de l'immeuble sis 8 rue Bernard - 13003 MARSEILLE,

Considérant que, lors des visites techniques en date du 7 mai 2021, 12 mai 2021 et juin 2021, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Façade sur rue, côté rue Bernard :

- Fissuration de la façade en pierres de taille, notamment entre allège de fenêtre du 3e étage et linteau de fenêtre du 2e étage avec risque, à terme, de fragilisation de la structure,
- Dégradation des corniches et appuis de fenêtres, Façade sur rue, côté rue Levat :

- Fissures verticale et décollement de maçonnerie à la jointure avec le n°6 rue Bernard, avec risque, à terme, de destructuration du mur de façade et de chute d'enduit sur les personnes, Cage d'escalier :

- Affaissement de marches, notamment entre le 2e et le 3e étage, ainsi qu'un léger dévers des volées d'escalier avec risque, à terme, de déstabilisation de cet ouvrage, Cave :

- Aciers corrodés au niveau des poutrelles soutenant le plancher haut de la cave avec risque, à terme, de perte de résistance mécanique de l'ouvrage, Appartement du 1er étage droit côté rue Levat (appartement vacant) :

- Effondrement partiel du plafond en canisses dans la cuisine avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Appartement du 1er étage gauche côté rue Bernard :

- Léger affaissement du plancher avec risque, à terme, de fragilisation de la structure, Appartement du 2e étage droit côté rue Levat :

- Affaissement du plancher de l'appartement, en cours d'effondrement dans les WC avec risque, à terme, d'effondrement partiel ou total de celui-ci, Appartement du 3e étage droit côté rue Levat :

- Léger affaissement du plancher avec risque, à terme, de fragilisation de la structure, Appartement du 3e étage gauche côté rue Bernard :

- Surcharge et léger affaissement de plancher avec risque, à terme, de fragilisation de la structure.

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

Article 1 L'immeuble sis 8 rue Bernard - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203811 E0032, quartier Belle de Mai, appartient, selon nos informations à ce jour : en copropriété aux personnes et sociétés listées, ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- Lot 01 – 250/1000èmes : SCI L'ATELIER 8 (Société Civile Immobilière SIREN N° 841 720 063 RCS Marseille), domiciliée 27 Rue de la Rotonde – 13001 Marseille représenté par son gérant Madame LARUE Bénédicte

- Lot 02 – 130/1000èmes : SCI ALEXANDER KROSS (Société civile Immobilière SIREN N° 481 038 628 RCS Marseille), domiciliée 7 Rue de Jemmapes – 13001 MARSEILLE, représentée par son gérant Monsieur JARD Christian domicilié 23 Avenue du Pigeonnier – 13105 MIMET

- Lot 03 – 120/1000èmes : Monsieur SANS Robert né le 27/11/1932 à Les Pennes Mirabeau domicilié 8 Rue Bernard – 13003 MARSEILLE Mandataire : France Domaine – DRFIP – 16 Rue Borde – 13008 MARSEILLE

## Recueil des actes administratifs N°641 du 01-11-2021

- Lot 04 – 130/1000èmes : INDIVISION FAVRET / FAURE
- Madame FAVRET Jacqueline, Colette, Georgette, née le 27/07/1945 à Rougemont domiciliée Les 3 Fonds, Le Regage – 13124 PEYPIN
- Monsieur FAURE Serge, Georges, né le 13/01/1961 à Marseille domicilié Le Belvédère BAT D11, 140 Chemin Colliane Saint Joseph – 13009 MARSEILLE Mandataire : GUIZ IMMOBILIER, domicilié 20 Rue Montgrand – 13006 MARSEILLE
- Lot 05 – 120/1000èmes : Monsieur OLIVIERI Maurice, Sylvain, né le 18/04/1958 à Marseille domicilié 12 Boulevard du Général Brissac – 13014 MARSEILLE
- Lot 06 – 130/1000èmes : Monsieur GERVAIS DE LAFOND Mathias domicilié 10 Rue du Château D'Eau – 75010 PARIS
- Lot 07 – 120/1000èmes : INDIVISION KRAUSE / BAILLE Monsieur KRAUSE Roger, André, né le 16/09/1962 au Pays Bas et Madame BAILLE Mireille, Noelle, épouse KRAUSE née le 14/06/1965 à Marseille, domiciliés Chemin des Bourgaillies – 13820 ENSUES LA REDONNE Le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet PACA Patrimoine, syndic, domicilié 44 montée des Camoins – 13011 MARSEILLE. Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :
- Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble et des désordres constatés, avec le suivi de leurs éventuelles évolutions, établi par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs,
- Mettre en œuvre les travaux de réparation définitifs de l'ensemble des désordres listés dans le présent rapport de visite en se conformant aux préconisations techniques de l'homme de l'art suscité,
- Réaliser le suivi des fissures observées sur cet immeuble, en identifier la cause et la réparer,
- Vérifier l'état de l'ensemble des planchers et engager les réparations nécessaires,
- S'assurer du bon état général du réseau de plomberie et des descentes d'eau pluviale,
- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux. Les copropriétaires, de l'immeuble sis 8 rue Bernard - 13003 MARSEILLE, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus .

Article 2 Les appartements du 2ème étage droit et du 1er étage droit de l'immeuble sis 8 rue Bernard - 13003 MARSEILLE et concernés par l'arrêté municipal n°2021\_00742\_VDM du 9 mars 2021 sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès aux appartements du 2ème étage droit et du 1er étage droit interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants de l'appartement du 2ème étage droit ont été évacués à la notification du précédent arrêté n°2021\_00742\_VDM du 9 mars 2021 et les occupants de l'appartement du 1er étage droit doivent être évacués dès la notification du présent arrêté. Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 8 rue Bernard – 13003 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs. Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent

t correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13, Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Étude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'annex 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 9 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 L'arrêté municipal n°2021\_00742\_VDM du 9 mars 2021 est abrogé.

Article 11 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 8 rue Bernard - 13003 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet PACA Patrimoine, domicilié 44 montée des Camoins - 13011 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 12 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 13 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'annex 1.

Article 14 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides

personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 17 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 18 octobre 2021

**2021\_03540\_VDM - SDI 20/314 - ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE - IMMEUBLE SIS 33, RUE VACON - 13001 MARSEILLE  
PARCELLE 201804 B0056.**

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, adressé le 22 juillet 2021 et notifié le 28 juillet 2021 au propriétaire de l'immeuble, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 22 juillet 2021 et notifié au propriétaire en date du 28 juillet 2021, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 33, rue Vacon - 13001 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 33, rue Vacon - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201804 B0056, quartier Opéra,

Considérant que, lors des visites techniques en date des 17 décembre 2020, 28 avril, 28 juin et 07 octobre 2021, les désordres constructifs suivants ont été constatés : - fissures en façade du logement du 4ème étage,

- diverses fissures sur façade. Cage d'escalier :  
- fissures en sous-face de la volée du 3ème étage vers le 4ème étage, et du 2ème vers le 3ème étage. Appartement du 5ème étage (cour) :

- fissures en façade et sur garde-corps maçonné,  
- souplesse du sol devant la salle de bains. Appartement du 4ème étage sur cour, côté droit :

- fissures sur paroi de la salle de bains,  
- fissures sur toute hauteur de la paroi séparative avec le logement mitoyen. Appartement du 3ème étage sur cour, côté droit:

- fissure en sous-face du balcon de l'appartement du-dessus,  
- fissure sur paroi mitoyenne avec le logement voisin. Appartement du 2ème étage sur rue, côté droit :

- léger affaissement du sol au droit dans la partie centrale de la pièce. Appartement du 1er étage sur rue, côté droit :

- léger affaissement du sol au droit dans la partie centrale de la pièce et dans le couloir. Local commercial en rez-de-chaussée, côté gauche (vacant) :

- zone de plancher repris récemment portant sur une poutre ancienne en mauvais état. - présence de végétaux dans la gouttière, Façade arrière :

- partie de gouttière détachée, Cage d'escalier :  
- vitre manquante et vitre déplacée sur le puits de lumière occasionnant des infiltrations,

- traces d'infiltrations sur limon au droit du plancher du R+4,  
- traces d'infiltration en sous-face de la volée du 3ème étage vers le 4ème étage,

- descellement d'un nez de marche dans la volée du rez-de-chaussée vers le 1er étage,

- vitrage cassé sur la paroi séparative du hall d'entrée avec le local du rez-de-chaussée droit. Appartement du 5ème étage (cour) :

- fissures de la chape béton et mauvais état des relevés d'étanchéité de la terrasse,

- fissures sur les parois de la salle de bains, Appartement du 4ème étage sur cour, côté droit :

- plusieurs larges traces d'infiltrations en plafond (au-dessus de la porte d'entrée, au-dessus de la porte-fenêtre du séjour...), avec affaissement partiel du faux-plafond. Appartement du 3ème étage sur rue, côté droite:

- traces d'infiltrations en plafond de la salle de bains. Local commercial en rez-de-chaussée, côté gauche (vacant) :

- traces d'infiltrations récentes au plafond, au droit de la salle de bains du 1er étage sur rue côté droit.

Considérant, que le propriétaire n'a pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

Article 1 L'immeuble sis 33, rue Vacon - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201804 B0056 quartier Opéra, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la Société SCI VACON domiciliée 33 rue Vacon - 13001 MARSEILLE, représenté par son gérant M. Albert HADDAD résidant 4, boulevard Voltaire - 13001 MARSEILLE ou à ses ayants-droit, Le propriétaire identifié au sein du présent article est mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Purger les éléments instables en façades sur rue et sur cour,

- Assurer la stabilité et la solidité des structures de l'ensemble de l'immeuble et notamment : • des façades, • de la cage d'escalier, • des planchers (notamment les logements du 1er étage droite côté rue, du 2ème étage droite côté rue et du 5ème étage gauche côté cour ; vérification technique de la surcharge que représentent les rehausses de sol dans tous les appartements), • de la toiture (notamment structure, étanchéité à l'eau), en procédant au renforcement ou au remplacement de tous les éléments constitutifs des structures qui ne présenteraient plus les garanties de solidité et de stabilité suffisantes pour assurer la sécurité des occupants de l'immeuble.

- Exécuter à la suite, tous les travaux annexes reconnus nécessaires pour réparer lesdits ouvrages et sans lesquels les mesures prescrites précédemment seraient inefficaces, afin de conjurer durablement le danger, et notamment : • traiter les fissures et reprendre les désordres afférents, • procéder à la réfection des revêtements de sols dégradés, • procéder à la réfection de l'étanchéité de la terrasse du logement du 5ème étage, • supprimer le risque de chutes d'éléments, • réparer toutes les canalisations fuyardes.

- Réaliser une étude menée par un Homme de l'Art pour s'assurer du bon état général du réseau de plomberie de l'immeuble, de tous les logements ; vérifier l'état de la toiture, des combles, et des descentes d'eaux pluviales, et engager les réparations nécessaires.

- Prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus dans le respect des règles de l'art. Les travaux seront suivis par un Homme de l'Art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte) pour assurer le bon suivi des travaux définitifs, sur la base d'un diagnostic de la totalité de la structure de l'immeuble. Tout justificatif attestant la réalisation de ces travaux dans les règles de l'art sera tenu à disposition des services de la commune. Le propriétaire de l'immeuble sis 33, rue Vacon - 13001 MARSEILLE, ou ses ayants-droit, doit sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

Article 2 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension

des loyers des occupants tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 3 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 4 A défaut par le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 5 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 6 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au propriétaire de l'immeuble sis 33, rue Vacon- 13002 MARSEILLE pris en la personne du M. Albert HADDAD résidant 4 boulevard Voltaire – 13001 MARSEILLE, représentant la SCI VACON domiciliée 33, rue Vacon – 13001 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 7 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 8 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais de la personne mentionnée à l'article 1.

Article 9 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 18 octobre 2021

**2021\_03541\_VDM - SDI - ARRÊTÉ PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UN PERIMETRE DE SECURITE - 20 TRAVERSE SAUTADOU 13012 MARSEILLE - PARCELLE N°212872 C0016**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,  
Vu l'arrêté n° 2020\_03132\_VDM du 24 décembre 2020 portant

délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu le constat du 11 octobre 2021 des services municipaux,  
Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant la maison individuelle sise 20, traverse Sautadou – 13012 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°212872 C0016, quartier Les Caillols,

Considérant le glissement du terrain et l'effondrement partiel du mur de soutènement de la parcelle sise 20, traverse Sautadou – 13012 MARSEILLE, suite aux événements météorologiques du 4 octobre 2021,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 11 octobre 2021, soulignant les désordres constatés au sein de la parcelle sise 20, traverse Sautadou – 13012 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Effondrement partiel du mur de soutènement en limite de propriété donnant sur Traverse de la Barre – 13012 MARSEILLE

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de la parcelle sise 20, traverse Sautadou – 13012 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cette maison individuelle, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prescrire la mise en place d'un périmètre de sécurité devant le mur de soutènement partiellement effondré,

Article 1 La maison individuelle sise 20, traverse Sautadou – 13012 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°212872 C0016, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur CHAFFARD Lucien Victor et Madame CHAFFARD Yvette, domiciliés 20, traverse Sautadou – 13012 MARSEILLE, ou à ses ayants droit. Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de la parcelle sise 20, traverse Sautadou – 13012 MARSEILLE. Les propriétaires doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Purges de toutes les matières non adhérentes et menaçant de tomber sur la voie publique,

- Mise en place de mesures d'urgence de retenue des sols et des éléments de maçonneries instables notamment du mur de soutènement.

Article 2 Un périmètre de sécurité sera installé par la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf. Annexe 1), interdisant la circulation près du mur de soutènement donnant sur la voie publique de la Traverse de la Barre – 13012 MARSEILLE, et sur la longueur de la limite de propriété de la parcelle sise 20, traverse Sautadou – 13012 MARSEILLE, sur une profondeur de 1 mètre et selon la profondeur de la voie publique. Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité mettant fin durablement au danger.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires pris en la personne du Monsieur CHAFFARD Lucien Victor et Madame CHAFFARD Yvette, domiciliés 20, traverse Sautadou – 13012 MARSEILLE.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle

de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 18 octobre 2021

**2021\_03574\_VDM - SDI 21/639 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE - 34 RUE D'AIX - 2A RUE FRANCIS DE PRESSENSÉ - 13001 MARSEILLE - PARCELLE N°201801 A0177**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté municipal n°2021\_03437\_VDM signé en date du 4 octobre 2021, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 34, rue d'Aix – 2a, rue Francis de Pressensé – 13001 MARSEILLE,

Vu le rapport de visite du 11 octobre 2021 du service de sécurité des immeubles de la Ville de Marseille concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 34, rue d'Aix – 2a, rue Francis de Pressensé – 13001 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 34, rue d'Aix – 2a, rue Francis de Pressensé – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201801 A0177, quartier Belsunce,

Considérant que les logements des étages de l'immeuble sont inoccupés et que les locaux commerciaux du rez-de-chaussée ont été interdits d'utilisation et d'occupation lors de l'intervention de la veille municipale de sécurité du 03 octobre 2021,

Considérant le constat susvisé reconnaissant un danger imminent, constatant les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Façades côté rue Francis de Pressensé et côté rue d'Aix :

- Absence de volets et de baies vitrées sur l'ensemble des ouvertures, des infiltrations d'eau peuvent engendrer une ultérieure fragilisation de la structure, Local commercial côté rue d'Aix :

- Présence d'infiltration d'eau au rez-chaussée et au 1er étage avec risque de chute du faux plafond et de chute de matériaux sur les personnes,

- Fissuration du plafond canisse des réserves au 1er étage avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Cage d'escalier :

- Importante dégradation de l'ensemble de la cage d'escalier avec risque d'effondrement, de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes,

- Fissuration entre la structure de l'escalier et les cloisons au dessus des marches à plusieurs endroits avec risque d'effondrement de la cloison et de chute de matériaux sur les personnes,

- Dégradation de la structure bois de la dernière volée de l'escalier avec une absence de revêtement, et un risque de déstabilisation de la volée, de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes,

- Fissure et crevasse dans le mur d'échiffre au 5e étage avec un risque de fragilisation de la structure, Appartements du 2e étage :

- Présence de gravats provoquant des zones de surcharge ponctuelle avec un risque de fragilisation de la structure, de chute de personnes, de chute de matériaux sur les personnes,

- Fissuration importante d'une poutre porteuse du plancher haut et fléchissement de la poutre porteuse mitoyenne côté rue d'Aix avec risque de rupture de la poutre, d'effondrement du plancher, de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes,

- Absence d'encastrement d'une poutre porteuse du plancher haut au centre de la pièce, présence d'un étalement non exécuté dans les règles de l'art, avec un risque d'effondrement de la poutre, d'effondrement du plancher haut, de chute de personnes et de chutes de matériaux sur les personnes,

- Présence d'un étalement du plancher haut non exécuté dans les règles de l'art avec un risque d'effondrement, de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes,

- Présence de matériels de chantier entreposés de façon anarchique ne permettant pas à des ouvriers de travailler selon les normes de sécurité, Appartements du 3e étage :

- Effondrement de la partie centrale du plancher bas avec risque d'effondrement de la périphérie et notamment du passage le long de l'escalier, risque de chute de personnes, et de chutes de matériaux sur les personnes.

- Présence de gravats provoquant des zones de surcharge ponctuelle avec un risque de fragilisation de la structure, de chute de personnes, et de chute de matériaux sur les personnes,

- Effondrement du plancher haut au niveau de l'ancienne cheminée côté rue d'Aix avec risque de chute de personnes, et de chutes de matériaux sur les personnes.

- Effondrement du plancher haut au niveau de l'ancienne cheminée à droite côté 2 rue Francis de Pressensé avec risque de chute de personnes, et de chutes de matériaux sur les personnes. Appartements du 4e étage :

- Présence de gravats provoquant des zones de surcharge ponctuelle notamment au niveau de l'ancienne cheminée côté rue d'Aix avec un risque de fragilisation de la structure, de chute de personnes, et de chute de matériaux sur les personnes,

- Présence de matériaux instables au niveau du plafond avec un risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Présence d'un étalement non exécuté dans les règles de l'art avec un risque d'effondrement du plancher haut, de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes,

- Démolition du plancher bas au niveau des anciens sanitaires avec risque de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes,

- Fissure diagonale sur le mur mitoyen avec le 2 rue Francis de Pressensé, avec risque à terme de déstabilisation de la structure, Appartements du 5e étage :

- Absence d'une planche du plancher bas au niveau de l'arrivée de l'escalier avec un risque de chute de personnes,

- Présence de gravats provoquant des zones de surcharge ponctuelle avec un risque de fragilisation de la structure, de chute de personnes, et de chute de matériaux sur les personnes,

- Grave fragilisation du mur pignon côté rue d'Aix avec d'importantes fissurations verticales et horizontales notamment le long de la toiture du 4e étage avec un risque d'effondrement du mur pignon, et de chute de matériaux sur les personnes,

- Effondrement du plancher bas au niveau de l'ancienne cheminée centrale avec un risque de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes, Toiture 4e étage côté rue d'Aix :

- Effondrement de la cheminée sur la toiture le 3 octobre 2021 qui a entraîné l'effondrement de celle-ci, le bâtiment n'est pas hors d'eau, avec une fragilisation de la charpente bois : rupture d'une poutre et de plusieurs solins, dégradation des plaques en fibrociment qui sont brisées suite à l'effondrement, un risque de chute de matériaux sur les personnes et les infiltrations d'eau vont entraîner à terme une fragilisation de la structure de l'ensemble du bâtiment, Toiture 5e étage côté rue Francis de Pressensé :

- Dépose de la couverture tuiles et des solins, le bâtiment n'est pas hors d'eau depuis mai 2021, le chantier a démarré avec la pose partielle de nouveaux solins mais il n'a jamais été terminé, les infiltrations d'eau vont entraîner à terme une fragilisation de la structure de l'ensemble du bâtiment,

- Effondrement partielle de la cheminée à l'Est côté rue Francis de Pressensé avec risque de chute de matériaux sur les personnes, et un risque d'effondrement pouvant entraîner l'effondrement du plancher bas du 5e étage,

- Fragilisation de la structure de la cheminée centrale avec un risque de chute de matériaux sur les personnes, et un risque d'effondrement pouvant entraîner l'effondrement du plancher bas du 5e étage,

- Fragilisation de la structure de l'ancienne verrière avec un risque de chute de matériaux sur les personnes, Observations : Locaux commerciaux côté rue Francis de Pressensé :

- Présence d'infiltrations d'eau, À l'échelle de l'immeuble :

- État de vétusté avancée de l'ensemble des revêtements muraux, au sol et au plafond à l'intérieur du bâtiment, à l'exception des locaux commerciaux du rez-de-chaussée,

- Dépose de la toiture en mai 2021 par les propriétaires, il ne reste qu'une partie de la structure de la charpente, le bâtiment n'est pas hors d'eau.

Considérant le constat susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Evacuation de l'ensemble de l'immeuble, et notamment des locaux commerciaux du rez-de-chaussée,

- Reprise de la toiture de l'immeuble côté rue d'Aix et côté rue Francis de Pressensé selon les préconisations d'une personne de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques, etc.) afin d'assurer la mise hors d'eau du bâtiment,

- Déblaiement de l'ensemble des gravats afin d'alléger la charge supportée par les planchers,

- Etalement de l'ensemble des planchers jusqu'au bon sol selon les préconisations d'une personne de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques, etc.),

- Reprise structurelle des deux derniers planchers de l'immeuble selon les préconisations d'une personne de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques, etc.) pour que le bâtiment retrouve une rigidité,

- Sécurisation des éléments instables, notamment de la poutre non encastrée côté cage d'escalier au 2e étage, selon les préconisations d'une personne de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques, etc.),

- Purge et sécurisation du mur pignon côté rue d'Aix, selon les préconisations d'une personne de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques, etc.), avec mise en place de filets si nécessaire,

- Fermeture des baies par des planches ou des plaques étanches afin d'assurer la mise hors d'eau du bâtiment,

- Sécurisation du chantier selon les préconisations d'une personne de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques, etc.) avec la mise en place de garde-corps en périphérie des planchers démolis ou effondrés afin d'éviter les chutes de personnes,

- Reprise de la planche manquante à l'arrivée de l'escalier au 5e étage.

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe.

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 34, rue d'Aix – 2a, rue Francis de Pressensé – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201801 A0177, quartier Belsunce, appartement, selon nos informations à ce jour en toute propriété à la Société Civile Immobilière Sabbah, domiciliée 3 place de Rome - 13006 MARSEILLE ou à ses ayants droit, Les propriétaires mentionnés ci-dessus doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 5 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Reprise de la toiture de l'immeuble côté rue d'Aix et côté rue Francis de Pressensé selon les préconisations d'une personne de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques, etc.) afin d'assurer la mise hors d'eau du bâtiment,

- Déblaiement de l'ensemble des gravats afin d'alléger la charge supportée par les planchers,

- Etalement de l'ensemble des planchers jusqu'au bon sol selon

les préconisations d'une personne de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques, etc.),

- Reprise structurelle des deux derniers planchers de l'immeuble selon les préconisations d'une personne de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques, etc.) pour que le bâtiment retrouve une rigidité,

- Sécurisation des éléments instables, notamment de la poutre non encastrée côté cage d'escalier au 2e étage, selon les préconisations d'une personne de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques, etc.),

- Purge et sécurisation du mur pignon côté rue d'Aix, selon les préconisations d'une personne de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques, etc.), avec mise en place de filets si nécessaire,

- Fermeture des baies par des planches ou des plaques étanches afin d'assurer la mise hors d'eau du bâtiment,

- Sécurisation du chantier selon les préconisations d'une personne de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques, etc.) avec la mise en place de garde-corps en périphérie des planchers démolis ou effondrés afin d'éviter les chutes de personnes,

- Reprise de la planche manquante à l'arrivée de l'escalier au 5e étage.

Article 2 L'immeuble sis 34, rue d'Aix – 2a, rue Francis de Pressensé – 13001 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les propriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès à l'immeuble interdit doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Un périmètre de sécurité a été installé par la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf. annexe 2) interdisant l'occupation du trottoir et des places de stationnement le long des façades des immeuble sis 34, rue d'Aix – 2a, rue Francis de Pressensé – 13001 MARSEILLE. Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité. Article 5 Si les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'une personne de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des travaux, ils sont tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle. présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 À défaut pour les propriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511- 16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les locaux commerciaux du rez-de-chaussée du bâtiment doivent rester inaccessibles et inoccupés. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 8 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées



aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1. L'arrêté n°2021\_03437\_VDM du 4 octobre 2021 est abrogé.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature aux propriétaires de l'immeuble sis 34, rue d'Aix – 2a, rue Francis de Pressensé – 13001 MARSEILLE pris en la personne de la Société Civile Immobilière Sabbah, domiciliée 3 place de Rome - 13006 MARSEILLE ou à ses ayants droit. Celle-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité. Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles. Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 21 octobre 2021

**2021\_03575\_VDM - SDI 21/0683 - ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE PROCÉDURE URGENTE - 27 RUE DANTON 13003 - PARCELLE N°203813 H0131**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, Vu l'arrêté n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, Vu le rapport de visite du 14 octobre 2021, dressé par les services municipaux de la Ville de MARSEILLE concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 27 rue Danton - 13003 MARSEILLE, Considérant l'immeuble sis 27 rue Danton - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203813 H0131, quartier Saint Mauront, Considérant que l'occupant de l'appartement du 3e étage sous combles a été évacué lors de l'intervention d'urgence du 14 octobre 2021, et pris en charge temporairement par la Ville, Considérant que l'occupant de l'appartement du 2e étage côté cour doit être évacué compte tenu de la configuration de la toiture et de la localisation de la panne très dégradée, donnant directement sur son plafond, Considérant le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent,

constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Toiture : .Une panne de la toiture côté cour est très dégradée, avec risque de chute de matériaux sur les personnes ;
  - Façade arrière : . Perte adhérence de l'enduit en mur de façade arrière, l'enduit se décolle par plaques à tous les niveaux, avec risque de chute de matériaux sur les personnes ; . Présence de fuites à partir de la descente d'eau pluviale EP en façade arrière (qui sert aussi de collecteur d'eaux vannes), avec risque de chute de matériaux sur les personnes ;
  - Cour : .Mur mitoyen fissuré et décollé en jonction avec mur de façade ; .Sol décaissé ;
  - Caves : .Une cave visible par un soupirail ouvert, en mauvais état, inaccessible car l'escalier vers le sous-sol est rempli d'encombrants ;
  - Rez-de-chaussée : .Plafond en plâtre sur canisse effondrée partiellement, les planches d'enfustage visibles sont en mauvais état, avec risque de chute de matériaux sur les personnes ;
  - Cage d'escalier: .Tombes décelées, nez-de-marches souples, présence de fissures en limon et sous-face de volée d'escalier, présence de tâches d'humidité, avec risque de chute de personnes ;
  - 3e étage – logement : .La cloison séparative de la salle de bain présente une large fissure oblique, avec risque de chute de matériaux sur les personnes ;
- Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :
- Purge des éléments instables,
  - Vérification de la toiture, prendre toutes les mesures nécessaires pour sa mise en sécurité, notamment de la panne coté cour,
  - Interdiction d'occupation et utilisation du logement du 3e étage et du 2e étage donnant sur cour,
  - Interdiction d'utilisation de la cour arrière,
  - Interdiction d'utilisation des caves.

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe. Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 27 rue Danton - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203813 H0131, quartier Saint Mauront, appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat des copropriétaires représenté par le Cabinet FONCIA VIEUX PORT syndicat domicilié 1 rue Beauvau – 13001 MARSEILLE. Le syndicat des copropriétaires mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Purge des éléments instables,
- Vérification de la toiture, prendre toutes les mesures nécessaires pour sa mise en sécurité, notamment de la panne coté cour,
- Interdiction d'occupation et utilisation du logement du 3e étage et du 2e étage donnant sur cour,
- Interdiction d'utilisation de la cour arrière,
- Interdiction d'utilisation des caves. Article 2 Les appartements du 3e étage et 2e étage sur cour de l'immeuble sis 27 rue Danton - 13003 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation. Article 3 Les accès aux appartements 3e étage et 2e étage sur cour interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, ils sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les propriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants des appartements du 3e étage et 2e étage sur cour de l'immeuble sis 27 rue Danton - 13003 doivent être évacués. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 27 rue Danton - 13003 MARSEILLE, Cabinet FONCIA VIEUX PORT syndic domicilié 1 rue Beauvau – 13001 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux copropriétaires, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le

logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 21 octobre 2021

**2021\_03576\_VDM - SDI 20/050 - ABROGATION DE L'ARRÊTÉ N° 2020\_00538\_VDM PORTANT SUR L'INTERDICTION D'OCCUPATION DU TROTTOIR DE LA PARCELLE SISE 6 TRAVERSE DES MIGAUDS 13011 - PARCELLE N° 211863 N0452**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-2, et L.2212-4.

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Amico en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté Arrêté N° 2020\_00538\_VDM signé en date du 25 février 2020 portant interdiction d'occuper le trottoir de la zone sinistrée située devant le mur de soutènement rue Auguste Boeuf à l'angle avec la Traverse des Migauds - 13011 MARSEILLE, parcelle n° 211863 N0452,

Considérant le propriétaire unique de la parcelle sis, 6 Traverse des Migauds – 13011 MARSEILLE, parcelle n° 211863 N0452 pris en la personne de Monsieur Didier Marc BELLET, domicilié Chante Perdrix 849, Chemin des Nouradons - 13122 Ventabren,

Considérant la régularisation de la procédure de cession entre Monsieur BELLET et la Métropole Marseille Provence concernant la bande de terre entre le mur de clôture de la Villa de Monsieur BELLET et le trottoir, parcelle n° 211863 N0452,

Considérant les échanges par mail du service de voirie de la Métropole Marseille Provence attestant la fin de la reprise du mur de soutènement de cette bande de terre,

Considérant la visite des services de la Ville de Marseille en date du 14 octobre 2021, constatant la bonne réalisation des travaux mettant durablement fin au danger,

Considérant le retrait déjà effectif du périmètre de sécurité du trottoir de la zone sinistrée située devant le mur de soutènement rue Auguste Boeuf à l'angle avec la Traverse des Migauds - 13011 MARSEILLE,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux constaté le 14 octobre 2021 par la ville de Marseille L'arrêté susvisé n°2020\_00538\_VDM signé en date du 25 février 2020 est abrogé.

Article 2 Les accès et l'occupation du trottoir de la zone sinistrée située devant le mur de soutènement rue Auguste Boeuf à l'angle avec la Traverse des Migauds - 13011 MARSEILLE sont de nouveau autorisés.

Article 3 Le présent arrêté prendra effet dès sa notification sous pli contre signature au propriétaire unique pris en la personne de Monsieur Didier Marc BELLET, domicilié Chante Perdrix 849, Chemin des Nouradons - 13122 Ventabren. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 Il sera également transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille

Provence, Direction de la Voirie, Bataillon de Marins Pompiers.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Préfet du Département des Bouches du Rhône et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 21 octobre 2021

**2021\_03577\_VDM - Libellé : SDI 21/622 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE - 34 RUE SAINTE FAMILLE - 13008 MARSEILLE - PARCELLE N°208842 D0032**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite du 12 octobre 2021 par des services municipaux, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 34, rue Sainte Famille - 13008 MARSEILLE parcelle cadastrée N°208842 D0032, quartier Le Rouet,

Considérant l'immeuble sis 34, rue Sainte Famille - 13008 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°208842 D0032, quartier Le Rouet,

Considérant le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : -Humidité très importante dans toute la cave et présence de traces d'infiltrations d'eau en pied de mur pignon en sous-sol, mitoyen avec le voile de parking sis 49-51 boulevard Maillane menaçant la solidité de l'immeuble ; -Désagrégation des voûtes maçonnées et dégradation avancée des poutres métallique du plancher haut du sous sol, dont trois poutrelles sont très endommagées et fragilisées, avec risque effondrement du plancher ; -Désagrégation des murs porteur en sous-sol, avec risque d'affecter la structure porteuse de l'immeuble et d'effondrement partiel des planchers, -Forte corrosion des aciers de la structure porteuse du balcon (coursive d'accès au logement du premier étage,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : -Évacuation et hébergement des occupants de la maison fond de cour; -Interdire l'accès au sous-sol, à la maison fond de cour et de la cour; -Interdire l'occupation et utilisation de la maison fond de cour et de la cour; -Faire réaliser une recherche de fuites; -Mise en sécurité du plancher haut des caves sous le contrôle d'un homme de l'art.

Considérant les comptes-rendus rédigés par l'expert Monsieur Pierre ANDREANI en date du 2 juin 2020 et de l'accédit N°2 du 17 mars 2021 missionné par la propriétaire Madame Josette, Ida CANESE veuve Marchand,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 34, rue Sainte Famille - 13008 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°208842 D0032, quartier Le Rouet, appartient, selon nos informations à ce jour : au syndicat des copropriétaires représenté par l'agence GESPAC Immobilier, syndic, domicilié 95 Rue Borde - 13008 Marseille. Le syndicat des

copropriétaires mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté : -Évacuation immédiate et hébergement des occupants de la maison fond de cour; -Interdire l'accès au sous-sol, à la maison fond de cour et de la cour; -Interdire l'occupation et l'utilisation de la maison fond de cour et de la cour; -Faire réaliser une recherche de fuites; -Mise en sécurité du plancher haut des caves sous le contrôle d'un homme de l'art.

Article 2 Le sous-sol, la maison fond de cour et la cour de l'immeuble sis 34, rue Sainte Famille - 13008 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès au sous sol, la maison fond cour et de la cour aux appartements interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les propriétaires mentionnés à l'annexaire 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport susvisé, ils sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'annexaire 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation. Article 5 A défaut pour les propriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment doivent être évacués dès la notification du présent arrêté, Les personnes mentionnées à l'annexaire 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit. Article 7 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Les personnes mentionnées à l'annexaire 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et

de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1. Articl e 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 34 rue Sainte Famille - 13008 MARSEILLE pris en la personne de l'agence GESPAC Immobilier, syndic, domicilié 95 Rue Borde – 13008 Marseille. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annarticle 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour appliquer les interdictions prévues à l'annarticle 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles. Articl e 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 21 octobre 2021

**2021\_03582\_VDM - AUTORISATION DE TIR DE FEU D'ARTIFICE DU 7 OCTOBRE 2021 - CASA DELAUZE - 13007 MARSEILLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-2,  
Vu la directive 82/501 du Conseil du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles et de nature à compromettre la sécurité publique,  
Vu la directive 2007/23/CE du parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques,  
Vu le décret n°2019-1096 du 28 octobre 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,  
Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,  
Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,  
Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,  
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 portant diverses dispositions relatives aux produits explosifs soumis aux dispositions du décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,  
Vu l'arrêté du 16 janvier 1992 modifiant l'arrêté du 27 décembre 1990, relatif à la qualification des personnes, pour la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4,  
Vu l'arrêté du 5 décembre 1996 relatif au transport des

marchandises dangereuses par route, dit « arrêté ADR »,  
Vu l'arrêté Préfectoral n°081/2009 du 23 juin 2009 de la Préfecture Maritime Méditerranée réglementant les spectacles pyrotechniques sur le littoral Méditerranéen,  
Vu l'arrêté Préfectoral du 21 juillet 1998 réglementant l'usage des pièces d'artifices dans le département des Bouches-du-Rhône,  
Vu l'arrêté municipal n°9201322 en date du 11 mai 1992 relatif à la réglementation de la circulation et le stationnement des transports routiers des matières dangereuses sur la commune de Marseille,  
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction n°2020\_03132\_VDM du 24 décembre 2020, consentie par Monsieur le Maire de Marseille à Monsieur Cochet, adjoint en charge de la sécurité civile de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,  
Vu la circulaire IOCA0931886C du 11 janvier 2010 relative à l'interdiction d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancé par un mortier,  
Vu la requête présentée par la société « SLD Events » et son représentant Mme GINESTRA Pascale, en date du 27 juillet 2021 et le dossier fourni à son appui, contenant notamment l'attestation d'assurance présentée par la Société « SARL JDEVELOPPEMENT – MILLETOILES » chargée du tir, la désignation et les certifications de l'artificier M. Jean David GALLET, la date et le lieu précis du lieu envisagé du tir ainsi que les périmètres de sécurité,  
Vu le dépôt du dossier complet en Mairie en date du 27 juillet 2021,  
Considérant le courrier n°S 1639 BMPM/PVT/F2441/NP émis par le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille en date du 01 octobre 2021 suite à l'étude du dossier précité présenté par la société « SARL JDEVELOPPEMENT – MILLETOILES », précisant les mesures principales prescrites dans le dossier sécurité du spectacle pyrotechnique :

- Les installations pyrotechniques seront inaccessibles au public et sous surveillance permanente,
- Au delà d'un vent supérieur à 20 km/h : annulation du spectacle,
- Deux accès pompier (un accès piétons et un accès engins de secours) permettent d'accéder au site de tir,
- Deux extincteurs seront mis en place sur le site de tir,
- Les artifices seront livrés le jour même (07/10/2021) et il n'y aura pas de stockage sur place,
- La zone sera ceinturée par des barrières (15m \* 11m) et inaccessible au public,
- La défense incendie sera assurée par les artificiers présents sur le site,
- Après la fin du spectacle pyrotechnique, les artificiers devront inspecter le site du tir et le nettoyer,
- Les artificiers devront s'assurer que le périmètre de sécurité incluant une partie du fort Ganteaume (ERP) soit libre et sans danger,
- Une attention particulière devra être apportée aux bateaux présents dans la zone de sécurité et aux retombées possible dans le fort Ganteaume,
- L'accès aux moyens de secours devra être garanti en permanence de jour comme de nuit,
- Le périmètre de sécurité devra être réalisé par un barriérage,

Considérant que, pour assurer la sécurité du public pendant la préparation et le déroulement du tir, il convient de réglementer le tir de feux d'artifice sur le territoire de la commune et d'interdire strictement au public les zones se trouvant dans le périmètre de sécurité de retombée des artifices, de 50 mètres autour de la zone de tir,

ARTICLE 1 : La société « SLD Events » et son représentant Mme GINESTRA Pascale, organisateur du spectacle pyrotechnique, est autorisé à faire tirer un feu d'artifice de catégories F2, F3, F4 et T1 le 07 octobre 2021 à 21h30 à la Casa Delauze, 30 boulevard Charles Livon - 13007. L'artificier M. Jean David GALLET, représentant la société « SARL JDEVELOPPEMENT – MILLETOILES », responsable de de la mise en œuvre du spectacle pyrotechnique, est autorisé à tirer un feu d'artifice de catégories F2, F3, F4 et T1 le 07 octobre 2021 à 21h30 à la Casa Delauze, 30 boulevard Charles Livon - 13007.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à :

- La société « SLD Events » représentée par Mme GINESTRA Pascale, domicilié 6 bis avenue Debrousse – 69005 LYON
- M. Jean David GALLET, artificier, représentant la société « SARL JDEVELOPPEMENT – MILLETOILES », 55 avenue du pré de ville

- 130650 MEYRARGUES et sera transmis :
- au Commandant du Bataillon de marins pompiers de Marseille,
- au Directeur départemental de la sécurité publique,
- au Service Gestion événementielle de la Ville de Marseille,
- au Directeur de la Police Municipale,

ARTICLE 3 : Madame l'organisatrice du tir, Monsieur le responsable de la mise en œuvre des artifices, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cet arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 06 octobre 2021

**2021\_03603\_VDM - SDI 20/051 - ARRÊTE MODIFICATIF DE L'ARRÊTE DE PÉRIL ORDINAIRE N°2020\_02593\_VDM DE L'IMMEUBLE SIS, 28 BOULEVARD DE LA LIBÉRATION - BÂTIMENTS A et B - PARCELLE N°201806 B0100**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,  
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),  
Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,  
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,  
Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2020\_00629\_VDM signé en date du 03 mars 2020,  
Vu l'arrêté de péril ordinaire n°2020\_02593\_VDM signé en date du 09 novembre 2020,  
Vu l'arrêté modificatif de péril ordinaire n°2021\_02380\_VDM signé en date du 06 août 2021,  
Vu l'attestation établie en date du 13 juillet 2021 par le bureau d'études ELIARIS domicilié 210, avenue de Toulon, 13010 MARSEILLE,  
Considérant que l'immeuble sis 28, boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201806 B0100, Quartier Thiers, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété au syndicat des copropriétaires représenté par le Cabinet Sevenier et Carlini, domiciliée 82 boulevard Eugène Pierre - 13005 MARSEILLE ou à leurs ayants droit,  
Considérant la description des bâtiments de la parcelle N°201806 B0100 tel que mentionné dans le Règlement de Copropriété :  
BÂTIMENT A : LOT N°1 : Un local à usage de commerce avec WC, situé au rez-de-chaussée du bâtiment A, auquel on accède directement par une entrée située sur le Boulevard de la Libération. Les 84/1000èmes indivis des parties communes spéciales du bâtiment A. Et les 69/1000èmes indivis du foncier.  
LOT N°2 : Un local à usage de commerce avec WC, situé au rez-de-chaussée du bâtiment A, auquel on accède directement par une entrée située sur le Boulevard de la Libération. Les 42/1000èmes indivis des parties communes spéciales du bâtiment A. LOT N°3 : Un local à usage de commerce, situé au rez-de-chaussée du bâtiment A, auquel on accède directement par une entrée située sur le Boulevard de la Libération. Les 69/1000èmes indivis des parties communes spéciales du bâtiment A. Et les 57/1000èmes indivis du foncier.  
LOT N°4 : Une cave portant le numéro 1 sur le plan. Les 5/1000èmes indivis des parties communes spéciales du bâtiment A. Les 6/1000èmes indivis des parties communes spéciales du hall, minuterie et escalier du bâtiment A. Et les 4/1000èmes indivis du foncier.  
LOT N°5 : Une cave portant le

numéro 2 sur le plan. Les 4/1000èmes indivis des parties communes spéciales du bâtiment A. Les 6/1000èmes indivis des parties communes spéciales du hall, minuterie et escalier du bâtiment A. Et les 4/1000èmes indivis du foncier.  
LOT N°6 : Une cave portant le numéro 3, sur le plan. Les 4/1000èmes indivis des parties communes spéciales du bâtiment A Les 6/1000èmes indivis des parties communes spéciales du hall, minuterie et escalier du bâtiment A. Et les 4/1000èmes indivis du foncier.  
LOT N°7 : Soit un appartement de type 5, situé au premier étage de l'immeuble A, sur le Boulevard de la Libération, composé d'un dégagement, une cuisine avec placard, trois chambres, dont deux avec placards et cheminée en marbre, un séjour avec cheminée en marbre, une salle de bains avec placard, une pièce, wc, placard et deux terrasses. Les 250/1 000èmes indivis des parties communes spéciales du Bâtiment A. Les 286/1000èmes indivis des parties communes spéciales du hall, minuterie et escalier du bâtiment A. Et les 207/1 000èmes indivis du foncier.  
LOT N°8 : Soit un appartement de type 5, situé au deuxième étage de l'immeuble A, sur le Boulevard de la Libération, composé d'un dégagement, une cuisine avec placard, trois chambres, dont deux avec placards et cheminée en marbre, un séjour avec cheminée en marbre, une salle de bains avec placard, une pièce, wc, placard. Les 222/1 000èmes indivis des parties communes spéciales du Bâtiment A. Les 285/1000èmes indivis des parties communes spéciales du hall, minuterie et escalier du bâtiment A. Et les 183/1000èmes indivis du foncier.  
LOT N°9 : Soit un appartement de type 5, situé au troisième étage de l'immeuble A, sur le Boulevard de la Libération, composé d'un dégagement, une cuisine avec placard, trois chambres, dont deux avec placards et cheminée en marbre, un séjour avec cheminée en marbre, une salle de bains avec placard, une pièce, WC, placard. Les 221/1000èmes indivis des parties communes spéciales du Bâtiment A Les 284/1 000èmes indivis des parties communes spéciales du hall, minuterie et escalier du bâtiment A. Et les 182/1000èmes indivis du foncier.  
LOT N°10 : Soit un appartement situé au quatrième étage du bâtiment A, sur le Boulevard de la Libération, composé de dégagements, deux pièces, un séjour cuisine, une chambre, une salle d'eau avec wc, deux combles non aménagées, placards et terrasses en pente. Les 99/1000èmes indivis des parties communes spéciales du Bâtiment A. Les 127/1000èmes indivis des parties communes spéciales du hall, minuterie et escalier du bâtiment A. Et les 81/1000èmes indivis du foncier.  
BÂTIMENT B  
LOT N°11 : Soit un garage, situé au rez-de-chaussée dans le bâtiment B, portant le numéro 1 sur le plan des garages, Les 178/1000èmes indivis des parties communes spéciales du bâtiment B Et les 15/1000èmes indivis du foncier.  
LOT N°12 : Soit un garage, situé au rez-de-chaussée dans le bâtiment B, portant le numéro 2 sur le plan des garages, Les 178/1000èmes indivis des parties communes spéciales du bâtiment B Et les 15/1000èmes indivis du foncier.  
PRECISION étant ici faite que l'accès aux garages portant les numéros de lots 11 et 12, se fera par le lot numéro 13 du bâtiment B, qui sera commun aux lots 11 et 12.  
LOT N°13 : Soit une entrée, permettant l'accès aux garages portant les numéros de lots 11 et 12 dans le bâtiment B. Les 146/1000èmes indivis des parties communes spéciales du bâtiment B Et les 12/1000èmes indivis du foncier.  
LOT N°14 : Soit une mezzanine au premier étage du bâtiment B Les 498/1000èmes indivis des parties communes spéciales du bâtiment B Et les 41/1000èmes indivis du foncier.  
BÂTIMENT C  
LOT N°15 : Soit un appartement situé dans le bâtiment C, composé au rez-de-chaussée d'un dégagement, placard, cuisine et séjour, et au premier étage dudit bâtiment un dégagement avec placard, deux chambres avec placard, salle d'eau avec wc. L'accès à l'étage se fait par un escalier situé dans le dégagement du rez-de-chaussée. Les 1000/1000èmes indivis des parties communes spéciales du bâtiment C Et les 92/1000èmes indivis du foncier.  
Considérant qu'il existe un règlement de copropriété envoyé le 20 septembre 2021 au service municipaux prévoyant la répartition de charges spéciales par bâtiment,  
Considérant qu'il apparaît que les bâtiments B et C sont indépendants du bâtiment A au niveau des charges et des accès,  
Considérant qu'il ressort de l'attestation du bureau d'études ELIARIS du 13 juillet 2021 que les travaux de stabilisation et de sécurisation ont été réalisés sur le bâtiment A,  
Considérant l'information transmise par le représentant du syndicat des copropriétaires que la réalisation des travaux mettant fin à tout danger nécessitera un délai supplémentaire de 10 mois après l'échéance du 31 décembre 2021,

Considérant que, suite aux travaux de sécurisation réalisés et de la situation administrative du bâtiment C vis-à-vis du règlement de copropriété, il convient de modifier l'arrêté de péril ordinaire N°2020\_02593\_VDM signé en date du 09 novembre 2020,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de péril ordinaire N°2020\_02593\_VDM du 09 novembre 2020 est modifié comme suit : « Les bâtiments A et B de l'ensemble immobilier sis 28 boulevard de la Libération

- 13001 MARSEILLE, sur la parcelle cadastrée N°201806 B0100, quartier Thiers, appartiennent, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux syndicats des copropriétaires, représenté par le Cabinet Sevenier et Carlini, syndic domicilié 80 Boulevard Eugène Pierre - 13005 MARSEILLE ou à leurs ayants droit, Seuls les copropriétaires du Bâtiment A et B (lots 1 à 14) sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants selon le règlement de copropriété qui prévoit une spécialisation des charges :

- Désignation d'un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,  
 - Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble établi par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte, etc.) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en oeuvre de travaux de réparation définitifs, Toitures :

- Couvrir les conduits de fumée en toiture non couverts, Partie Commune :

- Reprendre le scellement des tomettes dans les cages d'escaliers,  
 - Reprendre les éclatements de maçonnerie et descellement du garde corps au pied de la première volée d'escalier, Façades :

- Reprendre les fissurations verticales et horizontales autour des ouvrants côté cours de l'appartement du 4ème étage sous combles,

- Reprendre les fissurations obliques sur rue dirigée vers le mur de refend mitoyen de l'immeuble situé au 26 boulevard de la Libération - Reprendre les légères fissurations obliques au niveaux des allèges des fenêtres sur cour côté 26 boulevard de la Libération,

- Reprendre les légères fissurations verticales à gauche de la porte fenêtre de l'appartement du 1er étage côté 26 boulevard de la libération,

- Reprendre les légères fissurations verticales en façade sur cour côté 30 boulevard de la Libération au niveau du 1er et du 2ème étage,

- Reprendre la lézarde verticale à la jointure des immeubles 26 et 28 boulevard de la libération en arrière de la descente d'eau pluviale, Appartements 4ème étage sous combles :

- Reprendre les décollements d'enduit avec traces d'humidités autour du conduit de cheminée, Appartement du 2ème étage :

- Reprendre les lézardes encadrant l'ensemble de la fenêtre de la cuisine au droit du mur mitoyen avec le 26 boulevard de la Libération et la façade sur rue, présentant une déformation positive,

- Reprendre les fissurations multiples sur les cloisons séparatives intérieures localisées principalement au droit des angles des ouvertures de cloisons à proximité du mur mitoyen avec le 26 boulevard de la Libération,

- Reprendre les fissurations filantes du plancher haut en canisse se reportant par endroit sur la cloison verticale principalement au niveau du salon du hall d'entrée et de la cuisine,

- Vérifier et reprendre les dévers de plancher perceptibles vers le mur mitoyen avec le 26 boulevard de la Libération allant jusqu'à bloquer la porte entre le hall et le salon, Appartement du 1er étage :

- Reprendre les lézardes encadrant l'ensemble de la fenêtre de la cuisine au droit du mur mitoyen avec le 26 boulevard de la Libération et la façade sur rue, présentant une déformation positive,

- Reprendre les fissurations multiples sur les cloisons séparatives intérieures localisées principalement au droit des angles des ouvertures de cloisons à proximité du mur mitoyen avec le 26 boulevard de la Libération,

- Reprendre le décollement avec rupture par glissement au niveaux du sol au droit des allèges des fenêtres en façade sur rue,

- Reprendre les fissurations filantes du plancher haut en canisse au niveau du salon et des chambres,  
 - Reprendre le décollement des tomettes du plancher bas

principalement au droit de la façade et du mur mitoyen avec le 26 boulevard de la Libération avec un dévers de plancher,

- Vérifier et reprendre la surcharge de plancher au niveau de la cuisine avec une chape d'environ 8 centimètres avec présence d'une lézarde visible sur le plancher haut du local commercial situé juste en dessous de l'appartement. Commerces :

- Reprendre les importantes lézardes horizontales dans le plancher haut du commerce Fitness Boutique en Rez de Chaussée au droit dur mur mitoyen avec le 26 boulevard de la Libération. Les copropriétaires, des bâtiments A et B de l'ensemble immobilier sis 28 boulevard de la Libération – 13001 MARSEILLE, ou leurs ayants-droit, doivent sous un délai de 23 mois à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus .»

Article 2 L'article second de l'arrêté de péril ordinaire N°2020\_02593\_VDM du 09 novembre 2020 est modifié comme suit : « Les bâtiments A et B de l'ensemble immobilier sis 28 boulevard de la Libération

- 13001 MARSEILLE concernés par l'arrêté de péril imminent n°2020\_00629\_VDM signé en date du 3 mars 2020, restent interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de péril. Les copropriétaires des bâtiments A et B doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'article troisième de l'arrêté de péril ordinaire N°2020\_02593\_VDM du 09 novembre 2020 est modifié comme suit : « L'accès aux bâtiments A et B de l'ensemble immobilier sis 28 boulevard de la Libération – 13001 MARSEILLE interdits doit être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.»

Article 4 L'article quatrième de l'arrêté de péril ordinaire N°2020\_02593\_VDM du 09 novembre 2020 est modifié comme suit : « Les copropriétaires du bâtiment A et B doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivihebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle). »

Article 5 L'article huitième de l'arrêté de péril ordinaire N°2020\_02593\_VDM du 09 novembre 2020 est modifié comme suit : « A défaut par les copropriétaires des bâtiments A et B mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-2 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérables comme en matière de contributions directes. »

Article 6 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 28 boulevard de la Libération – 13001 MARSEILLE, pris en la personne du Cabinet Sevenier et Carlini, domicilié 80 Boulevard Eugène Pierre – 13005 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais du propriétaire.

Article 8 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 28 octobre 2021

**2021\_03604\_VDM - SDI 21/650 - Arrêté de mise en sécurité procédure urgente -  
route de la Valentine - 13011 MARSEILLE - Parcelle N°211867  
I0290**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite du 25 mars 2020, dressé par les services de la Ville de Marseille, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis route de la Valentine - 13011 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°211867 I0290, quartier Saint Marcel,

Considérant que l'immeuble sis route de la Valentine - 13011 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°211867 I0290, quartier Saint Marcel, est une parcelle non bâtie faisant office de chemin privé, en surplomb sur la voie publique,

Considérant le périmètre de sécurité installé le 04 octobre 2021 par la la Métropole Aix Marseille Provence comme indiqué sur schéma ci-joint (cf. Annexe 2), interdisant l'occupation d'une partie de la route de la Valentine le long du mur effondré,

Considérant le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Effondrement partiel du mur de soutènement sur la route de la Valentine suite aux averses du 3 octobre 2021 ;
- Fragilisation importante de parties du mur menaçant ruine ;
- Rupture de certains réseaux et déversement de liquide dans le terrain.

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Mise en place d'un périmètre de sécurité sur la parcelle, interdisant l'utilisation de la place de stationnement comme indiqué sur schéma ci-joint (cf. Annexe 2) ;
- Conserver le périmètre de sécurité sur la route de la Valentine ;
- Couper les réseaux gaz et électricité présents dans la zone effondrée ;
- Sécuriser les parties de mur menaçant ruine.

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe.

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis route de la Valentine - 13011 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°211867 I0290, quartier Saint Marcel, appartient, selon nos informations à ce jour, à concurrence de la moitié indivise aux personnes listées ci-dessus, ou à leurs ayants

droit :

- Monsieur ASTIER Julien, né le 28/01/1932 à MARSEILLE, représenté par Monsieur ASTIER Jean Pierre, né le 07/11/1956, domicilié 23 route de la Valentine - 13013 MARSEILLE

- Monsieur FAURE Bruno, né le 31/01/1981, domicilié 23 route de la Valentine - 13013 MARSEILLE Les copropriétaires mentionnés ci-dessus doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 7 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Mise en place d'un périmètre de sécurité sur la parcelle, interdisant l'utilisation de la place de stationnement comme indiqué sur schéma ci-joint (cf. Annexe 2) ;
- Conserver le périmètre de sécurité sur la route de la Valentine ;
- Couper les réseaux gaz et électricité présents dans la zone effondrée ;
- Sécuriser les parties de mur menaçant ruine.

Article 2 Un périmètre de sécurité installé par la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf. Annexe 2), interdisant l'occupation d'une partie de la route de la Valentine le long du mur effondré sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux mettant fin durablement au danger. Un autre périmètre de sécurité sera installé par les propriétaires selon le schéma ci-joint (cf. Annexe 2), interdisant le stationnement des voitures sur la parcelle au droit de l'effondrement Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux mettant fin durablement au danger.

Article 3 Si les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport susvisé, ils sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 A défaut pour les propriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 5 Les propriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 7 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature aux propriétaires de l'immeuble sis route de la Valentine - 13013 MARSEILLE pris en les personnes mentionnées à l'article 1. Ceux-ci le transmettront aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

## Recueil des actes administratifs N°641 du 01-11-2021

Article 8 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 9 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 26 octobre 2021

**2021\_03605\_VDM - SDI 21/690 - Arrêté de mise en sécurité -  
procédure urgente  
156 Avenue de la Rose - 13013 Marseille - Parcelle n° 213886  
K0355**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,  
Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1),  
Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite du 20 octobre 2021, dressé par les services de la Ville de Marseille, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 156 avenue de la Rose - 13013 MARSEILLE parcelle cadastrée N°213886 K0355, quartier La Rose,

Considérant l'immeuble sis 156 avenue de la Rose - 13013 MARSEILLE parcelle cadastrée N°213886 K0355, quartier La Rose,

Considérant que les occupants de l'appartement du 1er étage ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 20 octobre 2021 et pris en charge temporairement par le propriétaire de l'immeuble, Considérant le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Appartement du 1er étage

- Effondrement du faux plafond en plaques de plâtre et du plafond en canisses dans la chambre et la cuisine ayant eu pour conséquence l'effondrement de la cloison séparative entre ces deux espaces et l'effondrement de la cloison palière, Toiture :

- Tuiles menaçant chute à l'intérieur de l'appartement du 1er étage et dans la cour arrière.

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Interdiction d'occupation et d'utilisation de l'appartement du 1er étage, des parties communes (escalier) et de la cour arrière ;  
- Purge des éléments menaçant chute et notamment les éléments de plafond en cours d'effondrement et les tuiles côté cour ;  
- Déblaiement de l'ensemble des gravats dans l'appartement du 1er étage et les parties communes (escalier).

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe.

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 156 avenue de la Rose - 13013 MARSEILLE parcelle cadastrée N°213886 K0355, quartier La Rose, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Madame Mabrouka OURACI, domiciliée Clos du Belvédère, bâtiment D1 ap11, 23 Chemin des Bessons - 13014 MARSEILLE, ou à ses ayants droit. Le propriétaire mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Interdiction d'occupation et d'utilisation de l'appartement du 1er étage, des parties communes (escalier) et de la cour arrière ;  
- Purge des éléments menaçant chute et notamment les éléments de plafond en cours d'effondrement et les tuiles côté cour ;  
- Déblaiement de l'ensemble des gravats dans l'appartement du 1er étage et les parties communes (escalier).

Article 2 L'appartement du premier étage et la cour de l'immeuble sis 156 avenue de la Rose - 13013 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès à l'appartement du premier étage et à la cour interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants-droit, à son initiative, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation. Article 5 A défaut pour le propriétaire ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués lors de l'intervention du 20 octobre 2021. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur logement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le logement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.



Article 7 Le propriétaire doit informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-he bergement@marseille.fr ), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au propriétaire de l'immeuble sis 156 avenue de la Rose - 13013 MARSEILLE pris en la personne de Madame Mabrouka OURACI, domiciliée Clos du Belvédère, bâtiment D1 ap11, 23 Chemin des Bessons - 13014 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles. Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 26 octobre 2021

**2021\_03607\_VDM - SDI 19/286 - ARRÊTÉ D'ASTREINTE ADMINISTRATIVE - 365 RUE DE LYON - 13015 MARSEILLE - parcelle n°215905 K0019**

Vu le code de la construction et de l'habitation dans sa version en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2021 et notamment ses articles L 511-2 et L 543-1 fixant les modalités de l'astreinte,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril ordinaire n° 2020\_01740\_VDM de l'immeuble sis 365 rue de Lyon - 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°215905 K0019 notifié le 25 août 2020, prescrivant une interdiction temporaire d'habiter ainsi que les mesures destinées à

supprimer tout danger pouvant compromettre la sécurité de l'immeuble et des occupants et informant de la possibilité d'opposer une astreinte administrative en cas de non réalisation par les propriétaires des travaux prescrits par l'arrêté,

Vu le constat établi par le Service Sécurité des Immeubles de la Ville de Marseille, du 13 octobre 2021, indiquant que les mesures prescrites par l'arrêté susvisé n'ont pas été réalisées dans le délai prescrit,

Considérant que l'article L 511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation dans sa version en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2021 permet de mettre en place une astreinte administrative en cas de défaillance des copropriétaires dans la réalisation des mesures prescrites par l'arrêté dans le délai imparti,

Considérant qu'aux termes du rapport de constat du 13 octobre 2021 susvisé, les travaux nécessaires à la levée de l'arrêté de péril ordinaire ne sont toujours pas réalisés en totalité à savoir :

- assurer la stabilité et la solidité des structures de l'ensemble de l'immeuble et notamment :

- de tous les planchers,  
- de la toiture, en procédant au renforcement ou au remplacement de tous les éléments constitutifs des structures qui ne présenteraient plus les garanties de solidité et de stabilité suffisantes pour assurer la sécurité des occupants de l'immeuble, et ainsi remédier aux désordres constatés suivants:

- Reprendre la couverture en tuiles du bâtiment,  
- Reprendre les plaques de couverture manquantes et le rehaut de toiture au droit du garage et du logement,

- Reprendre et consolider les fissurations du plafond en canisse avec traces d'infiltration d'eau dont la partie effondrée du faux plafond,

- Reprendre les enduits délités et le scellement des pierres de jointement autour de la porte de garage laissant apparent le linteau en acier,

- Reprendre le forger en état de délabrement avec traces de pourrisures,

- Reprendre l'enduit de façade décollé et fissuré autour de la porte fenêtre d'accès au jardin avec traces de remontées d'humidité par capillarité,

- Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de la maison de ville établie par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs,

- exécuter à la suite tous les travaux annexes reconnus nécessaires pour réparer lesdits ouvrages et sans lesquels les mesures prescrites précédemment seraient inefficaces, afin de conjurer durablement le péril, et notamment :

- supprimer toute source possible d'infiltrations d'eaux susceptible d'aggraver la situation,

- réparer les revêtements de sol dégradés et les gardes corps,

- mettre aux normes l'électricité, Les travaux seront suivis par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) pour assurer le bon suivi des travaux de réparation définitifs, sur la base d'un diagnostic de la totalité de la structure de l'immeuble. Tout justificatif attestant de la réalisation de ces travaux dans les règles de l'art sera tenu à disposition des services de la commune.

Considérant l'absence de documents attestant l'avancement des travaux ou à défaut, la fin de travaux de réparation définitifs exécutés dans les règles de l'art,

Considérant qu'en l'absence d'exécution des mesures prescrites constitue une situation de danger pour la sécurité publique,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de rendre redevable les propriétaires, Madame BRAHMI Salima et de Monsieur HAGANI Nacer Eddine, domiciliés 139, rue du Rouet - 13008 MARSEILLE, d'une astreinte journalière en application des articles du code de la Construction et de l'Habitation susvisés,

Considérant que le montant de l'astreinte est modulé en tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de leur non-exécution,

Considérant que l'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à l'exécution d'office par l'autorité publique des travaux prescrits par l'arrêté, en application des dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, ARRÊTE

Article 1 Les propriétaires Madame BRAHMI Salima et de Monsieur HAGANI Nacer Eddine, domiciliés 139, rue du Rouet - 13008 MARSEILLE, de l'immeuble sis 365 rue de Lyon - 13015

MARSEILLE, parcelle cadastrés n°215809K0019, ou leurs ayants droits, sont rendu redevable d'une astreinte journalière jusqu'à complète réalisation, constatée par les agents compétents, des mesures prescrites par l'arrêté susvisé.

Article 2 Le montant journalier de l'astreinte est de 65 € par logement. Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté. Le montant total exigible de l'astreinte est plafonné à 1 000 € par jour de retard. Un échéancier indicatif est annexé au présent arrêté. Il fait apparaître le montant potentiellement dû de l'astreinte, en fonction de la période séparant la date de notification du présent arrêté et le constat de la complète exécution des mesures prescrites.

Article 3 La mise en place de l'astreinte journalière prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au constat par un agent compétent de la réalisation des mesures prescrites. L'astreinte sera liquidée par le Maire et mise en recouvrement par trimestre échü. Le montant dû de l'astreinte sera recouvert par les services de la Ville de Marseille selon les règles de gestion des créances étrangères à l'impôt dans les conditions prévues aux articles 23 à 28 et 112 à 124 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. La Ville pourra consentir à une exonération partielle ou totale de l'astreinte ainsi que de son produit si les personnes mentionnées à l'article 1 établissement que la non-exécution de l'intégralité de leurs obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de leurs faits.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires de l'immeuble Madame BRAHMI Salima et de Monsieur HAGANI Nacer Eddine, domiciliés 139, rue du Rouet - 13008 MARSEILLE. Il sera affiché en mairie d'arrondissement ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire de la Ville de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait le 28 octobre 2021

**2021\_03608\_VDM - SDI 19/318 - ARRÊTÉ D'ASTREINTE ADMINISTRATIVE - 36 BOULEVARD BOISSON - 13004 MARSEILLE - parcelle n°204815 M0079**

Vu le code de la construction et de l'habitation dans sa version en vigueur jusqu'au 1 er janvier 2021 et notamment ses articles L 511-2 et L 543-1 fixant les modalités de l'astreinte,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril ordinaire n° 2020\_02486\_VDM de l'immeuble sis 36 boulevard Boisson - 13004 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°204815 M0079 signé en date du 22 octobre 2020, prescrivant les mesures destinées à supprimer tout danger pouvant compromettre la sécurité de l'immeuble et des occupants et informant de la possibilité d'opposer une astreinte administrative en cas de non réalisation par les copropriétaires des travaux prescrits par l'arrêté,

Vu le constat établi par le Service Sécurité des Immeubles de la Ville de Marseille, du 13 octobre 2021, indiquant que les mesures prescrites par l'arrêté susvisé n'ont pas été réalisées dans le délai prescrit,

Considérant que l'article L 511-2 du Code de la Construction et de l'habitation dans sa version en vigueur jusqu'au 1er janvier 2021 permet de mettre en place une astreinte administrative en cas de défaillance des copropriétaires dans la réalisation des mesures

prescrites par l'arrêté dans le délai imparti, Considérant qu'aux termes du rapport de constat du 13 octobre 2021 susvisé, les travaux nécessaires à la levée de l'arrêté de péril ordinaire ne sont toujours pas réalisés en totalité à savoir :

- assurer la stabilité et la solidité des structures de l'ensemble de l'immeuble et notamment :
- de la cage d'escalier,
- de tous les planchers,
- de la toiture,
- des façades, en procédant au renforcement ou au remplacement de tous les éléments constitutifs des structures qui ne présenteraient plus les garanties de solidité et de stabilité suffisantes pour assurer la sécurité des occupants de l'immeuble, et ainsi remédier aux désordres constatés suivants: Façade sur rue et sur cour :
- Reprendre les fissurations des appuis de fenêtres en état de délabrement au niveau de la façade sur rue,
- Reprendre les fissurations générale en maillage de l'enduit,
- Reprendre les dégradations des corniches en béton de la façade sur rue,
- Reprendre les fissurations sur le retour des fenêtres côté cour,
- Reprendre les fissures traversantes, en façade au niveau du R+2 côté cour,
- Reprendre le chéneau dégradé et corrodé en toiture,
- Reprendre les volets persiennes dégradés sur l'ensemble des deux façades,
- Reprendre les gonds des volets corrodés avec décollement d'éléments d'enduit, Cave :
- Reprendre l'escalier d'accès aux caves en état de ruine avancée,
- Reprendre le mur de soubassement en fond de cave côté boulevard Boisson présentant un délitement de l'enduit et du liant avec forte trace d'humidité,
- Reprendre les fissurations avec forte trace d'humidité autour de l'enfustage et dégradation des traverses du plancher haut de la cave soutenu par un étau,
- Evacuer le stock important de bouteilles de gaz en sous sol,
- Reprendre les problèmes d'humidité dans la cave,
- Reprendre les réseaux des divers flux qui ne sont plus aux normes, et en particulier le mauvais état de la gaine technique visible depuis la cave et de l'installation électrique, Cage d'escalier :
- Reprendre la fissure verticale dans l'angle du mur d'échiffre entre le premier niveau et le deuxième niveau,
- Reprendre les fissurations autour du puits de lumière et sur les petits bois avec traces de ruissellements d'eau de pluie,
- Reprendre le revêtement du sol très dégradé : tomettes descellées et nez de marches instables,
- Reprendre le scellement du garde-corps instable de la première volée d'escaliers,
- Reprendre le limon en très mauvais état de la première volée d'escaliers,
- Reprendre la trappe d'accès aux combles sans fixation, et les nombreuses fissures sur le plancher haut autour de la trappe, Appartement en rez-de-chaussée :
- Reprendre l'encastrement affaiblis des traverses du plancher bas visible depuis les caves au niveau du mur de fondation côté rue,
- Assurer le hors d'eau hors d'air dans la pièce donnant sur la rue,
- Reprendre les fissurations multiple du carrelage du sol de la cuisine,
- Reprendre les fissurations filantes sur le plafond du salon avec de forte traces d'infiltrations d'eau et de salpêtre venant du voisin du dessus,
- Reprendre le sol dégradé au droit de la fenêtre avec trace d'humidité et de moisissure, Appartement du 1er étage sur rue :
- Reprendre les fissurations légères sur le faux-plafond avec ventre léger et traces d'humidité du faux plafond dans la salon,
- Reprendre les fissures légères sur le conduit de la gaine technique,
- Assurer le hors d'eau hors d'air de l'appartement,
- Contrôler les réparations faites sur le plafond de la salle de bain,
- Contrôler l'encastrement des poutres et enfustage au droit de l'effondrement de plafond de la salle de bain, Appartement du 1er étage sur cour :
- Assurer le hors d'eau hors d'air de l'appartement, Appartement du 2ème étage sur rue :
- Assurer le hors d'eau hors d'air de l'appartement,
- Reprendre le scellement du garde-corps de la fenêtre de la chambre, Appartement du 2ème étage sur cour :

## Recueil des actes administratifs N°641 du 01-11-2021

- Reprendre l'affaissement léger du plancher bas dans le salon contre la cloison du couloir, Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble établie par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs,

- exécuter à la suite, tous les travaux annexes reconnus nécessaires pour réparer lesdits ouvrages et sans lesquels les mesures prescrites précédemment seraient inefficaces, afin de conjurer durablement le péril, et notamment :

- supprimer toute source possible d'infiltrations d'eaux susceptible d'aggraver la situation,

- réparer les revêtements de sol dégradés et les gardes corps,

- mettre aux normes l'électricité, Les travaux seront suivis par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) pour assurer le bon suivi des travaux de réparation définitifs, sur la base d'un diagnostic de la totalité de la structure de l'immeuble. Tout justificatif attestant de la réalisation de ces travaux dans les règles de l'art sera tenu à disposition des services de la commune.

Considérant l'absence de documents attestant l'avancement des travaux ou à défaut, la fin de travaux de réparation définitifs exécutés dans les règles de l'art,

Considérant qu'en l'absence d'exécution des mesures prescrites constitue une situation de danger pour la sécurité publique,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de rendre redevable le syndicat des copropriétaires représenté par Monsieur Frédéric AVAZERI, administrateur provisoire, domicilié 23/29 rue Haxo – 13001 MARSEILLE :

- Lot 1-5-6 – 425 / 1000 SCI MASSIVE DYNAMIK, représenté par Monsieur COUETTY Cyrille domicilié 35 quai rive neuve 13007 Marseille

- Lot 7 – 140 / 1000 HADDAD INVEST domicilié 27 boulevard d'Arras - 13004 Marseille

- Lot 2-3-4 – 435 / 1000 Monsieur BAR Daniel, représenté par la société Sécurité Gestion Plus domiciliée 34 Grand rue – 13013 Marseille d'une astreinte journalière en application des articles du code de la Construction et de l'Habitation susvisés,

Considérant qu'en l'absence de décision du syndicat des copropriétaires à l'origine de l'inexécution des travaux prescrits à l'issue du délai fixé, le montant de l'astreinte administrative dû est notifié par arrêté de l'autorité compétente à chacun des copropriétaires et recouvré à l'encontre de chacun d'entre eux,

Considérant que le montant de l'astreinte est modulé en tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de leur non-exécution,

Considérant que l'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à l'exécution d'office par l'autorité publique des travaux prescrits par l'arrêté, en application des dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, ARRÊTE

Article 1 Le syndicat des copropriétaires représenté par Monsieur Frédéric AVAZERI gérant de la Société Civile Professionnelle AJLINK AVAZERI-BONETTO, administrateur provisoire de l'immeuble sis 36 boulevard Boisson - 13004 MARSEILLE, parcelle cadastrés n°204815 M0079, L'immeuble appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés suivants, et leurs ayants-droits :

- Lot 1-5-6 – 425 / 1000 SCI MASSIVE DYNAMIK, représenté par Monsieur COUETTY Cyrille domicilié 35 quai rive neuve 13007 Marseille

- Lot 7 – 140 / 1000 HADDAD INVEST domicilié 27 boulevard d'Arras - 13004 Marseille

- Lot 2-3-4 – 435 / 1000 Monsieur BAR Daniel, représenté par la société Sécurité Gestion Plus domiciliée 34 Grand rue – 13013 Marseille Ces derniers ou leurs ayants droits sont rendu redevable d'une astreinte journalière jusqu'à complète réalisation, constatée par les agents compétents, des mesures prescrites par l'arrêté susvisé.

Article 2 Le montant journalier de l'astreinte est de 20 € par lot. Chacun des copropriétaires est redevable du montant de l'astreinte correspondant à son ou ses lots. Le nombre de lots de la copropriété est déterminé en fonction de l'état descriptif de division. Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté. Le montant total exigible de l'astreinte est plafonné à 1 000 € par jour de retard. Un échéancier indicatif est annexé au présent arrêté. Il fait apparaître le montant

potentiellement dû de l'astreinte, en fonction de la période séparant la date de notification du présent arrêté et le constat de la complète exécution des mesures prescrites.

Article 3 La mise en place de l'astreinte journalière prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au constat par un agent compétent de la réalisation des mesures prescrites. L'astreinte sera liquidée par le Maire et mise en recouvrement par trimestre échus. Le montant dû de l'astreinte sera recouvré par les services de la Ville de Marseille selon les règles de gestion des créances étrangères à l'impôt dans les conditions prévues aux articles 23 à 28 et 112 à 124 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. La Ville pourra consentir à une exonération partielle ou totale de l'astreinte ainsi que de son produit si les personnes mentionnées à l'article 1 établissement que la non-exécution de l'intégralité de leurs obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de leurs faits.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'administrateur provisoire représentant le syndicat des copropriétaires et aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus. Il sera affiché en mairie d'arrondissement ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire de la Ville de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait le 28 octobre 2021

**2021\_03609\_VDM - SDI 15/094 - ARRÊTÉ MODIFICATIF DE L'ARRÊTÉ DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - 3 PLACE DU MARCHÉ DES CAPUCINS - 13001 - PARCELLE n°201803 A0142**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2019\_00493\_VDM signé en date du 11 février 2019,

Vu l'attestation du 2 juin 2021 établie par le bureau d'études E.LEVEN STRUCTURE, domicilié Actiparc 2 – Bâtiment D1 - chemin Saint Lambert – 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE,

Considérant que l'immeuble (bâtiment B) sis 3, place du Marché des Capucins - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201803 A0142, Quartier Noailles, appartient à ce jour, selon nos informations, aux personnes et sociétés suivantes ou à leurs ayants droit :

- Lots 12 & 13 – 440/1000èmes : Société Civile Immobilière (SCI) 54, LA CANEBIÈRE (SIREN N° 492 063 003 RCS Marseille), domiciliée 29, boulevard Gay Lussac – 13014 MARSEILLE, représentée par son gérant Monsieur AMMAR Sylvain ;

- Lot 15 – 120/1000èmes : Madame Dominique COLIN, domicilié 22, rue Florac – 13008 MARSEILLE ;

- Lots 14, 16, 17, 20 & 21 – 373/1000èmes : SCI JOANA (SIREN N° 411 822 729 RCS Marseille), domiciliée 174, avenue de la Viste – 13015 MARSEILLE, représentée par son gérant Monsieur LEMOIGNE François ;

- Lot 18 – 37/1000èmes : Monsieur Jérôme FLAYAC et Madame Nastasia SANCHEZ, domiciliés 3, place du Marché des Capucins – 13001 MARSEILLE ;

- Lot 19 – 30/1000èmes : Monsieur René CUGGIA, domiciliés AZUR SAINT ROCH – 5, boulevard Pierre Ménard – 06300 NICE, et Monsieur Renaud CUGGIA, domicilié 492, rue de la Haute Durande – 83260 LA CRAU, Mandataire : SA CEPROGIM COLIN, domiciliée 11, rue Montgrand – CS 10083 – 13292 MARSEILLE Cedex 06.

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est l'IMMOBILIÈRE PATRIMOINE & FINANCES, domiciliée 108, avenue Jules Cantini - 13008 MARSEILLE,

Considérant l'attestation de sécurité des planchers bas des Rez-de-chaussée (RDC), R+1 et R+2 de l'immeuble (bâtiment B) sis 3, place du Marché des Capucins, en date du 2 juin 2021 établie par le bureau d'études E.LEVEN STRUCTURE, SIRET N°849 488 291 00022, domicilié Actiparc 2 – Bâtiment D1 - chemin Saint Lambert – 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE,

Considérant la visite du 23 juin 2021 par les services municipaux dans l'immeuble (bâtiment B) sis 3, place du Marché des Capucins - 13001 MARSEILLE.

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de péril grave et imminent n°2019\_00493\_VDM signé en date du 11 février 2019.

L'article 1 L'article premier de l'arrêté de péril grave et imminent n°2019\_00493\_VDM signé en date du 11 février 2019 est modifié comme suit : « Étant donnée l'attestation de sécurité des planchers bas des RDC, R+1 et R+2 de l'immeuble (bâtiment B) sis 3, place du Marché des Capucins, en date du 2 juin 2021 établie par le bureau d'études E.LEVEN STRUCTURE, l'occupation et l'utilisation des locaux des caves, RDC et R+1 de l'immeuble (bâtiment B) sis 3, place du Marché des Capucins - 13001 MARSEILLE est de nouveau autorisée. La cage d'escalier, les appartements et locaux des étages à partir du R+2 de l'immeuble (bâtiment B) susvisé restent interdits à toute occupation et utilisation. Les fluides de la cage d'escalier et des appartements et locaux des étages à partir du R+2 interdits de l'immeuble (bâtiment B) demeurent neutralisés. »

Article 2 L'article deuxième de l'arrêté de péril grave et imminent n°2019\_00493\_VDM signé en date du 11 février 2019 est modifié comme suit : « Étant donnée l'attestation de sécurité des planchers bas des RDC, R+1 et R+2 de l'immeuble (bâtiment B) sis 3, place du Marché des Capucins, en date du 2 juin 2021 établie par le bureau d'études E.LEVEN STRUCTURE, les accès aux caves et locaux des RDC et R+1 de l'immeuble (bâtiment B) sis 3, place du Marché des Capucins - 13001 MARSEILLE sont de nouveau autorisés. Les accès à la cage d'escalier, aux appartements et locaux des étages à partir du R+2 de l'immeuble (bâtiment B) susvisé demeurent neutralisés par tous moyens jugés utiles par les copropriétaires, » Les autres dispositions de l'arrêté n°2019\_00493\_VDM restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires de l'immeuble représenté par l'IMMOBILIÈRE PATRIMOINE & FINANCES, domiciliée 108, avenue Jules Cantini - 13008 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux copropriétaires, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais du propriétaire.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble. Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 28 octobre 2021

**2021\_03610\_VDM - SDI 21/577 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE - 82 BOULEVARD DE LA LIBÉRATION 13001 MARSEILLE - PARCELLE N°204818 K0037**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté urgent de mise en sécurité n°2021\_02506\_VDM signé en date du 26 août 2021, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de la bâtisse en fond de jardin ainsi que l'utilisation de l'escalier extérieur menant à la deuxième terrasse de l'immeuble sis 82, boulevard de la Libération - 13004 MARSEILLE,

Vu l'attestation établie par mail et les photos jointes le 09 septembre 2021 et le 08 octobre 2021, par le Directeur technique d'AS Développement Monsieur BOTTIGLIERO Eric, domiciliée 29 Boulevard Gay Lussac BP427 13312 Marseille Cedex 14, Considérant qu'il ressort des échanges mails, que les travaux de réparations définitifs ont été réalisés en même temps que l'urgence.

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 08 octobre 2021 par l'entreprise AS Développement, dans l'immeuble sis 82, boulevard de la Libération - 13004 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°204818 K0037, quartier Les Cinqs Avenues, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la Société AS Développement représentée par Madame FENECH Margot, domicilié 29 boulevard Gay Lussac - 13014 MARSEILLE, ou à ses ayants droit. La mainlevée de l'arrêté urgent de mise en sécurité n°2021\_02506\_VDM signé en date du 26 août 2021 est prononcée.

Article 2 L'accès à l'ensemble de l'immeuble sis 82, boulevard de la Libération - 13004 MARSEILLE est de nouveau autorisé compte tenu de la clôture définitive de la bâtisse de fond de parcelle. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au propriétaire et au gestionnaire de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 28 octobre 2021

**2021\_03612\_VDM - SDI 21/522 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - 41 RUE DOMINICAINES et 66 RUE LONGUE DES CAPUCINS - 13001 MARSEILLE - PARCELLE N°201801 B0117**

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'avis réputé favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 1 septembre 2021,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, notifié le 12 août 2021 au syndic Cabinet MARTINI, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 1 juillet 2021 et notifié au syndic en date du 12 août 2021, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 41 rue Dominicaines - 13001 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 41 rue Dominicaines - 66 rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201801 B0117, quartier Belsunce,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 23 juin 2021, les désordres constructifs suivants ont été constatés :  
Façade sur rue Dominicaines :

- Présence de fissurations en corniche, des denticules se détachent du balcon du 4ème étage, avec risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes. Façade sur rue Longue des Capucins :

- Présence de fissurations en allèges, linteaux et appuis de fenêtres, avec risque, à terme, de fragilisation de la structure et de chute de matériaux sur les personnes.

- Éclats de la maçonnerie au droit des scellements de gonds de volets, avec risque, à terme, de matériaux sur les personnes.

Parties communes :

- Branchement sauvage au compteur électrique du 5ème étage avec risque, à terme, de surcharge et déclenchement d'un incendie.

- Présence d'encombrant dans le palier à proximité de l'ascenseur du 1er étage et le patio intérieure de l'immeuble avec risque, à terme, de surcharge de plancher et d'incendie. Hall d'entrée

- Présence de trace d'infiltration d'eau et moisissure sur le mur du couloir mitoyen au restaurant sis 66 rue Longue des Capucins, avec risque, à terme, de déstabilisation de la structure et de chute de matériaux sur les personnes.

- Installation électrique non sécurisée avec risque d'électrocution. Cage d'escalier :

- Dévers des marches sur la première volée de la cage d'escalier avec risque, à terme, de déstabilisation de la structure et chute de personnes.

- Affaissement du palier au 3ème étage côté ascenseur avec risque, à terme, de chute de personnes. Appartement R+1 :

- Lézarde à l'angle de mur du cellier, avec risque, à terme, de déstabilisation de la structure porteuse du bâtiment et de chute de matériaux sur les personnes,

- Déformation de sol et du revêtement de sol en vinyl collé sur tomettes d'origine ou sur une autre couche de vinyl avec risque, à terme, de chute de personnes.

- Affaissement et gondolement de plancher à certains endroits de l'appartement, avec risque, à terme, de chute de personnes.

- Présence d'infiltration d'eau et fissurations en allège, en plafond et aux murs de la chambre avec risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes. Appartement droit R+2 :

- Affaissement de plancher à certains endroits de l'appartement, avec risque, à terme, de chute de personnes. Appartement gauche R+4 :

- Présence de fissurations sur le mur séparatif séjour/couloir avec risque, à terme, de déstabilisation de la structure et chute des matériaux sur les personnes.

- Bombement du plafond du séjour avec risque, à terme, de

déstabilisation de la structure et de chute des matériaux sur les personnes.

- Important devers de plancher du séjour avec risque, à terme, de déstabilisation de la structure et chute de personnes. Appartement droit R+4 :

- Important devers de plancher dans la chambre, avec risque, à terme, de déstabilisation de la structure et de chute de personnes. Appartement droit R+5 :

- Présence de fissurations en plafond et sur les murs de la chambre avec risque, à terme, de déstabilisation de la structure porteuse du bâtiment et de chute de matériaux sur les personnes. Sous-sol caves :

- Corrosion importante des profiles métalliques du plancher haut du sous-sol, avec risque, à terme, de fragilisation du plancher et de chute de matériaux sur les personnes.

- Percements sauvages dans les plafonds voûtains en brique en fragilisant la tenue, pour des passages de canalisations d'eau, d'affecter la structure porteuse de l'immeuble, avec risque, à terme, d'effondrement de plancher et de chute de matériaux sur les personnes.

- Désagrégation des voûtes maçonnées en sous-sol, avec risque, à terme, d'affecter la structure porteuse de l'immeuble, et de chute de matériaux sur les personnes.

- Présence d'humidité et trace d'infiltrations d'eau en plafond et au sol, avec risque, à terme, de fragilisation de la structure porteuse du bâtiment et de chute de personnes. Restaurant sis 66, rue Longue des Capucins :

- Présence de trace d'infiltration d'eau et bombement des murs dans la cuisine et la salle de restauration avec risque, à terme, de déstabilisation de la structure et chute de matériaux sur les personnes.

Considérant, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 1 septembre 2021, que le diagnostic des désordres soit réalisé par un architecte et un bureau d'étude compétents dans la restauration du bâti ancien patrimonial,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

Article 1 L'immeuble sis 41 rue Dominicaines et 66 rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201801 B0117, quartier Belsunce, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées, ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- Lot 01 – 49/1000èmes : Madame ROS Elodie domiciliée 25 Rue Peyssonnel – 13003 MARSEILLE

- Lot 02 – 52/1000èmes : SCI DU TOURET (Société Civile Immobilière SIREN N° 882 512 585 RCS Salon de Provence) 996 Chemin des Massuguettes – 13300 Salon de Provence représentée par son gérant Monsieur FABRE Régis

- Lot 03 – 90/1000èmes : Madame PISANTE Victoire domiciliée chez Monsieur BUSQUETS 11 Cité Véron – 75018 PARIS

- Lot 08 – 809/1000èmes : UNICIL domicilié 11 Rue d'Armeny – 13006 MARSEILLE Le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet MARTINI, syndic, domicilié 24 rue Beauvau - 13001 MARSEILLE, Les copropriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Réfection des façades sur rue Dominicaines et rue Longues des Capucins,

- Traiter toutes les infiltrations d'eau, fissures et reprendre les désordres afférents sur les murs et plafond des parties communes, des appartements de l'immeuble sis 41 rue Dominicaines et du restaurant sis 66 rue Longue des Capucins,

- Traiter les corrosions des profiles métalliques du plancher haut du sous-sol,

- Réfection des voûtes maçonnées en sous-sol, Faire réaliser une recherche de fuites des canalisations sur l'ensemble de l'immeuble et sur le mur mitoyen à l'immeuble sis 68 rue Longue des Capucins,

- Engager des études pour s'assurer du bon état général des réseaux de plomberie et des toitures,

- Nommer un homme de l'art (bureau d'étude techniques, un

ingénieur ...) pour réaliser un diagnostic sur les désordres précités et l'ensemble des éléments structurel y compris des sondages destructifs des planchers de l'immeuble,

- Assurer la stabilité et la solidité des structures de l'ensemble de l'immeuble, en procédant au renforcement ou remplacement de tous les éléments constitutifs des structures qui ne présenteraient plus de garanties de solidité et de stabilité suffisantes pour assurer la sécurité des occupants,

- Prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus dans le respect des règles de l'art,

- Les travaux seront suivis par un homme de l'art (bureau d'étude techniques, un ingénieur, architecte ...) pour assurer le bon suivi des travaux de réparation définitifs, sur la base d'un diagnostic de la totalité de la structure de l'immeuble,

- Tout justificatif attestant de la réalisation de ces travaux dans les règles de l'art sera tenu à disposition des services de la commune. Les copropriétaires, de l'immeuble sis 41 rue Dominicaines - 66 rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE, ou leurs ayants-droit, doivent sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus .

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble principal sis 41 rue Dominicaines - 66 rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs. Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521- 3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 3 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13, Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi- hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 4 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Article 5 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Étude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'annex 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 6 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérables comme en matière de contributions directes.

Article 7 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 41 rue Dominicaines - 66 rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet MARTINI, syndic, domicilié 24 rue Beauvau - 13001 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'annex 1.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble. Article le 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annex 2 et celle prévue à l'annex 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 28 octobre 2021

**2021\_03613\_VDM - 21/495 - ARRETE DE MISE EN SECURITE  
- 12 PLACE ANTIDE BOYER 13009 MARSEILLE - PARCELLE  
N°209853 I0013**

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure d'urgence n°2021\_01557\_VDM signé en date du 9 juin 2021, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 12, place Antide Boyer - 13009 MARSEILLE,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, notifié le 4 août 2021 au syndic, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 27 juillet 2021 et notifié au syndic en date du 4 août 2021, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 12, place Antide Boyer - 13009 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 12, place Antide Boyer - 13009 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°209853 I0013, quartier Sainte Marguerite,

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires ont

été dûment attestés en date du 12 juillet 2021 par Monsieur Ziad TANNOUS, représentant le bureau d'études ELIARIS, domicilié 371 Avenue de la Rasclave – 13821 La-Penne-Sur-Huveaune, Considérant le diagnostic en date du 5 juillet 2021 et les plans de renforcement de la structure de la toiture en date du 21 juillet 2021, élaborés par le bureau d'études ELIARIS, Considérant que ces travaux et études ne permettent pas la réintégration de l'appartement du 1er étage de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la Construction et de l'Habitation précité,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 2 juin 2021, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Appartement du 1er étage :

- Décollement de revêtement mural à des multiples endroits, avec risque de chute de matériaux sur les personnes ;
- Affaissement généralisé du faux-plafond, qui est maintenu par un assemblage improvisé de tasseaux bois, et risque, à terme d'effondrement de celui-ci et chute de matériaux sur les personnes ;
- Fissuration et décollement partiel de revêtement de sol et risque, à terme, de chute de personnes. Combles:
- présence d'encombrants sur le faux-plafond du 1er étage et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes ;
- Importante fissuration de la panne faîtière, descellement de l'ancrage dans le mur d'une autre panne et risque, à terme, d'affaissement de la toiture, effondrement partiel et chute de matériaux sur les personnes.

Considérant que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au danger, Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

Article 1 L'immeuble sis 12, place Antide Boyer - 13009 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°209853 10013, quartier Sainte Marguerite, appartient, selon nos informations à ce jour : en copropriété aux personnes listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- Lot 01 – 497/1000èmes : Madame Agnes Nicole Clémence, née le 13/04/1971 à Marseille domiciliée 12, Place Antide Boyer – 13009 MARSEILLE ;
- Lots 02– 503/1000èmes : Monsieur Rémy CASTELLANO né le 24/10/1972 à la SEYNE SUR MER 83 , domicilié 6 clos du Cèdre – 22 route de la Treille – 13011 MARSEILLE. Le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble est Monsieur Rémy CASTELLANO, syndic bénévole, domicilié 6 clos du Cèdre – 22 route de la Treille – 13011 MARSEILLE. Les copropriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :
- Désignation d'un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux, Appartement du 1er étage :
- Réparation des cloisons détériorées ;
- Réfection du faux-plafond, selon les prescriptions et sous le contrôle d'un homme de l'art ;
- Remplacement des parties détériorées du revêtement de sol. Combles:
- Renforcement des pannes de la toiture, selon les prescriptions et sous le contrôle d'un homme de l'art (architecte, ingénieur structure bâtiments, bureau d'études spécialisés, etc.). Les copropriétaires de l'immeuble sis 12, Place Antide Boyer – 13009 MARSEILLE, ou leurs ayants-droit, doivent sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus .

Article 2 L'appartement du 1er étage de l'immeuble sis 12, Place Antide Boyer – 13009 MARSEILLE, concerné par l'arrêté de mise en sécurité – procédure d'urgence n°2021\_01557\_VDM du 9 juin 2021 reste interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) de l'appartement interdit d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils

devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès à l'appartement du 1er étage interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Les personnes mentionnées à l'annexes 1 sont tenues d'assurer, le cas échéant, l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur logement, ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le logement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13, Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi- hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'annexes 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Étude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'annexes 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annexes 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annexes 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérables comme en matière de contributions directes.

Article 9 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic bénévole de l'immeuble sis 12 place Antide Boyer - 13009 MARSEILLE pris en la personne de Monsieur Rémy CASTELLANO, domicilié 6 clos du Cèdre – 22 route de la Treille – 13011 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annexes 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des

## Recueil des actes administratifs N°641 du 01-11-2021

actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'article 1. Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 28 octobre 2021

**2021\_03629\_VDM - SDI 17/159 - ARRÊTÉ DE MAIN LEVÉE DE PÉRIL NON IMMIDENT - 45 RUE ANDRÉ AUDOLI - RÉSIDENCE LES HAUTS DE CASTELROC - 13010 - MARSEILLE - PARCELLE N°210859 H0059**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril non imminent n°2020\_01055\_VDM signé en date du 11 juin 2020 prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger.

Vu l'attestation établie le 01 septembre 2021 par ECIBAT Ingénierie, SIRET 397 682 048 00020, domicilié à l'immeuble « Le Triangle » - Parc de la Duranne - 235, rue Léon Foucault - 13857 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3.

Considérant qu'il ressort de l'attestation du bureau d'études ECIBAT Ingénierie que les travaux de réparations définitifs ont été réalisés.

Considérant la visite des services municipaux en date du 01 octobre 2021 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout danger.

Considérant les documents transmis le 19 octobre 2021, constatant la réalisation des travaux en interstices verticales et en revêtement du sol par la mise en place de plaques métalliques. Ces éléments situés en parties communes des immeubles considérés dans l'arrêté de péril non imminent n°2020\_01055\_VDM, et afin d'éviter un risque de chute pour les personnes.

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 01 septembre 2021 par le bureau d'études ECIBAT Ingénierie, dans l'immeuble sis 45, rue André Audoli - Résidence Les Hauts de Castelroc - 13010 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°210859 H0059, quartier Saint-Tronc appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le Cabinet FONCIA, syndic, domicilié rue Edouard Alexander - 13010 MARSEILLE, Le Règlement de Copropriété est

acté du 20 décembre 1974, et publié le 03 février 1975 par Maître RENUCCI, notaire, La mainlevée de l'arrêté de péril non imminent n°2020\_01055\_VDM signé en date du 11 juin 2020 est prononcée.

Article 2 L'accès aux passages au pied des tours, au niveau des accès piétons secondaires, dans les deux groupes de bâtiments A « Le Garlaban » et C « Le Ruissatel » de l'immeuble sis 45, rue André Audoli - Résidence Les Hauts de Castelroc - 13010 MARSEILLE est de nouveau autorisé.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndic de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 27 octobre 2021

**2021\_03630\_VDM - SDI 18/261 - ARRÊTÉ DE MAIN-LEVÉE PÉRIL GRAVE ET IMMIDENT - 13 AVENUE JOSEPH BODO 13015 MARSEILLE - PARCELLE N° 215899 K0010**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1,

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.531-1, R.531-2 et R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2019\_00179\_VDM signé en date du 16 janvier 2019, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'immeuble sis 13 avenue Joseph Bodo - 13015 MARSEILLE,

Vu l'arrêté modificatif de péril imminent n°2019\_00911\_VDM signé en date du 14 mars 2019, concernant l'erreur matériel de l'adresse postale, de l'immeuble sis 13 avenue Joseph Bodo - 13015 MARSEILLE,

Vu l'attestation établie le 19 octobre 2021, par l'entreprise AS. BAT, SIRET 84820755100021, domiciliée au 25 boulevard Larousse BT F1 - 13014 MARSEILLE

Considérant qu'il ressort de l'attestation de l'entreprise AS. BAT, que les travaux de réparations définitifs concernant le balcon du premier étage, en façade principale, coté Avenue Joseph Bodo, ont été réalisés.

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 10 septembre 2021 a permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout danger.



Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 19 octobre 2021, par l'entreprise AS. BAT, dans l'immeuble sis 13 avenue Joseph Bodo - 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°215899 K0010, quartier La Cabucelle, appartient, selon nos informations à ce jour,

- Lot 01 – 116/1000èmes : Monsieur MEDDOURI Zahir, né le 07/03/1984 à Marseille domicilié 13 Avenue Joseph Bodo – 13015 MARSEILLE

- Lots 04 & 03 – 86/1000èmes : Monsieur NEMOUCHI Nadir né le 24/08/1973 à Drancy et Madame DJOUDER Sabrina née le 22/06/1977 à Marseille domiciliés 5 Rue du Chevalier De La Barre – 93700 DRANCY

- Lots 04 & 19 & 20 – 64/1000èmes : SCI LAURANE (Société Civile Immobilière SIREN N° 424 757 995 RCS Marseille) 5 Avenue Viton – 13009 Marseille représentée par son gérant Monsieur BITTON Michel né le 13/05/1967 à Casablanca (Maroc) domicilié 5 Avenue Viton – 13009 MARSEILLE

- Lots 06 & 07 & 08 & 09 – 191/1000èmes : Monsieur BOUAZIZ Ahmed, Wahib, né le 17/01/1972 à Marseille et Madame MECHERI Semia épouse BOUAZIZ née le 30/03/1971 à Mourenx domiciliés 13 Avenue Joseph Bodo – 13015 MARSEILLE

- Lots 10 & 14 & 21 – 132/1000èmes : Monsieur VANBLEU Valentin, Paul, né le 07/11/1991 à Pierrelatte domicilié Groupe St Giniez Bat 14, 82 Boulevard Michelet – 13008 MARSEILLE

- Lot 11 – 48/1000èmes : Monsieur TUFENKJI Ala-EI Din, né le 07/09/1956 en Syrie domicilié 12 Chemin de Larramet – 31170 TOURNEFEUILLE

- Lots 12 & 13 – 99/1000èmes : SCI MENZEL (Société Civile Immobilière SIREN N° 509 093 589 RCS Aix en Provence) 23 Lotissement Les Cardelines – 13170 LES PENNES MIRABEAU représentée par son gérant Monsieur SUIHLI Faycal né le 01/04/1963 à Menzel Jemil (Tunisie) domicilié 23 Lotissement Les Cardelines – 13170 LES PENNES MIRABEAU

- Lot 15 – 65/1000èmes : INDIVISION SAIDOUNE

- Madame DJELDJELLI Tata épouse SAIDOUNE née le 05/06/1930 à Oran (Algérie), Usufruitière, domiciliée 39 Rue Général mangin – 38100 GRENOBLE

- Monsieur SAIDOUNE Mohammed né le 24/10/1948 à Oued Rhiou (Algérie), Nu-Propriétaire, domicilié 15 Rue Charles Rivail – 38100 GRENOBLE

- Madame SAIDOUNE Malika épouse BENARABA née le 08/01/1950, Nu- Propriétaire, domiciliée Grande Rue – 38700 LA TRONCHE

- Madame SAIDOUNE Rachida née le 24/03/1953, Nu-Propriétaire, domiciliée Impasse Grande Grange – 38210 SAINT QUENTIN SUR ISERE

- Monsieur SAIDOUNE Nourredine né le 23/07/1954, Nu-Propriétaire, en Algérie domicilié 9 Avenue Paul Cocat – 38100 GRENOBLE

- Lots 16 & 17 – 191/1000èmes : Madame SAIDOUNE Rachida née le 24/03/1953 domiciliée 12 Chemin de Larramet – 31170 TOURNEFEUILLE

- Lot 18 – 25/1000èmes : Madame FOLLE Sylviane, Yvonne, née le 15/09/1958 à Marseille domiciliée 8 Rue Braille – 13005 MARSEILLE La mainlevée de l'arrêté péril grave et imminent n°2019\_00179\_VDM signé en date du 16 janvier 2019, et de l'arrêté modificatif de péril imminent n°2019\_00911\_VDM signé en date du 14 mars 2019, est prononcée.

Article 2 L'accès à l'ensemble de l'immeuble sis 13 avenue Joseph Bodo – 13015 MARSEILLE est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au propriétaire et au gestionnaire de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département

des bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 27 octobre 2021

**2021\_03631\_VDM - SDI 21/693 - ARRÊTÉ PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ**  
**23 route de la Valentine - 13011 MARSEILLE - Parcelle N°211867 I0361**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2020\_03132\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde

Vu le constat du 14 octobre 2021 des services municipaux, Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant l'immeuble sis 23, route de la Valentine – 13011 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°211867 I0361, quartier Saint Marcel,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 14 octobre 2021, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 23, route de la Valentine – 13011 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Mur mitoyen avec la parcelle n°211867 I0367 en cours d'effondrement sur la terrasse de la parcelle n°211867 I0361

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 23, route de la Valentine – 13011 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble, si nécessaire.

Article 1 L'immeuble sis 23, route de la Valentine – 13011 MARSEILLE , parcelle cadastrée n°211867 I0361, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit : en toute propriété à Monsieur Bruno FAURE, domicilié 23, route de la Valentine – 13011 MARSEILLE, ou à ses ayants droit.

Article 2 La terrasse coté Sud-Est de l'immeuble sis 23, route de la Valentine – 13011 MARSEILLE est interdite à toute occupation et utilisation. L'accès à la terrasse interdite doit être immédiatement

neutralisé par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des zones interdites d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Un périmètre de sécurité sera installé par le propriétaire selon le schéma ci-joint (cf. Annexe 1), interdisant l'occupation de la terrasse Sud-Est de l'immeuble sis 23, route de la Valentine – 13011 MARSEILLE, Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité des ouvrages.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié au propriétaire unique pris en la personne de Monsieur Bruno FAURE, domicilié 23, route de la Valentine – 13011 MARSEILLE. Il sera notifié également à Monsieur Tahar BOUTOBBA, propriétaire de l'immeuble mitoyen parcelle n°211867 I0367, domicilié impasse des 3 Maisons/ 23, route de la Valentine - 13011 MARSEILLE.

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 7 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 26 octobre 2021

**2021\_03632\_VDM - SDI 21/469 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - 46 RUE FRANCOIS BARBINI - 13003 MARSEILLE - PARCELLE N°203813 E0150**

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, Vu l'arrêté n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2021\_01516\_VDM signé en date du 8 juin 2021, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de la maison fond de cour et de la cour de l'immeuble sis 46 rue Francois Barbini - 13003 MARSEILLE, Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la

procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, notifié le 30 juillet 2021 au syndic Cabinet FONCIA VIEUX PORT, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 12 juillet 2021 et notifié au syndic en date du 30 juillet 2021, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 46 rue Francois Barbini - 13003 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 46 rue François Barbini - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203813 E0150, quartier Saint Mauront,

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté urgent de mise en sécurité n°2021\_01516\_VDM du 8 juin 2021 ont entraîné l'évacuation des occupants de la maison fond de cour et de la cour,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au danger,

Considérant qu'à l'échéance de la phase contradictoire aucune étude n'a été transmise et que les travaux de mise en sécurité d'urgence n'ont pas été réalisés et ne permettent pas la réintégration des appartements de la maison fond de cour de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la Construction et de l'Habitation précité,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 23 juin 2021, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Immeuble Principale donnant sur la rue Barbini : Façade sur rue :

- Présence de fissurations légères, en bandeau, linteaux et appuis de fenêtres, avec risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,

- Tuyau d'écoulement des eaux usées cassé et non raccordé avec risque, à terme, d'infiltration d'eau et déstabilisation de la structure, Façade sur cour :

- Les volets persiennés en bois sont abîmés et perdent leurs lattes en bois, avec risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,

- Désolidarisation des gonds de volet de la fenêtre droite au premier étage avec risque, à terme, de chute sur les personnes, Parties communes - couloir en rez-de-chaussée :

- Bombement du mur séparatif de l'appartement droit / couloir du rez-de-chaussée avec risque, à terme, de déstabilisation de la structure et chute de matériaux sur les personnes,

- Fissurations des tomettes et bombement du revêtement de sol avec risque, à terme, de chute des personnes,

- Présence d'une canalisation non solidaire à la structure, avec risque, à terme, d'infiltration d'eau et déstabilisation de la structure, -Détachement des plaques en faux plafond avec risque, à terme,

- de chute de matériaux sur les personnes, Cage d'escalier :

- Mur d'échiffre sur la première volée décroûté faisant apparaître la poutre avec risque, de fragilisation de revêtements de mur et à terme du mur,

- Nez-de-marche et tomettes décollées sur certaines marches sur l'ensemble des niveaux, avec risque de chute de personnes,

- Décollements des tomettes sur palier du deuxième étage avec risque, à terme, de déstabilisation de la structure de l'escalier et de chute de personnes,

- Présence des fissurations en sous-face d'escalier avec risque, à terme, de chute d'éléments sur les personnes,

- Dévers des marches en première volée d'escalier,

- Éclatements de plâtre en limon de la deuxième volée avec risque, à terme, de chute d'éléments sur les personnes, Appartement R+2 sur rue :

- Dévers de plancher localisé dans la chambre de l'appartement avec risque, à terme, d'affaissement de plancher, Appartement milieu R+1 sur rue :

- Dévers de plancher avec risque, à terme, d'affaissement de plancher.

- Déformation du sol, avec risque, à terme, de chute de personnes,

- Présence de fissuration en allège et sur le mur séparatif séjour / appartement de gauche, Appartement R+2 sur cour :

- Bombement du mur de la salle de bain avec risque, à terme, de déstabilisation de la structure et de chute des matériaux sur les personnes, Maison de fond de cour:

- Fissurations et éclatement d'enduit sur le de la façade sur cour, des encadrements et des allèges des fenêtres avec risque, à terme, d'évolution des pathologies et de chute de matériaux dégradés sur les personnes,

- Humidité active en pied de mur de l'appartement du premier étage, mitoyen avec la maison fond de cour 22, rue de Jet d'eau,
- Traces d'infiltrations d'eau et moisissures sur le mur de l'appartement du rez-de chaussée mitoyen avec la maison fond de cour 22, rue de Jet d'eau,
- Dégradation des poutres bois du plancher haut du rez-de-chaussée : importantes infiltrations d'eau dans le faux-plafond et l'isolation avec risque, à terme, d'effondrement.
- Forte corrosion des aciers de la structure porteuse du balcon (course d'accès au logement du premier étage),

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au danger, Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

Article 1 L'immeuble sis 46 rue François Barbini - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203813 E0150, quartier Saint Mauront, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées, ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- Lots 01 et 19 – 133/1000èmes : Monsieur HAJAR-SALAH, domicilié 253, Boulevard Romain Rolland - la Sauvagerie Bâtiment 22 Bloc F – 13010 MARSEILLE

- Lots 02, 3, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 18 et 20 – 506/1000èmes : SCI JANE SIREN 811 466 542, représentée par son gérant Monsieur Friday AMOGU, domicilié Impasse Faucon – Avenue Joliot Curie – 13180 GIGNAC LA NERTHE

- Lot 4 – 110/1000èmes : Monsieur Maurice, Sylvain, Charles OLIVIERI, né le 18/04/1958 à Marseille, domicilié 12, Boulevard Brissac – 13014 Marseille

- Lots 6 et 17 – 61/1000èmes : Madame Christine, Chantal, Jeanne ROLBERT, née le 14/07/1959 à Marseille, domiciliée 58 boulevard du Jardin Zoologique 6<sup>e</sup> étage – 13004 MARSEILLE

- Lot 5 – 190/1000èmes : Monsieur Thomas TSINGRILARAS , domicilié 65, Rue Roquebrune – 13004 MARSEILLE Le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet FONCIA VIEUX PORT, syndic, domicilié 1 rue Beauvau - 13001 MARSEILLE, Les copropriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- liste des mesures définitives indiquées dans la phase contradictoire; Immeuble principale donnant sur la rue Barbini :

- Faire réaliser une recherche de fuites des canalisations sur l'ensemble de l'immeuble,

- Réfection de la façade principale et de la façade arrière,

- Réfection de la descente d'eau pluviale située sur la façade principale,

- Traiter toutes les fissures et reprendre les désordres afférents sur les murs et plafond des parties communes et des appartements,

- Reprendre les nez-de-marche et l'ensemble des revêtements de sols des marches et des paliers dégradés,

- Mettre en conformité l'installation électrique dans les parties communes, Maison de fond de cour:

- Faire réaliser une recherche de fuites des canalisations sur l'ensemble de maison fond de cour y compris sur les murs mitoyen avec la maison fond de cour 22, rue Jet d'eau,

- Réfection du plancher haut de l'appartement en rez-de-chaussée,

- Réfection de l'escalier et de la course menant à l'appartement du premier étage, Immeuble principale et la maison fond de cour:

- Engager des études pour s'assurer du bon état général des réseaux de plomberie et des toitures,

- Nommer un homme de l'art (bureau d'étude techniques, un ingénieur ...) pour réaliser un diagnostic sur les désordres précités et l'ensemble des éléments structurel y compris des sondages destructifs des planchers de l'immeuble et de la maison fond de cour,

- Assurer la stabilité et la solidité des structures de l'ensemble de l'immeuble et la maison fond de cour, en procédant au renforcement ou remplacement de tous les éléments constitutifs des structures qui ne présenteraient plus de garanties de solidité et de stabilité suffisantes pour assurer la sécurité des occupants,

- Prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus dans le respect des règles de l'art,

- Les travaux seront suivis par un homme de l'art (bureau d'étude techniques, un ingénieur, architecte ...) pour assurer le bon suivi

des travaux de réparation définitifs, sur la base d'un diagnostic de la totalité de la structure de l'immeuble,

- Tout justificatif attestant de la réalisation de ces travaux dans les règles de l'art sera tenu à disposition des services de la commune. Les copropriétaires, de l'immeuble sis 46 rue François Barbini - 13003 MARSEILLE, ou leurs ayants-droit, doivent sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus .

Article 2 La maison fond de cour et la cour arrière sis 46 rue François Barbini - 13003 MARSEILLE concernés par l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente N° 2021\_01516\_VDM du 8 juin 2021 restent interdites à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès à la maison fond de cour et de la cour interdites doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants de la maison fond de cour ont été évacués. Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble principal sis 46 rue François Barbini - 13003 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13, Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Étude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le

présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annexe 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 9 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 46 rue François Barbini - 13003 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet FONCIA VIEUX PORT, syndic, domicilié 1 rue Beauvau - 13001 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annexe 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'annexe 1.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annexe 2 et celle prévue à l'annexe 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 27 octobre 2021

**2021\_03633\_VDM - sdi 20/266 - arrêté modificatif de mise en sécurité - 46 rue tapis vert - 13001 marseille - parcelle n°201801 d0151**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,  
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),  
Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,  
Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,  
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,  
Vu l'arrêté de mise en sécurité n°2021\_00430\_VDM de l'immeuble sis 46 rue Tapis Vert – 13001 MARSEILLE, signé en date du 10 février 2021,

Vu l'arrêté modificatif de mise en sécurité n°2021\_00775\_VDM de l'immeuble sis 46 rue Tapis Vert – 13001 MARSEILLE, signé en date du 16 mars 2021,

Vu l'attestation pour réintégration partielle de Monsieur Nabil Azmi, ingénieur structure de la société ELIARIS, réalisée en date du 25 octobre 2021,

Considérant que l'immeuble sis 46 rue Tapis Vert – 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201801 D0151, Quartier Belsunce, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SCI REHOVOT représentée par Mesdames Mireille HADDAD et Michèle KORCIA en qualité de co-gérantes, domiciliée 5, Rue d'Arcole – 13006 MARSEILLE, ou à ses ayants-droit,

Considérant la demande de prolongation de délai réalisée par l'agence gestionnaire ACTIVE IMMO, en raison des travaux restants à mettre en œuvre, réceptionnée en date du 18 août 2021,

Considérant le planning des travaux restants à réaliser transmis par Monsieur Nabil Azmi, ingénieur structure de la société ELIARIS, domiciliée 210 avenue de Toulon – 13010 MARSEILLE, en date du 12 octobre 2021, nécessitant un délai supplémentaire, Considérant l'attestation de Monsieur Nabil Azmi, ingénieur structure de la société ELIARIS, réalisée en date du 25 octobre 2021, indiquant les travaux de renforcement réalisés, et notamment :

- Renforcement de l'escalier ;
- Confortement du plancher haut Rdc côté couloir ;
- Confortement du plancher haut R+1 côté couloir ;
- Mise en place de VMC sur le R+1 et RDC côté couloir ;
- Réfection des salles de bains impactés par les travaux des six appartements du rez-de-chaussée côté cour.

Considérant qu'il ressort de l'attestation de Monsieur Nabil Azmi, ingénieur structure de la société ELIARIS que les travaux de renforcement réalisés permettent la réintégration, en toute sécurité, des six appartements situés rez-de-chaussée côté cour, Considérant que le gestionnaire de l'immeuble est pris en la personne de l'agence ACTIVE IMMO domiciliée 5, rue boulevard Louis Salvador – 13006 MARSEILLE,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité n°2021\_00430\_VDM signé en date du 10 février 2021, afin d'autoriser l'occupation des six appartements situés rez-de-chaussée côté cour, et prolonger délai pour la réalisation des travaux de confortement définitifs,

Article 1 L'annexe 1 de l'arrêté de mise en sécurité n°2021\_00430\_VDM signé en date du 10 février 2021, ci-joint annexé, est modifié comme suit : L'immeuble sis 46 rue du Tapis - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201801 D0151, quartier Belsunce, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SCI REHOVOT représentée par Mesdames Mireille HADDAD et Michèle KORCIA en qualité de co-gérantes, domiciliée 5, Rue d'Arcole – 13006 MARSEILLE, ou à ses ayants-droit, Le propriétaire identifié au sein du présent article est mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Annuler les surcharges d'exploitation de l'ensemble des locaux évacués,
- Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble établie par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs,
- Assurer la stabilité et la solidité des structures de l'ensemble de l'immeuble et notamment :
  - de la structure porteuse de la toiture,
  - des façades arrières et façades sur cours intérieures,
  - de la cage d'escalier,
  - de l'ensemble des planchers,
- Exécuter à la suite, tous les travaux annexes reconnus nécessaires pour réparer lesdits ouvrages et sans lesquels les mesures prescrites précédemment seraient inefficaces, afin de conjurer durablement le péril, et notamment :
  - supprimer toute source possible d'infiltrations d'eaux susceptible d'aggraver la situation par les infiltrations de façades,
  - traiter les fissures et reprendre les désordres afférents,
  - assurer l'étanchéité des réseaux d'eau (alimentation et évacuation) et réseaux humides pour interdire la pénétration des eaux dans les structures,
  - procéder à la réfection des revêtements de sol dégradés,
  - supprimer le risque de chute d'éléments,
- Prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus dans le respect des règles de l'art. Les travaux seront

suis par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) pour assurer le bon suivi des travaux de réparation définitifs, sur la base d'un diagnostic de la totalité de la structure de l'immeuble. Tout justificatif attestant de la réalisation de ces travaux dans les règles de l'art sera tenu à disposition des services de la commune. Le propriétaire de l'immeuble sis 46 rue du Tapis - 13001 MARSEILLE, ou leurs ayants-droit, doivent sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté (ou ses ayants droit), mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus. en procédant au renforcement ou au remplacement de tous les éléments constitutifs des structures qui ne présenteraient plus les garanties de solidité et de stabilité suffisantes pour assurer la sécurité des occupants de l'immeuble.

Article 2 L'annexé 2 de l'arrêté de mise en sécurité n°2021\_00430\_VDM signé en date du 10 février 2021, ci-joint annexé, et précédemment modifié dans l'arrêté modificatif de mise en sécurité n°2021\_00775\_VDM du 16 mars 2020, est modifié comme suit : L'ensemble des appartements et locaux hormis les six appartements situés rez-de-chaussée côté cour de l'immeuble sis 46 rue Tapis Vert - 13001 MARSEILLE concerné par l'arrêté mise en sécurité n°2021\_00430\_VDM du 10 février 2021, sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation. L'accès et l'occupation des six appartements situés rez-de-chaussée côté cour de l'immeuble sis 46 rue Tapis Vert - 13001 MARSEILLE, sont de nouveau autorisés. Les autres dispositions de l'arrêté n°2021\_00430\_VDM restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature :  
- au gestionnaire de l'immeuble pris en la personne du Agence ACTIVE IMMO, domicilié 5, rue boulevard Louis Salvador – 13006 MARSEILLE,  
- à l'administrateur provisoire de l'immeuble pris en la personne de SCP AJILINK AVAZERI-BONETTO, domicilié 23/29 rue Haxo – 13001 MARSEILLE, Ceux-ci le transmettront aux personnes mentionnées à l'annexé 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais du propriétaire.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 27 octobre 2021

**2021\_03636\_VDM - SDI 17/080 - ARRÊTÉ DE PÉRIL ORDINAIRE MODIFICATIF - 3 RUE FRANCIS DE PRESSENSE - 13001 - MARSEILLE - PARCELLE N° 201801 A0073**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,  
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les

articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),  
Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,  
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril ordinaire n°2020\_02975\_VDM signé en date du 16 décembre 2020,

Considérant l'immeuble sis 3, rue Francis de Pressensé - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201801 A0073, quartier Belsunce, appartient selon nos informations à ce jour en toute propriété à la Société Locale d'Équipement et d'Aménagement de l'Aire Métropolitaine (Aix-Marseille- Provence) – SOLEAM, domiciliée CS 80024 – 49 La Canebière – 13232 MARSEILLE Cedex 01, SIREN 524 460 888 RCS de MARSEILLE,

Considérant que le propriétaire de l'immeuble a transmis une demande de prolongation du délai accompagnée de pièces justificatives, en date du 29 septembre 2021, concernant l'arrêté de péril ordinaire n°2020\_02975\_VDM signé en date du 16 décembre 2020,

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté de péril ordinaire n°2020\_02975\_VDM, en raison des justificatifs transmis et de l'échéancier de travaux en cours,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de péril ordinaire n°2020\_02975\_VDM signé en date du 16 décembre 2020, est modifié comme suit : « L'immeuble sis 3, rue Francis de Pressensé - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrale n°201801 A0073, quartier Belsunce, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété : NOM ET TYPE DE SOCIÉTÉ : Société Locale d'Équipement et d'Aménagement de l'Aire Métropolitaine (Aix-Marseille-Provence) – SOLEAM ADRESSE : CS 80024 – 49 La Canebière – 13232 MARSEILLE Cedex 01 SIREN : 524 460 888 RCS de MARSEILLE, TYPE D'ACTE : Vente DATE DE L'ACTE : 15/02/2018 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 06/03/2018 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2018P n°1736 NOM DU NOTAIRE : Maître LEMEE – ALLEMAND Le propriétaire identifié au sein du présent article est mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Désignation d'un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux de réparation définitifs ou de démolition dans les règles de l'art,

- Désigner un géotechnicien afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs ou de démolition dans les règles de l'art,

- Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble établi par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs, ou de démolition dans les règles de l'art,

- Prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiment contigus dans le respect des règles de l'art,

- Procéder à la réparation ou la démolition des désordres constatés ci-après, suivant préconisations établies par l'Homme de l'art : Façade sur rue :

- Dégradation des corniches,

- Fissurations en façade,

- Dernier niveau : Destruction de pierres d'appareil au droit des linteaux et du chaînage supérieur,

- Descente d'eau pluviale déseboîtée, Intérieur de l'immeuble :

- Structure en attique dégradée, infiltrations importantes à travers les logements, - 3e étage : Très dégradé au droit de l'attique avec des infiltrations importantes, Infiltrations d'eau très abondantes en Salles d'eau,

- 4e étage : Faux plafonds sous combles avec de nombreux points des traces d'humidité, Toiture :

- Dégradations de la charpente, pourtrison en bois, tuiles cassées et descellées,

- Défauts d'étanchéité, défauts de raccordement de descentes d'eau pluviale, d'absence ou défaillance des systèmes d'étanchéité, infiltrations d'eau de pluie, traces de ruissellement sur les pièces de la charpente. Le propriétaire de l'immeuble sis 3, rue Francis de Pressensé – 13001 MARSEILLE, ou leurs ayants-droit, doivent sous un délai de 22 mois à compter de la notification du

présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté de péril ordinaire n°2020\_02975\_VDM restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au propriétaire de l'immeuble sis 3, rue Francis de Pressensé - 13001 MARSEILLE pris en la personne de la société SOLEAM, domiciliée : CS 80024 – 49 La Canebière – 13232 MARSEILLE Cedex 01. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais du propriétaire.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 27 octobre 2021

**2021\_03638\_VDM - SDI 16/118 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - 25 BOULEVARD LECCIA - 13003 MARSEILLE - PARCELLE N°203811 D0151**

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, notifié le 30 juillet 2021 au syndic Agence immobilière FONCIA Vieux Port, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 2 juillet 2021 et notifié au syndic en date du 30 juillet 2021, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 25 boulevard Leccia - 13003 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 25 boulevard Leccia - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203811 D0151, quartier Belle de Mai,

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté urgent de mise en sécurité N°2021\_02326\_VDM du 2 mai 2021 ont entraîné l'évacuation des occupants des appartements du premier et deuxième étage sur cour,

Considérant que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au danger,

Considérant qu'à l'échéance de la phase contradictoire aucune étude n'a été transmise et que les travaux de mise en sécurité d'urgence n'ont pas été réalisés et ne permettent pas la réintégration des appartements du premier et deuxième étage sur cour, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la Construction et de l'Habitation précité,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 28 juillet 2021, les désordres constructifs suivants ont été constatés :  
Façade sur rue :

- Présence de fissurations en bandeau, en linteaux et appuis de fenêtres avec risque, à terme, de fragilisation de la structure et de chute de matériaux sur les personnes,
- Bombement de parements en pierre sur la dernière travée droite de la façade avec risque, à terme, de fragilisation de la structure et de chute de matériaux sur les personnes, -Éclats de la maçonnerie au droit des scellements de gonds de volets avec risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,
- Certaines volets persiennes bois sont abîmés et perdent leurs lattes en bois avec risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,
- Présence de fissurations importantes en façade de l'immeuble mitoyen sis 27 boulevard Leccia 13003 Marseille, probablement dues au tassement différentiels de sol. Façade sur cour :
- Présence de fissurations en linteaux et appuis de fenêtres avec risque, à terme, de fragilisation de la structure et de chute de matériaux sur les personnes.
- Certaines volets persiennes bois sont abîmés et perdent leurs lattes en bois avec risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes. Parties communes : Hall d'entrée :
- Bombement et fissurations de revêtement de sol avec risque, à terme, de chute de personnes.
- Présence d'infiltrations d'eau et fissurations en plafond avec risque, à terme, de déstabilisation de la structure et de chute de matériaux sur les personnes. Cage d'escalier :
- Dévers des marches, présence de fissurations en sous face de la première volée d'escalier, sur le limon et sur l'enfustage avec risque, à terme, de déstabilisation de l'escalier et de chute de personnes.
- Nez-de-marche et tomettes décollées sur certaines marches sur l'ensemble des niveaux avec risque, à terme, de chute de personnes.
- Traces d'infiltration d'eau sur le mur d'échiffre de la deuxième volée d'escalier avec risque, à terme, de déstabilisation de la structure
- Mauvaise fixation du Garde-corps sur l'ensemble des niveaux avec risque, à terme, de chute de personnes.
- Décollement d'enduit et fortes traces d'infiltrations d'eau sur le mur de la cage d'escalier, semblant venir du bac à douche de la salle de bain de l'appartement du 3ème étage côté rue avec risque, à terme, d'évolution des pathologies et chute de matériaux sur les personnes.
- Présence de fissurations et décollement d'enduit autour du puits de lumière, avec risque, à terme, de fragilisation de la structure et chute d'éléments sur les personnes. Appartement RDC sur cour :
- Devers de plancher du séjour avec risque, à terme, de déstabilisation de la structure et de chute de personnes. Cour privative accessible depuis l'appartement du rez-de-chaussée :
- Bombement du sol carrelé avec risque, à terme, de chute de personnes. Appartement R+1 sur rue :
- Devers de plancher du séjour, avec risque, à terme, de déstabilisation de la structure et de chute de personnes. Appartement R+1 sur cour:
- Effondrement du faux plafond de la cuisine et de la chambre,
- Infiltrations d'eau par défaut d'étanchéité des réseaux d'évacuation,
- Présence des encombrants rendant l'appartement insalubre et inaccessible avec risque, à terme, de surcharge et affaissement du plancher bas du premier étage, Appartement R+2 côté cour :
- Important devers de plancher dans la cuisine et le séjour, avec risque, à terme, de déstabilisation de la structure et de chute de personnes.
- Souplesse et fissurations de revêtement de sol de la cuisine avec risque, à terme, de chute de personnes.
- Présence des fissurations sur les mur du hall d'entrée de l'appartement avec risque, à terme, de déstabilisation de la structure et chute des matériaux sur les personnes.
- Décollement du mur séparatif séjour /cuisine avec risque, à terme, de déstabilisation de la structure et chute des matériaux sur les personnes. Appartement R+3 sur rue :
- Souplesse et fissurations de revêtement de sol de la cuisine avec risque, à terme, de chute des personnes. Appartement R+3 sur cour :
- Présence d'infiltrations d'eau en plafond dans le séjour et la cuisine avec risque, à terme, de déstabilisation de la structure et de chute de matériaux sur les personnes. Sous-sol caves :
- Dégradations des marches au sous sol avec risque, à terme, de chute de personnes. -Percements sauvages dans les plafonds

voûtains en brique en fragilisant la tenue, pour des passages de canalisations d'eau avec risque, à terme, d'affecter la structure porteuse de l'immeuble et de chute de matériaux sur les personnes. -Présence d'humidité et trace d'infiltrations d'eau en plafond, murs et au sol, avec risque, à terme, de fragilisation de la structure porteuse du bâtiment et de chute de personnes.

-Désagrégation des voûtes maçonnées en sous-sol, avec risque, à terme, d'affecter la structure porteuse de l'immeuble, et de chute de matériaux sur les personnes.

- Présence de fissurations sur des murs porteurs avec risque, à terme, de déstabilisation de la structure et de chute de matériaux sur les personnes.

Considérant que, lors de la visite par les services municipaux du 26 octobre 2021 de l'immeuble sis 27 boulevard Leccia 13003 MARSEILLE, des fissurations inquiétantes ont été constatées en façade sur rue et sur le mur mitoyen avec l'immeuble sis 25 boulevard Leccia 13003 MARSEILLE,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

Article 1 L'immeuble sis 25 boulevard Leccia - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203811 D0151, quartier Belle de Mai, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées, ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- Lots 01 & 08 – 131/1000èmes : Monsieur MARTIN Nicolas, Hans, né le 21/02/1969 à Dijon domicilié 41 Rue Claude Decaen – 75012 PARIS

- Lots 02 & 06 – 135/1000èmes : Monsieur CLEMENTI Marc, Joseph, né le 14/09/1961 à Marseille et Madame BLANCHARD Josiane, Ginette, épouse CLEMENTI née le 25/10/1962 à Marseille domiciliés Résidence Terrasse Méditerranée, 12 Rue Menpenti – 13006 MARSEILLE

- Lots 03 & 04 – 99/1000èmes : SCI SEL (Société Civile Immobilière SIREN N° 498 889 013 RCS Marseille) 26 Boulevard Marius Thomas – 13007 Marseille représentée par son gérant Monsieur LEVY Etienne

- Lots 05 & 12 – 162/1000èmes : Monsieur BENCHOHRA Mokhtar né le 23/09/1954 à Oran et Madame LEBOUAZDA Salima épouse BENCHOHRA né le 19/10/1965 aux Pennes Mirabeau domiciliés 25 Boulevard Leccia – 13003 MARSEILLE

- Lots 07 & 13 – 158/1000èmes : TOP HOUSE CONCEPT Monsieur VAN Boris domicilié 31C Rue des Justices – 25000 BESANCON

- Lot 09 - 99/1000èmes : Monsieur BOUAZIZ Farid né le 22/02/1980 à Marseille domicilié 25 Boulevard Leccia – 13003 MARSEILLE

- Lot 10 - 112/1000èmes : Monsieur BOSSU Yves, Roger, né le 20/11/1954 à Marseille domicilié 28 Avenue Valmont – 13009 MARSEILLE

- Lot 11 – 104/1000èmes : Monsieur PINTO Gregory, René, né le 21/08/1983 à Brive la Gaillarde et Madame BOUVIER Elodie, Aude, épouse PINTO née le 01/09/1985 à Limoges domiciliés 574 Chemin de Tardinaou – 13190 ALLAUCH Le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne de l'agence immobilière FONCIA Vieux Port, syndic, domicilié 1 rue Beauvau - 13001 MARSEILLE, Les copropriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Réfection des façades sur boulevard Leccia et sur cour,

- Traiter les fissures et reprendre les désordres afférents sur les murs et plafond des parties communes, des caves en sous-sol et des appartements de l'immeuble,

- Reprendre les marches dégradées menant au sous-sol,

- Traiter les corrosions des profils métalliques du plancher haut du sous-sol,

- Réfection des voûtes maçonnées du plancher haut du sous-sol,

- Assurer la stabilité et la solidité de la structure de l'escalier et du garde-corps,

- Réparer tout revêtement dégradé dans les parties communes,

- Faire réaliser une recherche de fuites des canalisations sur l'ensemble de l'immeuble, des réseaux entrés et sur le mur mitoyen à l'immeuble sis 27 boulevard Leccia, et y remédier de manière durable et efficace,

- Engager des études pour s'assurer du bon état général des réseaux de plomberie des cheminées et des toitures,

- Nommer un homme de l'art (bureau d'étude techniques, un ingénieur ...) pour réaliser un diagnostic sur les désordres précités et l'ensemble des éléments structurel y compris des sondages destructifs des planchers de l'immeuble,

- Assurer la stabilité et la solidité des structures de l'ensemble de l'immeuble, en procédant au renforcement ou remplacement de tous les éléments constitutifs des structures qui ne présenteraient plus de garanties de solidité et de stabilité suffisantes pour assurer la sécurité des occupants,

- Faire réaliser une étude du sol par un bureau d'étude géotechnique,

- Prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus dans le respect des règles de l'art,

- Les travaux seront suivis par un homme de l'art (bureau d'étude techniques, un ingénieur, architecte ...) pour assurer le bon suivi des travaux de réparation définitifs, sur la base d'un diagnostic de la totalité de la structure de l'immeuble,

- Tout justificatif attestant de la réalisation de ces travaux dans les règles de l'art sera tenu à disposition des services de la commune. Les copropriétaires, de l'immeuble sis 25 boulevard Leccia - 13003 MARSEILLE, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus .

Article 2 Les appartements du premier et deuxième étage côté de l'immeuble sis 25 boulevard Leccia - 13003 MARSEILLE concernés par l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente N°2021\_02326\_VDM du 2 mai 2021 restent interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès aux appartements du premier et du deuxième étage interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants des appartements du premier et du deuxième étage côté cour du bâtiment ont été évacués. Si les travaux nécessaires pour remédier au danger restent temporairement inhabitable l'immeuble principal sis 25 rue boulevard Leccia - 13003 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur logement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521- 3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le logement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13, Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi- hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées

aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Étude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défailants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 9 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 25 boulevard Leccia - 13003 MARSEILLE pris en la personne de l'agence immobilière FONCIA Vieux Port, syndic, domicilié 1 rue Beauvau - 13001 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 27 octobre 2021

**2021\_03639\_VDM - SDI 11/178 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE MISE EN SÉCURITÉ PROCÉDURE URGENTE - 77, RUE CLOVIS HUGUES - 13003 - MARSEILLE - PARCELLE N°203811 H0005**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,  
Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICÓ en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,  
Vu l'arrêté de mise en sécurité procédure urgente n°2021\_02329\_VDM signé en date du 03 août 2021, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation des appartements des 2e et 3e étages de l'immeuble sis 77, rue Clovis Hugues - 13003 MARSEILLE,  
Vu l'attestation établie le 11 octobre 2021, par le BET Ladjouze-Ecobat-Consult (SIRET 842 856 734 RCS MARSEILLE) représenté par son directeur Monsieur Riad LADJOUZE, domicilié 25 boulevard Bernado – 13015 MARSEILLE,  
Considérant le gestionnaire de l'immeuble pris en la personne de l'AGENCE du 148, représentée par M. Lionel DEBASC, domiciliée 148, rue Félix Pyat - 13003 MARSEILLE,  
Considérant qu'il ressort de l'attestation du bureau d'études BET Ladjouze-Ecobat-Consult, que les travaux de réparations définitifs ont été réalisés.  
Considérant que la visite des services municipaux, en date du 12 octobre 2021 a permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout danger.

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 11 octobre 2021, par le BET Ladjouze-Ecobat-Consult, dans l'immeuble sis 77, rue Clovis Hugues - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203811 H0005, quartier Belle de Mai, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur BORTONE Fabrice, François, Martin, né le 02/10/1971 à Marseille domicilié 259 Boulevard Périer – 13008 MARSEILLE La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité procédure urgente n°2021\_02329\_VDM du 03 août 2021 est prononcée.

Article 2 Les accès aux appartements des 2e et 3e étages de l'immeuble sis 77, rue Clovis Hugues - 13003 MARSEILLE sont de nouveau autorisés. Les fluides des appartements autorisés peuvent être rétablis.

Article 3 À compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au propriétaire et au gestionnaire de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le



Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 27 octobre 2021

**2021\_03640\_VDM - SDI 21/632 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE 267 AVENUE DE SAINT ANTOINE - 13015 MARSEILLE - PARCELLE N°215904 C0038**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite du 14 octobre 2021 des services municipaux, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 267 avenue Saint Antoine - 13015 MARSEILLE parcelle cadastrée N°215904 C0038, quartier Saint Antoine, Considérant que l'immeuble sis 267 avenue de Saint Antoine - 13015 MARSEILLE, situé sur la parcelle N°215904 C0038, correspond à l'adresse postale 265 et 267 avenue de Saint Antoine - 13015 MARSEILLE

Considérant le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Local commercial en rez-de-chaussée sur Saint Antoine:

- Présence de traces d'infiltrations d'eau sur les dalles minérales de faux plafond au niveau de la zone du bar avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
- Présence des gravats au-dessus du faux plafond du plancher haut de local commercial avec risque de surcharge sur le plafond et de chute d'éléments sur les personnes,
- Présence de gravats, des fissurations et de traces d'infiltration dans le local au dessus du local commercial accessible par une trappe en plafond, avec risque de surcharge et chute d'éléments sur les personnes,
- Présence d'installation électrique anarchique avec risque d'arrachage.
- Mauvais état des colonnes d'évacuation des eaux usées depuis l'appartement du premier étage, Sous-sol accessible par une trappe au sol du local commercial :
- Présence d'une forte humidité, trace d'infiltration sur les murs et corrosion importante des profilés métalliques du plancher haut du sous-sol, avec risque de chute de personnes, Cage d'escalier et Hall d'entrée :
- Dégradation et présence de fissurations en limon et en sous face de la volée d'escalier,
- Affaissement de la 11ème et 15ème marche et dégradations de la première et de la deuxième marche et contre marche avec risque de chute des personnes.

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Interdire l'accès, l'occupation et l'utilisation du local commercial donnant sur Saint Antoine,
- Purger les éléments instables menaçant de tomber du plancher haut du local commercial,
- Sécuriser le plancher haut du local commercial de tout élément instable,
- Réaliser une recherche de fuites des réseaux fluides en plancher haut du local commercial et au sous-sol.
- Faire réaliser des sondages destructifs du plancher haut du rez-de-chaussée pour vérifier sa solidité.

Considérant le Compte Rendu de l'addict du 8 juin 2021, dressé par Jean Luc Zanforlin, expert désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire de Marseille, Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe. Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires

soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 267 avenue de Saint Antoine - 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°215904 C0038, quartier Saint Antoine, appartient, selon nos informations à ce jour : en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées ci-dessus, ou à leurs ayants droit :

- Lots 01 & 02 & 04 & 09 – 699/1000èmes : Monsieur SURIN-MAGY Roger, Jean, domicilié 17 Avenue Louise Collet – 13880 VELAUX

- Lots 03 & 05 – 236/1000èmes : Monsieur ZERDOUM Loïc, Sully, domicilié 7 Traverse du Jasmin – 13015 MARSEILLE Les copropriétaires mentionnés ci-dessus doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Interdire l'accès, l'occupation et l'utilisation du local commercial donnant sur Saint Antoine,
- Purger les éléments instables menaçant de tomber du plancher haut du local commercial,
- Sécuriser le plancher haut du local commercial de tout élément instable,
- Réaliser une recherche de fuites des réseaux fluides en plancher haut du local commercial et au sous-sol.
- Faire réaliser des sondages destructifs du plancher haut du rez-de-chaussée pour vérifier sa solidité.

Article 2 Le local commercial du rez-de-chaussée de l'immeuble sis 267 avenue de Saint Antoine - 13015 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès au local commercial interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport susvisé, ils sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les propriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13

Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature aux propriétaires de l'immeuble sis 267 avenue de Saint Antoine – 13015 MARSEILLE, Ceux-ci le transmettront aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 28 octobre 2021

**2021\_03667\_VDM - ERP T562 - ARRETE D'OUVERTURE - GRAND HOTEL DE LA PREFECTURE - 9 BD LOUIS SALVATOR - 13006 MARSEILLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R. 143.1 à R. 143.47,  
Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,  
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,  
Vu l'arrêté N° 13-2016-12-16-014 en date du 16 décembre 2016 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,  
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le

Maire n° 2020\_03132\_VDM du 24 décembre 2020 à Monsieur Jean-Pierre COCHET en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,  
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 25 octobre 2011 modifié relatif aux établissements recevant du public de type O,  
Vu l'arrêté de fermeture n° 2021\_02512\_VDM en date du 27/08/2021,  
Vu le procès-verbal N° 2021/00XXX du 29/10/2021 de la Commission Communale de Sécurité concernant l'établissement GRAND HOTEL DE LA PREFECTURE – 9, Boulevard LOUIS SALVATOR - 13006 MARSEILLE, classé en 5ème catégorie des établissements recevant du public de type O,  
Vu la demande d'ouverture présentée par l'exploitant de l'établissement,  
Considérant l'AVIS FAVORABLE à l'ouverture au public émis par la Commission Communale de Sécurité dans les conditions fixées dans le procès-verbal visé,

ARTICLE PREMIER : L'arrêté N° 2021\_02512\_VDM est abrogé.

ARTICLE DEUXIEME : L'établissement GRAND HOTEL DE LA PREFECTURE – 9, Boulevard LOUIS SALVATOR - 13006 MARSEILLE est autorisé à ouvrir au public dans les conditions fixées au procès-verbal N° 2021/00XXX du 29/10/2021,

ARTICLE TROISIEME : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement. Tout changement de direction devra être signalé à la Commission Communale de Sécurité.

ARTICLE QUATRIEME : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant de l'établissement. Une ampliation sera transmise à M. Le Préfet de Région.

Fait le 29 octobre 2021

## ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS

**P2000315 - Permanent L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Stationnement réservé aux personnes handicapées CRS LIEUTAUD**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1  
Vu le Code de la route  
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5  
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.  
Vu La loi n°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement.  
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM  
Considérant que pour faciliter le stationnement des personnes handicapées, il convient de leur réserver un emplacement CRS LIEUTAUD.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme très gênant (Art R.417-11 du code de la route), dans l'emplacement réservé à cet effet, côté pair, sur 1 place, (3,30 mètres), sur trottoir aménagé, sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées, à la hauteur du n°152 COURS LIEUTAUD.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 septembre 2020

**P2100589 - Permanent Stationnement réservé aux deux roues RUE DE RUFFI**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021\_00104\_VDM

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie, et de la création d'un parc deux roues, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DE RUFFI.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Un parc deux roues est créé, côté pair sur 10 mètres, en épi sur trottoir aménagé, à la hauteur du n°104 RUE DE RUFFI, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la

route.

Article 6 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, de la sécurité et du Bataillon de Marins Pompiers, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 septembre 2021

**P2100655 - Permanent Stationnement réservé livraison BD CAMILLE FLAMMARION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021\_00104\_VDM

Considérant que pour permettre les opérations de livraisons, il est nécessaire de réglementer le stationnement BD CAMILLE FLAMMARION.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art. R 417-10 du code de la route), sur 15 mètres, en parallèle sur trottoir, sauf pour les opérations de livraisons, 15 minutes maxi, BD CAMILLE FLAMMARION au niveau du n°28.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, de la sécurité et du Bataillon de Marins Pompiers, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 octobre 2021

**P2100656 - Permanent Stationnement réservé aux personnes handicapées PCE JEAN JAURES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu La loi n°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021\_00104\_VDM

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la place, et que pour faciliter le stationnement des personnes handicapées, il convient de modifier la réglementation en leur réservant un emplacement PLACE JEAN JAURES.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme très gênants (

Article R.417-11 du code de la route), dans l'emplacement réservé à cet effet, côté pair, sur 1 place, (3,30 mètres), en bataille sur trottoir aménagé, sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées, face au n°31 PLACE JEAN JAURES.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, de la sécurité et du Bataillon de Marins Pompiers, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 11 octobre 2021

**P2100658 - Permanent Stationnement Mutualisé BD LEGLIZE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté Municipal P1900702 du 13 mai 2019 réglementant l'usage des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la Commune de Marseille

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021\_00104\_VDM

Considérant que dans le cadre de l'amélioration des conditions de stationnement à durée limitée en usages mutualisés, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD LEGLIZE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 du code de la route), côté impair, dans l'emplacement réservé à cet effet, sauf pour les opérations de livraisons, en parallèle sur chaussée, sur 10 mètres, de 08h à 12h, 15 minutes maximum, à la hauteur des n°s 3 et 5 BOULEVARD LEGLIZE, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes, côté impair, dans l'emplacement réservé à cet effet, en parallèle sur chaussée, sur 10 mètres, de 12h à 19h, à la hauteur des n°s 3 et 5 BOULEVARD LEGLIZE, dans la limite de la signalisation.

Article 3 : Le stationnement est autorisé, côté impair, dans l'emplacement réservé à cet effet, en parallèle sur chaussée, sur 10 mètres, en dehors des horaires réglementés, à la hauteur des n°s 3 et 5 BOULEVARD LEGLIZE, dans la limite de la signalisation.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, de la sécurité et du Bataillon de Marins Pompiers, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 12 octobre 2021

**P2100662 - Permanent Stationnement réservé aux vélos RUE ROUSSEL DORIA**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021\_00104\_VDM

Considérant que dans le cadre de la création d'un parc à vélos, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE ROUSSEL DORIA.

A dater de la publication du présent arrêté.

## Recueil des actes administratifs N°641 du 01-11-2021

### ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un parc réservé aux vélos, côté impair, sur 5 mètres, en épi sur chaussée, à l'angle se formant avec le square Sidi Brahim, RUE ROUSSEL DORIA, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, de la sécurité et du Bataillon de Marins Pompiers, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 13 octobre 2021

**P2100663 - [ABROGATION] Permanent Parc de stationnement Abrogation RUE COUTELLERIE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021\_00104\_VDM

Considérant que dans le cadre de la création d'un parc deux roues, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE COUTELLERIE.

A dater de la publication du présent arrêté.

### ARRETONS :

Article 1 : Les arrêtés n°s CIRC 9904864 et CIRC 1303032, réglementant un parc deux roues à la hauteur du n°45 et un parc deux roues sur 17 mètres à la hauteur du n°49 RUE COUTELLERIE, sont abrogés.

Article 2 : Un parc deux roues est créé, côté impair, sur 10 mètres, en bataille sur chaussée, à la hauteur du n°49 RUE COUTELLERIE, dans la limite de la signalisation.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, de la sécurité et du Bataillon de Marins Pompiers, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 14 octobre 2021

**P2100666 - [ABROGATION] Permanent L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Abrogation BD DUGOMMIER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté municipal P1900711 du 13 mai 2019 réglementant la circulation des poids lourds et les livraisons sur le territoire de la commune de Marseille, notamment son n°article 7

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021\_00104\_VDM

Considérant que pour permettre les opérations de livraisons, il est nécessaire de réglementer le stationnement BD DUGOMMIER.

A dater de la publication du présent arrêté.

### ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté circ 1311820 réglementant le stationnement sur chaussée est abrogé.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (art R 417-10 du code de la route), sur chaussée, côté pair et impair, Bd DUGOMMIER, sauf pour les opérations de livraisons, entre 09h00 et 12h00, 15 minutes maxi.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, de la sécurité et du Bataillon de Marins Pompiers, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du

présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 18 octobre 2021

**Information à l'attention des usagers :**

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte. Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 94 82 / 04 91 55 24 55 ou par mail à l'adresse suivante : « [recueilactes-assemblees@marseille.fr](mailto:recueilactes-assemblees@marseille.fr) »

Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

**DEMANDE D'ABONNEMENT  
AU « RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS »**

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

Tél : ..... Adresse mail : .....

désire m'abonner au « RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS » à dater du .....

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

**M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille**

*À adresser à :*  
La Trésorerie Principale - Service recouvrement  
33 A, rue Montgrand  
13006 Marseille

**RÉDACTION ABONNEMENTS :** SERVICE ASSEMBLÉES ET COMMISSIONS  
12, RUE DE LA RÉPUBLIQUE  
13233 MARSEILLE CEDEX 20  
TEL : 04 91 55 94 82 - 04 91 55 24 55

**DIRECTEUR DE PUBLICATION :** M. LE MAIRE DE MARSEILLE

**RÉDACTEUR EN CHEF :** M. DIDIER OSTRÉ, DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

**DIRECTEUR GÉRANT :** Mme ANNE MARREL  
**IMPRIMERIE :** PÔLE ÉDITION